



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8090

Projet de loi portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

Date de dépôt : 03-11-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-04-2023

Auteur(s) : Monsieur Georges Engel, Ministre des Sports

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-11-2022	Déposé	8090/00	<u>5</u>
16-12-2022	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (12.12.2022)	8090/01	<u>42</u>
20-02-2023	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (17.2.2023)	8090/02	<u>47</u>
25-04-2023	Avis du Conseil d'État (25.4.2023)	8090/03	<u>52</u>
10-05-2023	Avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois	8090/04	<u>57</u>
20-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et des Sports Rapporteur(s) : Madame Cécile Hemmen	8090/05	<u>62</u>
27-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°54 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8090	<u>91</u>
27-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°54 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8090	<u>98</u>
04-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-07-2023) Evacué par dispense du second vote (04-07-2023)	8090/06	<u>101</u>
20-06-2023	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (22) de la reunion du 20 juin 2023	22	<u>104</u>
16-05-2023	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (19) de la reunion du 16 mai 2023	19	<u>110</u>
06-12-2022	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (07) de la reunion du 6 décembre 2022	07	<u>132</u>
19-09-2023	Publié au Mémorial A n°589 en page 1	8090	<u>161</u>

Résumé

N° 8090

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

RÉSUMÉ

Le présent projet de loi vise à convertir l'École nationale de l'éducation physique et des sports (ci-après « *ENEPS* ») en Institut national de l'activité physique et des sports (ci-après « *INAPS* »). Les missions de l'INAPS seront ainsi modernisées et élargies par rapport à celles de l'ENEPS afin de donner à l'institut nouvellement créé les moyens permettant de tenir compte des besoins croissants de la société en matière d'activité physique et de sports, notamment en raison du fléau de la sédentarité, et de contrecarrer ainsi la progression des maladies dites de civilisation qui en résultent.

Ainsi, la vision de l'INAPS s'est dessinée autour de trois axes :

- 1) amélioration et élargissement de l'offre de formations en fonction des besoins de la société et du mouvement sportif sur base du système LTAD¹ ;
- 2) promotion des compétences de l'enseignement des activités physiques, motrices et sportives au cours de la formation initiale et continue ;
- 3) réalisation d'études approfondies sur les métiers du sport en vue d'une réglementation des formations y relatives.

L'objectif est de faire de l'INAPS :

- un institut concepteur et prestataire de formations visant le développement des compétences des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes de l'activité physique et des sports ;
- un centre de compétences et de ressources en matière d'activité physique et de sports au service du mouvement sportif et de la société entière ;
- un catalyseur de développement et de réglementation des formations des métiers du sport.

¹ « *Long Term Athlete Development* »

8090/00

N° 8090

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 3.11.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre des Sports est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2022

Le Ministre des Sports,

Georges ENGEL

HENRI

*

- I. Texte du projet de loi
- II. Exposé des motifs
- III. Commentaires des articles
- IV. Texte coordonné de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports
- V. Fiche financière
- VI. Fiche d'évaluation d'impact

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Section 1 – Statut et missions

Art. 1^{er}. Il est institué un Institut national de l'activité physique et des sports, ci-après « INAPS », qui est placé sous l'autorité du ministre ayant les Sports dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2. Les missions de l'INAPS sont les suivantes :

- 1° élaborer, organiser, développer, reconnaître et promouvoir, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes de l'activité physique et des sports ;
- 2° contribuer à élaborer, développer et organiser des formations visant au renforcement et à la promotion des compétences pédagogiques en matière d'enseignement ou d'encadrement de l'activité physique et des sports ;
- 3° contribuer, en tenant notamment compte des besoins du mouvement sportif, à la définition et au développement des métiers du secteur du sport et aux formations y relatives ;
- 4° soutenir et conseiller les fédérations sportives agréées, les ministères et administrations étatiques et communales dans l'élaboration, la coordination et l'application de concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique et des sports ;
- 5° développer, produire, gérer et diffuser du matériel didactico-pédagogique, scientifique et technique pour les formations ;
- 6° analyser et instruire les demandes des cadres techniques et administratifs visant à l'homologation nationale de brevets ou de diplômes obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, ou à l'obtention de dispenses telles que prévues à l'article 10, alinéa 3 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
- 7° développer, coordonner, participer à et mettre en œuvre des initiatives en relation avec ses missions, sur le plan national et international.

Art. 3. (1) Les formations visées à l'article 2, point 1°, sont sanctionnées par des brevets d'État. Des certifications intermédiaires sous forme de brevets peuvent être délivrées par l'INAPS.

(2) Les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 4. Les demandes de formation du mouvement sportif sont adressées à l'INAPS à des fins de coordination en vue de leur réalisation.

Art. 5. (1) Il est établi, sous forme électronique, un registre national des brevets, brevets d'État, homologations nationales, ainsi que des dispenses accordées, qui a pour finalités l'organisation, la gestion et le suivi administratif des formations visées à l'article 2, point 1°, des indemnités des chargés de cours et patrons de stage, ainsi que des homologations nationales et dispenses visées à l'article 2, point 6°.

(2) Les données à caractère personnel des candidats aux formations, des chargés de cours, des patrons de stage et des demandeurs d'homologations nationales sont enregistrées un an de plus que la durée de vie de la personne, à partir du moment de leur collecte. Elles sont supprimées un an après le décès de la personne.

(3) Le ministre est responsable du traitement des données, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

(4) Les données contenues dans le registre sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les nom et prénoms, le numéro d'identification national ou la date de naissance, ainsi que la dénomination et le niveau de certification du brevet, du brevet d'État ou de l'homologation nationale

des détenteurs de brevets, de brevets d'État ou d'homologations nationales contenues dans le registre visé au paragraphe 1^{er}, peuvent être communiquées au responsable du traitement de la banque de données en relation avec l'exécution du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée.

Section 2 – Organisation et fonctionnement de l'INAPS

Art. 6. L'INAPS est dirigé par un directeur choisi parmi les fonctionnaires ou employés ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la première date d'entrée en service en tant qu'employé de l'État, fonctionnaire-stagiaire ou fonctionnaire auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous-groupes confondus.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le directeur est chargé d'assurer le fonctionnement de l'INAPS sur les plans administratif, technique et pédagogique et il est responsable de l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'INAPS. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'INAPS.

Art. 7. Le directeur peut être assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. Le directeur adjoint est choisi parmi les fonctionnaires ou employés ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la première date d'entrée en service en tant qu'employé de l'État, fonctionnaire-stagiaire ou fonctionnaire auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous-groupes confondus.

Le directeur adjoint est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 8. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint le cas échéant et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État de tous groupes et sous-groupes de traitement, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Dans l'accomplissement de ses missions, le cadre défini au paragraphe 1^{er} est assisté, selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires:

- 1° de personnel de l'enseignement, détaché ou déchargé partiellement ou totalement, relevant de l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;
- 2° de chargés de cours, de patrons de stage et de concepteurs de formation justifiant de qualifications ou de connaissances spécifiques dans les domaines de l'activité physique et des sports.

(3) Les chargés de cours et les patrons de stage visés au paragraphe 2, point 2°, sont nommés par le ministre conformément aux modalités définies par règlement grand-ducal.

(4) Le cumul par une même personne de deux ou de plusieurs fonctions visées au paragraphe 2 est permis.

Art. 9. (1) Il est institué, auprès de l'INAPS, une commission consultative, qui a pour mission d'émettre des avis et des recommandations en relation avec les missions de l'INAPS.

Les attributions, la composition, le fonctionnement, les modalités de nomination et la durée des mandats des membres de la commission consultative sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Sont instituées, auprès de l'INAPS, des commissions des programmes pour chaque formation qui ont pour mission d'assurer l'élaboration, le suivi, l'évaluation et le développement continu des différentes formations et de délibérer suite aux examens.

Les attributions, la composition, le fonctionnement, les modalités de nomination et la durée des mandats des membres de la commission consultative sont fixés par règlement grand-ducal.

Section 3 – Dispositions financières

Art. 10. Les formations visées à l'article 2, point 1^o sont financées par l'INAPS, sans préjudice de la participation financière par la fédération sportive agréée ou de tout autre partenaire tiers à la demande desquels la formation est organisée.

Art. 11. L'inscription aux formations initiales donne lieu au paiement de frais d'inscription par le candidat, déterminés en fonction du niveau de la formation. Les montants sont fixés par règlement grand-ducal et ne peuvent pas dépasser 60 euros (n.i. 100).

Art. 12. (1) Le traitement des demandes de dispenses et d'homologations nationales de brevets ou de diplômes délivrés par un autre organisme au Luxembourg ou à l'étranger est sujet au paiement d'une taxe de traitement administratif de la demande, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 10 euros (n.i. 100).

(2) La preuve de paiement de la taxe visée au paragraphe 1^{er} est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Art. 13. Les indemnités des chargés de cours, des patrons de stage et des concepteurs de formation sont fixées par règlement grand-ducal. Les indemnités des chargés de cours sont déterminées sur une base horaire et elles ne peuvent pas dépasser 18 euros (n.i. 100). Les indemnités des patrons de stage sont déterminées sur une base forfaitaire en fonction du niveau de la formation qui ne peut pas dépasser 50 euros (n.i. 100). Les indemnités des concepteurs de formation sont déterminées sur une base horaire et elles ne peuvent pas dépasser 12 euros (n.i. 100).

Art. 14. Les indemnités du personnel chargé de l'assistance administrative et technique aux cours donnés dans le cadre des formations organisées par l'INAPS sont fixées par règlement grand-ducal. Elles sont déterminées sur une base horaire et ne peuvent pas dépasser 6 euros (n.i. 100).

Art. 15. Les membres des commissions des programmes ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et ne peut pas dépasser 15 euros (n.i. 100).

Art. 16. Les membres et le secrétaire de la commission consultative ont droit à un jeton de présence, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et ne peut pas dépasser 15 euros (n.i. 100).

Art. 17. (1) L'INAPS participe financièrement, pour les cadres techniques et administratifs qui sont au service du mouvement sportif, pour les chargés de cours et les patrons de stage nommés par le ministre, aux frais d'inscription à une formation initiale auprès d'un autre institut de formation, à condition que :

- 1^o l'activité choisie soit clairement identifiée comme ayant le caractère de formation et menant à un brevet d'État ;
- 2^o aucune formation ou partie de formation identique ou comparable ne soit proposée par l'INAPS ;
- 3^o la formation soit en rapport avec les fonctions du demandeur au service du mouvement sportif ou de l'INAPS ;
- 4^o la reconnaissance de la formation soit adressée au directeur de l'INAPS au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi de la demande faisant foi ;
- 5^o la participation aux frais soit sollicitée au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi faisant foi ;
- 6^o une copie du certificat de réussite et de la preuve de paiement soient présentées au directeur de l'INAPS à l'issue de la formation.

Le montant équivalent aux frais d'inscriptions visés à l'article 11 est toujours à charge du demandeur.

(2) L'INAPS participe financièrement, pour les cadres techniques et administratifs détenteurs d'un brevet d'État ou d'une homologation nationale et qui sont au service des fédérations sportives agréées

ou qui prestent leurs services à l'INAPS en tant que chargés de cours ou patrons de stage, aux frais d'inscription à une formation continue auprès d'un autre institut de formation, à condition que :

- 1° l'activité choisie soit clairement identifiée comme ayant le caractère de formation;
- 2° aucune formation ou partie de formation identique ou comparable ne soit proposée par l'INAPS ;
- 3° la formation soit en rapport avec les fonctions du demandeur au service du mouvement sportif ou de l'INAPS ;
- 4° la reconnaissance de la formation soit adressée au directeur de l'INAPS au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi de la demande faisant foi ;
- 5° la participation aux frais soit sollicitée au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi faisant foi ;
- 6° une copie du certificat de présence et de la preuve de paiement soient présentées au directeur de l'INAPS à l'issue de la formation.

(3) Les montants pris en charge par l'INAPS sont fixés par règlement grand-ducal en fonction du niveau de la formation et ne peuvent dépasser le montant de 300 euros (n.i. 100).

Section 4 – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 18. La loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 5, le deuxième tiret « une Ecole nationale de l'éducation physique et des sports » est supprimé.
- 2° Les articles 10 à 19 sont abrogés.

Art. 19. La loi du 4 avril 1984 portant création d'une École nationale de l'éducation physique et des sports est abrogée.

Art. 20. Les fonctionnaires et les employés de l'État de l'École nationale de l'éducation physique et des sports sont repris dans le cadre du personnel de l'INAPS avec le même statut et le même grade.

Art. 21. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création de l'INAPS ».

Art. 22. Dans tous les textes de loi, les termes « Ecole nationale de l'éducation physique et des sports » sont remplacés par les termes « Institut national de l'activité physique et des sports ».

Art. 23. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

[...], le [...] 2023

Le Ministre des Sports

Georges ENGEL

HENRI

La Ministre des Finances

Yuriko BACKES

Le Ministre de la Fonction publique

Marc HANSEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Contexte :

Presque 40 ans plus tard, l'exposé des motifs relatif à la loi du 4 avril 1984 portant création d'une École nationale de l'éducation physique et des sports (ci-après, « ENEPS ») reste d'actualité, en estimant que la collectivité manifeste un intérêt à la pratique du sport, raison pour laquelle « *la promotion du sport fait alors partie des tâches immédiates de l'État qui doit assumer ses responsabilités non seulement sur le plan scolaire et périscolaire mais aussi au-delà aux fins non seulement de contribuer à la santé, au développement et au perfectionnement physiques, mais aussi aux fins de renforcer le goût de l'effort et de l'initiative, de favoriser l'épanouissement de la personnalité et de permettre une saine utilisation des loisirs.*

Aussi est-ce sous l'impulsion de la notion d'intérêt public que le législateur a été conduit à s'intéresser de près aux qualités techniques et pédagogiques de ceux qui ont la lourde tâche d'être des éducateurs sportifs ».

La loi-cadre du 4 avril 1984 portant création de l'ENEPS est donc issue de ces motifs, attribuant à cette dernière la mission d'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives. Même avant sa création en tant qu'administration, l'organisation des formations incombait à l'ENEPS depuis un règlement grand-ducal du 12 février 1979 portant organisation des cours de formation générale de base et spécialisée des moniteurs, entraîneurs et cadres techniques assimilés des fédérations et sociétés sportives dans le cadre de l'École nationale de l'éducation physique et des sports.

La responsabilité principale de l'organisation des formations dans le secteur du sport revient donc à l'État depuis la loi du 9 mars 1972 portant création de la fonction de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports et d'un Institut National des Sports, qui attribuait à ce dernier « *l'organisation des cours de formation générale de base et spécialisée des cadres sportifs, techniques et administratifs* ».

Les dispositions concernant l'ENEPS ont par la suite été intégrées dans la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports (ci-après, « Loi de 1988 »), sur base de laquelle trois règlements grand-ducaux ont été pris le 16 janvier 1990 (i) portant organisation des cours de formation des juges et arbitres, (ii) portant restructuration des cours de formation des entraîneurs dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives et (iii) portant restructuration de la formation des animateurs de sport-loisir. À ce stade, il est remarqué qu'un projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports (n° 7708) est actuellement sur la voie des instances.

Depuis la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport (ci-après, « Loi de 2005 »), la conception du sport a évolué pour englober l'activité physique : « *La promotion de l'activité physique nécessite une action continue de la part de nombreux intervenants, une action soigneusement planifiée et s'inscrivant dans la durée. Pour garantir la continuité et l'égalité des chances, le rôle du secteur public est essentiel* ».

La Loi de 2005 n'a pas élargi les missions de l'ENEPS, qui restaient celles d'une école organisatrice de formations et il a fallu attendre que l'accord de coalition 2018 – 2023 lance l'évolution de l'ENEPS vers un institut national à missions élargies, d'autant plus importante au regard de chiffres publiés par l'Organisation mondiale de Santé (ci-après, « OMS ») en novembre 2019.

En effet, le manque d'activité physique des adolescents du monde entier, allant jusqu'à mettre en danger leur santé actuelle et future e été mis en exergue par l'OMS. Il est révélé « *qu'au niveau mondial, plus de 80 % des adolescents scolarisés – 85 % des filles et 78 % des garçons – ne respectent pas la recommandation actuelle, qui est de faire au moins une heure d'activité physique par jour* » (OMS, Communiqué de presse, 22 novembre 2019).

Un « *mode de vie physiquement actif pendant l'adolescence est bon pour la santé* » en ce que la « *forme cardiorespiratoire et musculaire* » est améliorée, de même que « *l'état des os et la santé cardiometabolique* », sans parler des « *effets positifs sur le poids. Des données de plus en plus nombreuses tendent aussi à indiquer que l'activité physique améliore le développement cognitif et la socialisation* ». Les éléments disponibles aujourd'hui « *laissent penser qu'une grande part de ces effets continuent de*

se faire ressentir à l'âge adulte » (OMS, op cit.). A contrario, l'absence d'activité physique risque donc d'entraîner des conséquences néfastes pour la santé, avec un risque accru de développer des maladies dites de civilisation, comme des maladies cardio-vasculaires ou du métabolisme.

Création d'un institut national :

➤ Accord de coalition 2018 - 2023

Dans le contexte de la conversion annoncée de l'école nationale en institut national dans l'accord de coalition 2018 – 2023, se dessinent trois grands axes sur lesquels est basée la vision INAPS et autour desquels graveront les missions du nouvel institut :

- (i) Amélioration et élargissement de l'offre de formations en fonction des besoins de la société et du mouvement sportif sur base du système LTAD ;
- (ii) Promotion des compétences de l'enseignement des activités physiques, motrices et sportives au cours de la formation initiale et continue ;
- (iii) Réalisation d'études approfondies sur les métiers du sport en vue d'une réglementation des formations y relatives.

Il est rappelé que, conformément à l'article 2 (1) de la Loi de 2005, le « *mouvement sportif est constitué des fédérations agréées avec leurs clubs affiliés, ainsi que de leur organe central qui est le Comité olympique et sportif luxembourgeois* » (ci-après, « C.O.S.L. »). Concrètement, il s'agit de quelque 125.000 licenciés répartis sur 1.300 clubs sportifs relevant de 55 fédérations sportives agréées au Luxembourg¹.

➤ Vision

Au vu de ce qui précède et au vu de l'évolution en pratique des missions de l'ENEPS sur base des besoins de la société en termes de l'activité physique et des sports, s'est donc développée la vision INAPS :

- Un institut concepteur et prestataire de formations visant le développement des compétences des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes de l'activité physique et des sports ;
- Un centre de compétences et de ressources en matière de l'activité physique et des sports au service du mouvement sportif et de la société entière ;
- Un catalyseur de développement et de réglementation des formations des métiers du sport.

De cette vision se déclinent les missions futures de l'INAPS, qui visent à élever les compétences des acteurs et multiplicateurs-clés de la promotion et du développement de l'activité physique et des sports dans toutes leurs facettes à un niveau supérieur.

➤ Missions

Le développement des compétences des cadres techniques et administratifs a bel et bien été entamé avec l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 du règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives (ci-après, « RGD de 2021 »), qui définit et réglemente les formations des entraîneurs des différentes disciplines sportives, des entraîneurs en préparation physique, des préparateurs en motricité, des moniteurs sportifs (avec leurs différentes spécialisations) et des cadres administratifs² sur base du système LTAD qui trouve lui-même ses fondements dans le concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg leeft Sport.

Ledit concept-cadre « LTAD – Lëtzebuerg leeft Sport » (ci-après, « Concept-cadre »), paru en janvier 2021 et à l'élaboration duquel ont collaboré le Ministère des Sports, l'ENEPS, le C.O.S.L., le Luxembourg Institute for High Performance in Sports (ci-après « LIHPS ») et le Sportlycée, vise à

1 Rapport d'activités du Ministère des Sports, 2021, Statistiques, page 97

2 Le RGD de 2021 a abrogé deux des trois règlements grand-ducaux du 16 janvier 1990, à savoir celui portant restructuration des cours de formation des entraîneurs dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives et celui portant restructuration de la formation des animateurs de sport-loisir.

établir un cadre pour une pratique d'activité physique et de sports tout au long de la vie et par l'ensemble de la population dès le plus jeune âge, jusqu'au quatrième âge, en plaçant les personnes actives au centre de l'attention, en définissant trois principaux chantiers, qui prendront de l'ampleur avec le nouvel institut concepteur et prestataire de formations :

1. Recueillir, développer et diffuser des connaissances et des compétences dans le monde des activités physiques et des sports ;
2. Soutenir et accompagner les fédérations sportives dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un concept LTAD propre à leur discipline sportive ;
3. Promouvoir les synergies interinstitutionnelles et interorganisationnelles du point de vue technique et au niveau du contenu.

L'intervention de l'ENEPS et du futur INAPS dans la mise en œuvre du Concept-cadre se situe en particulier dans la formation de « *personnes compétentes* » (*good people*), « *qui mettent en pratique des programmes de haute qualité au moment adéquat* » (*good programs*) et « *dans des environnements adaptés* » (*good places*) (Concept-cadre, page 12).

Concernant ensuite l'aspect centre de compétences et de ressources en matière de l'activité physique et des sports au service du mouvement sportif et de la société entière, il est prévu de mettre à disposition des ministères et communes intéressés, des fédérations sportives agréées, ainsi que de la société entière des actions de conseil et de support dans leurs projets liés à l'activité physique et aux sports.

A ce niveau, il convient de mettre en évidence le développement de la « *littératie physique* », qui est définie comme « *l'ensemble des compétences, des connaissances et des comportements qui nous inspirent la confiance et la motivation requises pour pratiquer une activité physique tout au long de la vie* » (Concept-cadre, page 24). La littératie physique constitue « *un jalon décisif sur le chemin vers une société active et saine, car elle favorise l'accès à l'activité physique et au sport* » (Concept-cadre, page 26). Si le maintien de la littératie physique est utile et pertinent à toutes les phases de la vie et à tous les âges et peut même s'améliorer à chaque stade de vie, le développement de la littératie physique et la formation motrice de base commencent idéalement dès le plus jeune âge.

Enfin, les travaux de développement et de réglementation des formations dans le domaine des métiers du secteur du sport ont été véritablement lancés depuis la publication du document intitulé « *Le poids économique du sport au Luxembourg – Comptes satellites du sport 2016-2020* » établi par le Ministère des Sports en coopération avec le STATEC, qui démontre le poids économique du sport au Luxembourg et notamment le potentiel de l'employabilité dudit secteur. Au niveau européen, et au regard du rôle que jouent les cadres techniques pour la société et pour nombre de jeunes et moins jeunes sportifs, le besoin de professionnalisation est exprimé depuis 2017, lorsque le Conseil de l'Union européenne et les États membres conviennent qu'il faut « *favoriser, le cas échéant, la reconnaissance de la fonction d'entraîneur comme profession dans les États membres de l'UE en promouvant les normes relatives à la certification des entraîneurs et la transparence des certifications délivrées par les États membres et les organisations sportives grâce à leur inclusion dans les CNC (cadres nationaux de certification) qui sont référencés au CEC (cadre européen des certifications)* »³.

La transposition sur le terrain des trois points susmentionnés reflétant les besoins de la société, la conversion de l'école nationale en institut national s'impose. Il apparaît insuffisant que les missions du nouvel institut se situent exclusivement sur le terrain de la conception et de l'organisation de formations des cadres techniques et administratifs, assurées par une école conformément à la Loi de 1988, mais elles ont dû évoluer vers celles d'un centre de compétences et de ressources prenant la forme d'un institut visant à développer l'offre et la qualité de la formation au sens large, en fonction des évolutions de la société et des besoins croissants de cette dernière en termes d'encadrement de l'activité physique et des sports.

➤ **Dénomination**

La dénomination à présent retenue d'Institut national de l'activité physique et des sports (ci-après « **INAPS** »), contrairement à Institut national de l'éducation physique et des sports préconisée par l'accord de coalition, s'explique par les réalités explicitées précédemment.

³ Conseil de l'Union européenne, « *Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le rôle des entraîneurs dans la société* », Conclusions du Conseil du 21 novembre 2017, 14210/17

Si l'éducation physique constitue un aspect extrêmement important car elle seule permet d'atteindre, pendant l'obligation scolaire, l'intégralité des enfants et adolescents, ces termes apparaissent pourtant limitatifs face aux réalités et besoins de la société en termes d'activité physique et de sports, à savoir, donner à l'ensemble de la population les moyens de pouvoir être actif pour la vie et de façon autonome.

Dans la dénomination du nouvel institut les termes d'« éducation physique » sont donc remplacés par ceux d'« activité physique », qui sont plus génériques et permettent davantage de tenir compte des besoins de la société au sens large, tout en englobant l'éducation physique.

Quant au terme « sports », il ressort de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2005 concernant le sport (ci-après, « Loi de 2005 ») que « *l'État soutient le sport dans la réalisation de ses objectifs principaux qui sont le maintien ou l'amélioration de la santé, l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société, ainsi que l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux* ». Il est donc évident que ce terme se retrouve dans la dénomination du nouvel institut, de surcroît placé sous l'autorité du ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Le Concept-cadre a repris (à la page 13) la définition retenue par le C.O.S.L. dans son Concept intégré (page 13): « *La notion de sport est la définition commune pour toute forme d'activité physique (sport et mouvement) dans le sens d'un acte lié à un objectif et à un but, sans être lié à d'autres activités de la vie quotidienne* ».

Autres modifications opérées par le projet de loi :

À côté de l'évolution des missions du nouvel institut, le présent projet de loi apporte par ailleurs des précisions importantes en matière de dispositions financières, ayant pour objectif d'introduire davantage de sécurité juridique notamment pour les candidats aux formations et les demandeurs d'homologations nationales quant à leurs obligations financières vis-à-vis de l'INAPS, mais aussi des obligations financières de l'INAPS envers les intervenants et ses partenaires dans l'organisation des formations. Les montants exacts en la matière seront définis dans un règlement grand-ducal.

Le projet de loi entreprend par ailleurs quelques clarifications et modernisations, concernant notamment le cadre du personnel de l'INAPS, la commission consultative instituée auprès de l'INAPS et l'introduction d'un registre électronique visant à faciliter la gestion des brevets, des brevets d'État et des homologations nationales de diplômes délivrés par des établissements autres que l'INAPS, respectivement son prédécesseur l'ENEPS.

Concernant la commission consultative, des modifications seront apportées au règlement grand-ducal du 30 avril 1985 concernant la commission consultative instituée avec la création de l'École nationale de l'éducation physique et des sports.

Perspectives :

Si la création de l'INAPS constitue une pierre angulaire du développement du secteur de l'activité physique et des sports, elle est loin d'être la seule.

Alors que la Loi de 2005 dispose que les formations des cadres techniques et administratifs sont assurées par l'ENEPS, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, en particulier les fédérations sportives agréées, le RGD de 2021 met en exergue le besoin de coopération avec le mouvement sportif, aussi bien dans l'organisation que dans la conception et la planification des dites formations par le biais des commissions des programmes.

Le projet de loi portant création de l'INAPS en tant que successeur de l'ENEPS accentue le besoin de coopération étroite avec les fédérations sportives agréées, qui va être déterminante pour le développement de la qualité de l'offre sportive au Luxembourg, en particulier pour ce qui est de la bonne réalisation des missions 1^o, 3^o, 4^o et 5^o du nouvel INAPS.

Or, afin d'augmenter et de garantir l'efficacité du système et de la coopération telles que prévues dans les textes légaux et réglementaires précités, le développement de l'INAPS entraîne un besoin de professionnalisation des fédérations sportives en matière de formation.

Pour assister ainsi les fédérations sportives agréées dans le développement de leurs propres structures, notamment à travers le développement de la qualité de l'offre de formation en coopération avec l'INAPS, il est envisagé que l'État contribue à l'indemnisation de chargés de formation auprès des

fédérations sportives. La participation financière étatique à un tel poste aurait le mérite d'augmenter l'efficacité du système et elle permettrait le développement des structures de l'INAPS en tant que centre de compétences et de ressources, de pair avec le développement des structures et des compétences par les fédérations sportives agréées.

Conclusion :

Pour conclure, il échet de constater que la tâche d'accroissement de la pratique de l'activité physique et des sports s'avère difficile et que des initiatives et des plans d'action, actuels et futurs, doivent être soutenus par l'État à travers un institut, centre de compétences et de ressources, en matière d'activité physique et de sports. Un tel institut doit disposer de ressources humaines et financières suffisantes, le mettant en mesure de travailler sur base d'une approche globale, créant ainsi des synergies avec d'autres programmes ayant notamment pour but l'atteinte du bien-être et de la santé physique et mentale afin de réellement promouvoir la participation tout au long de la vie par tous les citoyens du Luxembourg à l'activité physique et aux sports.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet, dans l'esprit de l'accord de coalition 2018 – 2023, l'instauration de l'Institut national de l'activité physique et des sports, ci-après « INAPS », comme successeur de l'École nationale de l'éducation physique et des sports, ci-après « ENEPS », qui a été formellement créée par la loi-cadre du 4 avril 1984 portant création d'une École nationale de l'éducation physique et des sports.

Les missions légales de l'ENEPS telles que définies dès ses débuts et reprises par la suite à l'article 10 de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports (ci-après, « Loi de 1988 ») tournaient toutes autour de la formation, allant de l'organisation des formations initiales et continues des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives (missions a) et b)), vers l'organisation de colloques et congrès en matière de formation (mission f)), en passant par la constitution et la gestion d'un service de documentation et d'équipement didactique (mission c)), la réalisation d'études et recherches d'ordre pédagogique, scientifique, technique et sociologique dans le domaine de la formation (mission d)) et le développement de contacts et échanges réguliers avec des institutions de formation similaires à l'étranger (mission e)). Les missions de l'ENEPS étaient donc parfaitement en ligne avec sa dénomination d'école. L'article 10 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport (ci-après, « Loi de 2005 ») rappelle la mission de détermination et d'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives par l'ENEPS, en précisant que la réalisation de cette mission intervient à la demande et avec le concours du mouvement sportif. Au fil des années et en raison des évolutions sociétales, les missions de l'ENEPS ont basculé du terrain de la formation au sens strict des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives vers des domaines d'intervention élargis.

L'accord de coalition reflète cette réalité, en disposant que « *L'ENEPS sera réformée et convertie en Institut national. Son offre de formations sera améliorée et élargie en fonction des besoins de la société et du mouvement sportif sur base du système LTAD.*

De plus, la promotion des compétences de l'enseignement des activités physiques, motrices et sportives au cours de la formation initiale et continue sera accentuée.

Enfin, des études approfondies sur les métiers du sport seront favorisées en vue d'une réglementation des formations y relatives ».

Si une formation de qualité des cadres techniques et administratifs est toujours la condition sine qua non pour permettre un encadrement de qualité, elle s'avère pourtant insuffisante pour contrecarrer à elle seule le manque d'activité physique et de sports, qui mène indiscutablement à des problèmes de santé, dits de civilisation, dont le traitement aura des effets néfastes sur le financement de la santé publique. Afin de remédier à ce cercle vicieux, il faut élaborer et mettre en oeuvre des plans d'action et des concepts attrayants, ayant pour objectif de motiver les jeunes et les moins jeunes à la pratique d'une activité physique et de sports, que ce soit dans un club sportif affilié, dans le cadre d'une initiative

communale de toute sorte (p.ex. « Bewegungsinstitut » comme Hesper beweegt sech, Fit Kanner Miersch, MuMo, etc., cours de gymnastique pour personnes âgées, etc.) ou encore dans des maisons de retraite ou dans le cadre du sport-santé.

L'élaboration du concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport par le Ministère des Sports, l'ENEPS, le C.O.S.L., le Luxembourg Institute for High Performance in Sports (ci-après, « LIHPS ») et le Sportlycée en 2020, s'inscrit dans ce contexte global de l'activité physique et des sports tout au long de la vie et par l'ensemble de la population dès le plus jeune âge, en commençant par le développement de la littératie physique (*good programs*), jusqu'au troisième âge, le tout dans un environnement sécurisé (*good places*) et assuré par des personnes compétentes (*good people*). Le développement de la littératie physique, qui est définie comme « *l'ensemble des compétences, des connaissances et des comportements qui nous inspirent la confiance et la motivation requises pour pratiquer une activité physique tout au long de la vie* » (Concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport, 2020, page 24), constitue donc un élément clé du succès du concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport, car elle se trouve à la base de l'activité physique ou sportive tout au long de la vie.

La création du nouvel institut souligne et accentue la contribution par l'État au renforcement du bien-être et de la santé de la population entière à travers l'activité physique et les sports. Le nouvel institut entend regrouper en son sein des compétences spécifiques nécessaires dans le vaste domaine de l'activité physique et des sports, qui contribueront à la mise en œuvre notamment du concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport, mais aussi au développement d'autres concepts d'activité physique et de sports, qui procéderont à l'élaboration de matériel didactique et de curricula et qui faciliteront l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des formations dans le domaine de l'activité physique et des sports. L'accent continuera d'être mis sur la création, le développement et le renforcement d'un encadrement de qualité des personnes actives et des participants aux activités physiques et sportives, en assurant une formation de qualité des cadres techniques et administratifs.

Pour qu'un tel modèle puisse être couronné de succès en pratique et sortir ses effets à l'égard de l'ensemble de la population, une coopération étroite entre les différents acteurs intervenant dans le domaine de l'activité physique et des sports est indispensable. À côté du Ministère des Sports et de l'INAPS, il s'agit d'acteurs privés (telles les fédérations sportives agréées et le C.O.S.L., les structures d'éducation et d'accueil privées ou les maisons de retraites privées), ainsi que d'acteurs étatiques (tels le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministère de la Santé), d'acteurs communaux (tels les coordinateurs sportifs ou les structures d'éducation et d'accueil ou de retraite relevant des administrations communales).

Ad article 2

Le nouvel article 2 énumère les futures missions de l'INAPS. Celles-ci sont modernisées et élargies par rapport à celles de l'ENEPS afin de donner à l'institut nouvellement créé les moyens pour tenir compte des besoins croissants de la société en matière d'activité physique et de sports, notamment en raison du fléau de la sédentarité et pour ainsi contrecarrer la progression des maladies dites de civilisation qui en résultent.

Le point 1° reprend la mission qui a été celle de l'ENEPS dès sa création, à savoir l'élaboration, l'organisation, le développement, la reconnaissance et la promotion des formations initiales et continues des cadres techniques et administratifs. Il s'agit actuellement, sur base du règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives (ci-après, « RGD de 2021 ») des entraîneurs des différentes disciplines sportives, des entraîneurs en préparation physique, des préparateurs en motricité, des moniteurs sportifs, des cadres administratifs dans le secteur du sport, ainsi que sur base du règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives (ci-après, « RGD 1990 ») desdits juges et arbitres. Il est à noter que les cadres techniques et administratifs actuellement définis dans le RGD de 2021 sont susceptibles d'évoluer en fonction des évolutions dans les sports, mais aussi en fonction des besoins de la société en matière d'activité physique et de sports.

Cette première mission s'inscrit pleinement dans le concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport (ci-après, « Concept-cadre »), qui a pour objectif d'accroître constamment la qualité de l'activité physique et des sports au Luxembourg.

Un tel accroissement de la qualité de l'encadrement, en conformité avec les principes du développement à long terme des sportifs (« *long term athlete development* », ci-après « LTAD »), peut être atteint à travers la formation de qualité de tous les acteurs sus-mentionnés.

Selon les principes du LTAD, le développement à long terme est préconisé, en tenant compte des différentes étapes de la vie d'un sportif – enfant, jeune, adulte, personne âgée – et de son environnement, tout en plaçant l'individu au centre des développements pour lui donner, dès le plus jeune âge, les bases d'une vie active et saine et ceci pendant toute la durée de sa vie. Le terme « sportifs » est à comprendre au sens large, en ce qu'il ne vise pas uniquement les sportifs d'élite tels que définis à l'article 13 de la Loi de 2005, mais toute la panoplie de pratiquants d'activités physiques et de sports de tous âges et de tous niveaux, y compris de loisir, pratiqué à titre récréatif, pour raisons de santé ou de resocialisation (article 5 de la Loi de 2005).

La formation des personnes compétentes contribue ainsi au renforcement :

- du mouvement sportif, à travers les formations des personnes actives sur le terrain en tant que
 - entraîneurs des différentes disciplines sportives,
 - entraîneurs en préparation physique,
 - juges et arbitres,
 - préparateurs en motricité et moniteurs sportifs intervenant dans les clubs sportifs,
 - cadres administratifs intervenant de façon bénévole ou professionnelle dans les structures appartenant au mouvement sportif,
- d'une société active au sens large, à travers les formations des
 - moniteurs sportifs intervenant au niveau des communes, des établissements de fitness, des maisons de retraite ou du sport non-compétitif en général,
 - préparateurs en motricité intervenant au niveau des communes ou des structures d'éducation et d'accueil (ci-après, « SEA ») dans le développement de la littératie physique, qui est à la base de toute activité physique et des sports.

À l'instar de l'article 10 de la Loi de 2005, qui dispose que « *l'École nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations qui sont sanctionnées par des brevets d'Etat* », il est rappelé que les formations concernant le mouvement sportif sont toujours organisées en coopération avec ce dernier et en fonction de ses besoins. Cette coopération a été formalisée par l'introduction des commissions des programmes par le RGD de 2021, composées de représentants de l'ENEPS (voire du futur INAPS) et des fédérations sportives agréées ou d'autres partenaires tiers. En application de ces deux textes précités, pour les formations des entraîneurs des différentes disciplines sportives, ainsi que pour celles des juges et arbitres des différentes disciplines sportives régies par le règlement grand-ducal du 16 janvier 1990, précité, les fédérations sportives agréées sont toujours partenaires directs de l'INAPS. A défaut de fédération sportive agréée partenaire, le C.O.S.L. ou d'autres partenaires tiers (par exemple le Service national de la Jeunesse (SNJ), la Fédération luxembourgeoise de fitness, etc.) peuvent être impliqués dans l'élaboration et l'organisation des formations portant sur leurs domaines de compétences respectifs.

Notons encore que ces formations ne sont pas des formations obligatoires, ni à temps plein, mais elles sont facultatives et en cours d'emploi ou d'études.

L'INAPS est également en charge de l'organisation des formations continues à destination des personnes qui ont suivi des formations initiales à l'ENEPS/INAPS ou qui ont obtenu une homologation nationale de leur diplôme.

L'organisation de formations continues et leur encadrement cohérent s'impose du fait de l'évolution constante de toutes les disciplines et activités sportives. En effet, la société n'étant pas figée, les disciplines et activités sportives ne le sont pas davantage et évoluent constamment sur les plans techniques, tactiques, scientifiques notamment. Il est dès lors primordial d'assurer l'évolution concomitante de tous les cadres techniques et administratifs à tous les niveaux, en approfondissant et en élargissant de façon continue leurs connaissances et compétences générales et spécifiques dans leur discipline sportive respective, mais aussi de leurs compétences pédagogiques et d'encadrement, des moyens et compétences de communication, etc.

Le point 2° est relatif à la contribution de l'INAPS à l'élaboration, au développement et à l'organisation de formations ayant pour objectif le renforcement et la promotion des compétences pédagogiques

en matière d'enseignement ou d'encadrement de l'activité physique et des sports. Les formations qui sont visées par cette mission sont les formations initiales et continues des enseignants de l'enseignement fondamental et des éducateurs intervenant dans les secteurs formel et non-formel et concernent exclusivement le domaine de l'activité physique et des sports.

Cette mission, qui trouve ses fondements dans le « Concept pour une éducation motrice, physique et sportive des enfants de 0 à 12 ans »⁴ et dans l'accord de coalition 2018-2023⁵, comprend la mise à disposition au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, de ressources spécialisées dans l'activité physique et les sports, pour l'élaboration et l'organisation de l'offre de formation du personnel intervenant dans le domaine de l'activité physique et des sports, aussi bien dans le secteur formel que dans le secteur non-formel, le tout dans une optique d'optimisation des ressources.

La mise en œuvre de cette mission met l'accent sur le développement des capacités motrices à travers le développement de la littératie physique des enfants de 0 à 12 ans, qui est à la base de la pratique d'une activité physique. Les écoles fondamentales et SEA jouant un rôle clé dans ce domaine, notamment à travers les cours d'éducation physique dispensés à l'ensemble des enfants scolarisés, le personnel enseignant et éducatif des écoles fondamentales et de l'enseignement secondaire pour le secteur formel, ainsi que des SEA pour le secteur non formel doit donc disposer des outils nécessaires pour mener à bien cette mission ô combien importante.

Des collaborations avec les administrations relevant de la compétence du ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse (ci-après, « MENJE ») dans ses attributions sont dès lors indispensables. Actuellement, des exemples de collaborations réussies sont déjà en cours avec l'Institut de Formation de l'Éducation nationale (ci-après, « IFEN ») et le SNJ pour les formations continues, d'un côté, des enseignants de l'enseignement fondamental et, de l'autre côté, des éducateurs, mais aussi avec le Service de Coordination de la Recherche et l'Innovation pédagogiques et technologiques (ci-après, « SCRIPT ») pour l'élaboration et le développement des curricula de formations. « Ballschoul Lëtzebuerg » est un bon exemple d'une coopération couronnée de succès entre l'ENEPS et le SCRIPT, née d'une initiative et des travaux de conception de l'ENEPS, dont le transfert dans les écoles primaires a pu être réalisé grâce au SCRIPT.

Un autre exemple déjà réalisé est la formation continue certifiante intitulée « Promotion de l'activité physique des enfants » pour éducateurs et enseignants, organisée ensemble avec le LTPES, l'ENEPS, l'Université du Luxembourg et son Competence Center, avec le support du Ministère des Sports et du MENJE. En effet, la profession d'encadreur sportif est une profession éducative et sociale, surtout dans le domaine des jeunes (« Jugendbereich »), mais plus généralement dans le contexte du sport de loisir pratiqué à titre essentiellement récréatif, pour des raisons de santé ou de resocialisation (article 5, alinéa 1^{er} de la Loi de 2005), où il est extrêmement important de faire encadrer les sportifs par du personnel qualifié dans des domaines divers et variés afin de ne pas hypothéquer l'avenir des jeunes et moins jeunes sur les plans médicaux, corporels et psychologiques.

Une nouvelle coopération est actuellement en voie de développement avec le LTPES, visant à rapprocher, en pratique, les formations des éducateurs et celles des cadres techniques actuellement formés à l'INAPS.

Le point 3^o traite de la définition et du développement des métiers du secteur du sport et des formations y relatives, en fonction notamment des besoins du mouvement sportif. Les formations à élaborer et développer dans le cadre de cette mission se situent au niveau de l'enseignement secondaire ou au-delà. Il convient de noter que la définition des métiers du secteur du sport est à voir dans un contexte évolutif, parallèlement à l'évolution des disciplines sportives. Elle ne peut dès lors pas être considérée comme finalisée à un moment donné, mais se trouvera en évolution constante.

A ici été retenu le terme de « métiers » du secteur du sport par rapport à celui de « professions » du sport car le premier est plus générique par rapport au deuxième, qui est plus concret. A titre d'exemple, il est fait référence aux « métiers de droit », mais à la « profession d'avocat ».

Par ailleurs, la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui a été transposée en droit national

4 Concept interministériel du Ministère des Sports et du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, mais 2018

5 "De plus, la promotion des compétences de l'enseignement des activités physiques, motrices et sportives au cours de la formation initiale et continue sera accentuée" (Accord de coalition 2018 – 2023).

par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, définit une « *profession réglementée* » comme « *une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées ; [...]* ». Il en découle qu'une profession est une activité ou un ensemble d'activités, c'est-à-dire une occupation concrète comme la profession d'entraîneur par exemple, contrairement à un secteur entier comme le secteur des métiers du sport par exemple.

A titre comparatif, la France et la Belgique emploient également les termes de « métiers du sport ».

Le développement des métiers du secteur du sport est devenu indispensable au regard du fort potentiel du marché de travail lié à l'activité physique et aux sports, marché en pleine croissance et en constante évolution. En témoignent des initiatives au niveau européen, la dernière en date étant le projet FORMS (« *Emerging Forms of Employment in Sport* »), qui constitue un partenariat entre le *European Observatoire of Sport and Employment* (EOSE), deux universités et trois représentants d'employeurs européens et qui est co-financé par le programme Erasmus+ Sport de l'Union européenne. Au regard des spécificités du secteur du sport, l'objectif du projet FORMS est de réaliser une recherche sur les emplois dans le secteur des sports, de produire un document de synthèse, d'organiser des consultations nationales et de créer un recueil de bonnes pratiques pour les employeurs du secteur du sport.

Sur le plan national, des études de prospection et de faisabilité quant au développement des métiers du sport sont en cours ou ont déjà été réalisées.

En particulier, un recensement a été effectué au Luxembourg par le Ministère des Sports, en coopération avec le STATEC, pendant les années 2020 et 2021. La publication intitulée « Le poids économique du sport au Luxembourg – Comptes satellites du sport 2016-2020 » établie par la suite démontre le poids économique du sport au Luxembourg et notamment le potentiel de l'employabilité dudit secteur. Elle révèle que les fédérations sportives agréées et leurs clubs sportifs affiliés sont, derrière la catégorie des infrastructures sportives, le deuxième plus grand employeur du secteur avec 1151 emplois en 2019, dont 664 cadres techniques, 62 cadres administratifs et 256 sportifs employés au niveau des clubs et 169 ETP au niveau des fédérations sportives. Ces chiffres non négligeables, notamment en raison d'une professionnalisation du mouvement sportif rendue possible par une augmentation de crédits, font apparaître l'importance de pouvoir recourir à des cadres techniques et administratifs hautement qualifiés et reconnus en tant que tels. Or, cet objectif rend indispensable le développement et la valorisation des métiers du sport et des formations y relatives.

Sur base des études de prospection réalisées, le développement des métiers du secteur du sport ne peut se faire qu'à travers l'élaboration et l'organisation de formations, ainsi que la mise à disposition d'un appui et de ressources méthodologiques nécessaires, afin d'arriver à une reconnaissance à leur juste valeur des connaissances et qualifications acquises par les cadres techniques et administratifs au cours de leurs formations. L'objectif ultime est que les métiers du sport constituent un vrai débouché pour les jeunes, avec des conditions de travail et de rémunération concurrentielles et stables à la clé.

Il n'est, à l'heure actuelle, pas prévu de créer des professions réglementées au sens de l'article 3 a) de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, car une telle modification législative pourrait paraître disproportionnée par rapport à l'objectif recherché. Il convient cependant d'analyser à l'avenir si, et dans l'affirmative, à quel moment, il pourrait s'avérer opportun de s'engager dans la voie de professions réglementées. Une telle analyse serait fonction des évolutions des structures, de l'environnement, ainsi que des attentes de la société en termes d'activité physique et de sports.

En revanche, plusieurs autres pistes sont envisageables et sont déjà en cours d'analyses ou même en phase d'essai, respectivement vont être mises à l'étude prochainement, en coopération avec le MESR.

Dans ce contexte, une collaboration avec le MENJE et le MESR est entamée afin d'offrir des perspectives au niveau d'un BTS aux jeunes élèves souhaitant s'engager dans la voie d'entraîneur - cadre administratif.

Au niveau de l'enseignement supérieur, il convient de mentionner également des coopérations régulières avec la LUNEX dans le domaine de la formation des cadres techniques et administratifs.

Le point 4° énumère une mission qui constitue un élément phare de la mise en œuvre du concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport. L'INAPS se propose ainsi de soutenir et de conseiller différents acteurs intervenant dans le secteur de l'activité physique et des sports au Luxembourg, dans

l'élaboration, la coordination et la mise en application de concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique ou sportive tout au long de la vie et par l'intégralité de la population. Ces concepts vont porter une attention particulière sur le développement et le maintien de la littératie physique comme celle-ci constitue la condition préalable à l'accomplissement d'une vie active.

Est visé le mouvement sportif en la personne des fédérations sportives agréées, mais aussi le secteur public en la personne de ministères (comme celui de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ou celui de la Santé par exemple) ou d'administrations étatiques (SCRIPT, IFEN, SNJ, etc.), tout comme les communes ou les syndicats de communes intéressés, y compris les coordinateurs sportifs embauchés auprès des communes, pour tout projet ayant trait à la littératie physique, à l'activité physique et aux sports. La diversité des interlocuteurs potentiels s'explique par la nature transversale (« sektoriell übergreifend ») que prend le développement et le maintien de la littératie physique et la pratique de l'activité physique et sportive à travers tous les domaines et âges de la population.

L'offre de support et de conseil a vocation de porter sur toutes les phases du modèle du développement à long terme, allant de *Active start*, *FUNDamentals*, *Learn to practice vers Active for life*, en passant le cas échéant par les phases *Train to train*, *Train to compete* et *Train to win*⁶. Tous les acteurs ne sont évidemment pas concernés par toutes les phases. Concrètement, les phases *Train to train*, *Train to compete* et *Train to win* trouveront application uniquement dans le contexte des fédérations sportives agréées, où l'INAPS vise spécifiquement le support et le conseil aux fédérations sportives agréées dans l'élaboration et l'application de concepts relatifs au développement à long terme des sportifs licenciés. Il va sans dire que l'intervention de l'INAPS est limitée à un rôle de support et de conseil à la demande des fédérations sportives agréées intéressées.

Le soutien offert par l'INAPS pourra se faire en termes de conception de programmes, d'appui en ressources humaines, mais aussi être d'ordre logistique ou financier à travers la prise en charge financière de projets déterminés, comme par exemple le financement de la production de matériel vidéo-graphique ou didactique basé sur les principes du développement à long terme. Les concepts ainsi élaborés par les fédérations sportives agréées avec le concours de l'INAPS seront par la suite pleinement intégrés dans les différentes formations de cadres techniques ou administratifs.

Pendant la pandémie liée au Covid-19, l'ENEPS a déjà été sollicitée en 2020 par le Ministère des Sports d'un côté et par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de l'autre côté, pour contribuer à l'alimentation des plateformes en ligne aktivdoheem.lu (en coopération avec le SNJ) et souldoheem.lu (en coopération avec le SCRIPT) avec du contenu spécifique relatif à l'activité physique sous forme de courtes vidéos dans les domaines des jeux, fitness, coordination, danse, yoga, relaxation, etc.

À titre de coopération interministérielle en matière d'activité physique, on peut également citer le Plan cadre national « Gesond iessen, méi bewegen » (2018 – 2025) (GIMB), impliquant les Ministères de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la Famille, de la Santé et des Sports, née en 2006. Cette stratégie interministérielle vise, par le biais de partenariats cross-sectoriels et pluridisciplinaires, à enraciner des modes de vie sains et physiquement actifs à travers les différents âges de vie d'une population entière et dans la mise en pratique de laquelle les compétences de l'ENEPS sont largement reconnues.

Le point 5° concerne le développement, la production, la gestion et la diffusion de matériel didactico-pédagogique, scientifique et technique dans le domaine de l'activité physique et des sports, y compris concernant le développement et le maintien de la littératie physique. L'objectif principal est d'accroître les compétences sur le terrain, à l'aide de matériel didactico-pédagogique moderne élaboré et produit au Luxembourg et étant, de ce fait, adapté aux réalités et contraintes luxembourgeoises.

Le matériel ainsi développé est susceptible d'être utilisé au cours de toutes les formations visant à développer des compétences en matière d'activité physique et de sports.

Pour l'exécution de cette mission, des collaborations sont essentielles.

Par exemple, dans le domaine de l'enseignement, la collaboration avec le SCRIPT a donné naissance à la « Ballschoul Lëtzebuerg », précitée.

L'application mobile LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport constitue un autre exemple de matériel didactique produit et diffusé sous forme d'un outil moderne, dynamique et facilement accessible à tous les

⁶ Concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport, Modèle, page 14

cadres techniques du mouvement sportif, ainsi qu'à d'autres intervenants comme notamment le personnel de l'enseignement fondamental, des structures d'éducation et d'accueil ou même des parents intéressés.

Par ailleurs, pour les cadres administratifs, il est envisageable de produire du matériel de support les guidant au quotidien dans leurs tâches administratives de gestion des clubs sportifs et des fédérations sportives agréées.

Le matériel didactico-pédagogique, scientifique et technique ainsi produit sera évidemment utilisable dans le cadre des formations initiales et continues organisées ou co-organisées par l'INAPS.

Le point 6° est relatif aux homologations nationales de diplômes ou brevets luxembourgeois ou étrangers relevant des domaines de l'activité physique et des sports. Cette mission vise tous les cadres techniques et administratifs, y compris les juges et arbitres. Il est important de noter que ces homologations nationales constituent une reconnaissance de diplômes purement limitée au domaine de l'activité physique et des sports et ne préjudicient nullement à une éventuelle reconnaissance académique ou non d'un diplôme universitaire de la part du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après, « MESR »). En effet, le Conseil d'État dans son avis du 23 mars 2021 portant sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives, a estimé que « *la matière [...] ne relève pas de l'article 23 de la Constitution qui érige l'enseignement en matière réservée à la loi. En effet, les formations visées ne comportent pas de caractère obligatoire et les certifications en question ne constituent pas non plus une condition d'accès à un cycle universitaire* ».

A titre d'exemple, un diplôme de niveau Bachelor en sciences du sport en combinaison avec un brevet d'État d'entraîneur relevant du niveau LUXQF 5 est susceptible d'être homologué au niveau LUXQF 6 dans le secteur des sports, sans pour autant automatiquement s'inscrire au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications. Pour toute reconnaissance académique et inscription au registre des titres, le MESR est seul compétent.

Cependant, considérant l'alinéa qui précède, il pourrait s'avérer utile d'entreprendre, dans une optique de valorisation des qualifications dans le secteur du sport, en coopération avec le MESR, des démarches en vue d'une harmonisation des niveaux de certification LUXQF dans le secteur du sport et du cadre luxembourgeois des qualifications, aboutissant *in fine* à une reconnaissance mutuelle des compétences.

Au cours de l'instruction d'une demande d'homologation, il peut apparaître que l'intégralité d'une formation ne soit pas reconnue, mais que seules des parties effectuées soient prises en compte dans le cadre d'une formation à compléter ou à effectuer au Luxembourg. Dans ce cas, après analyse du dossier, des dispenses d'un ou de plusieurs modules pour une formation organisée par l'INAPS peuvent être accordées au demandeur.

Les dossiers d'homologations sont analysés et instruits au niveau de l'INAPS, qui prépare ainsi la décision administrative individuelle à prendre par le ministre ayant les Sports dans ses attributions conformément aux règles applicables en matière de la procédure administrative non contentieuse.

Enfin, le point 7° prévoit la possibilité de développer, coordonner, participer à et mettre en œuvre des initiatives de toutes sortes sur les plans nationaux et internationaux, récurrentes ou ponctuelles, sous toute forme possible et en relation avec les missions de l'INAPS. En particulier, sur le plan national, l'INAPS va s'attacher à promouvoir l'activité physique et les sports par la sensibilisation et l'information du public à travers des campagnes de communication et d'information dans le cadre de LTAD – Lëtzebuerg leeft Sport. Ici encore, la coopération avec les partenaires, privés et publics, nationaux et internationaux, est indispensable pour que toutes les initiatives entreprises aient l'impact souhaité auprès de la population.

A noter que des manifestations organisées par l'INAPS dans le cadre de cette mission peuvent être préalablement libellées comme formation continue et reconnues comme telles.

Au niveau européen, soulignons la collaboration de l'ENEPS au Pool européen interrégional du sport de la Grande Région (Eurosportpool) ou encore au programme européen intégré Erasmus+ de l'Union européenne (UE) dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport pour la période 2021-2027. Dans le cadre de ce programme, un projet commun a été déposé en octobre 2021 par l'ENEPS, l'Université du Luxembourg et cinq autres partenaires européens en vue de la formulation de programmes d'études au niveau de Bachelor ou de Master. Ce projet définit une approche globale de la formation des éducateurs et des cadres techniques dans le domaine de l'activité physique et des sports, adaptable aux contextes nationaux, voire régionaux.

Toujours au niveau européen, et dans le cadre du suivi des politiques européennes « HEPA » (health enhancing physical activity), l'ENEPS a été chargée par le Ministère des Sports, en étroite coopération avec la Direction de la Santé, de la collecte et de la compilation des données en vue de la publication du « Luxembourg Physical Activity Factsheet 2021 » par la Commission européenne et l'Organisation mondiale de la Santé en octobre 2021.

Au niveau international, l'ENEPS est membre du « ICCE » (International Council for Coaching Excellence), une organisation internationale dont la mission est de développer le coaching sportif au niveau mondial, notamment par le biais de la collaboration et des échanges internationaux.

Ad article 3

L'article 3, paragraphe 1^{er}, établit le principe selon lequel les formations des cadres techniques et administratifs sont sanctionnées par des brevets d'État. La délivrance par l'INAPS de certifications intermédiaires sous forme de brevets est également possible. Cette mesure vise à reconnaître les formations d'initiation effectuées et en même temps à encourager les candidats à poursuivre leur formation aux niveaux supérieurs.

Le paragraphe 2 dispose que les détails concernant l'organisation des différentes formations des cadres techniques et administratifs seront réglés dans un ou plusieurs règlements grand-ducaux, élaborés en fonction des évolutions ou des besoins aussi bien de la société en termes d'activité physique et de sports, que du mouvement sportif.

Actuellement, le RGD de 2021, précité, règle la formation des entraîneurs des différentes disciplines sportives, des entraîneurs en préparation physique, des préparateurs en motricité, des moniteurs sportifs et des cadres administratifs dans le secteur du sport, tandis que le règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 encadre les formations des juges et arbitres des différentes disciplines sportives.

Ad article 4

L'article 4 retient que les demandes de formation émanant du mouvement sportif dans le domaine de l'activité physique et des sports, y compris pour les formations visant au développement des métiers du secteur du sport, sont à adresser à l'INAPS. Sont ici visées toutes les formations décrites à l'article 2, points 1° à 3° du projet de loi.

L'INAPS agit ainsi comme facilitateur qui est le mieux placé pour évaluer, en termes de contenu, les points communs qui peuvent exister entre les différentes fonctions et disciplines sportives, à refléter dans la partie commune des formations, et les différenciations sur les plans spécialisés, à refléter dans les parties spécialisées de chaque formation. Si, selon l'évaluation de l'INAPS, la formation, y compris celle visant au développement des métiers du secteur du sport, est réalisable, mais sous réserve de la contribution du secteur de l'éducation nationale, l'INAPS se charge de la coordination vis-à-vis du MENJE et du MESR. La même idée vaut si la réalisation de la formation nécessite la contribution du secteur de la santé, auquel cas l'INAPS se charge de la coordination vis-à-vis du Ministère de la Santé.

Dans l'hypothèse où le MENJE, via l'une de ses entités, ou encore le Ministère de la Santé recevait une demande de formation émanant directement du mouvement sportif, lesdits ministères associeraient l'INAPS au traitement de la demande, ceci aux fins d'analyse et en coopération avec les membres concernés du mouvement sportif, en fonction notamment des besoins en formation, mais aussi des ressources disponibles en termes financiers et de chargés de cours.

Il convient de préciser que ce mode de fonctionnement est familier au mouvement sportif pour ce qui est de l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs, qu'il n'organise pas seul, mais pour lesquelles il adresse ses demandes à l'ENEPS, voire à l'INAPS à l'avenir, conformément à l'article 10 de la Loi de 2005.

À titre d'exemple, la Fédération luxembourgeoise des associations de sport de santé (FLASS) a approché l'ENEPS au sujet de l'élaboration de curricula de formations complémentaires à l'adresse de personnes actives dans le domaine du sport-santé, raison pour laquelle l'ENEPS a coordonné la demande avec le Ministère de la Santé.

Lorsque le concours du MENJE ou du MESR est nécessaire à la mise en œuvre d'une formation, l'INAPS met à disposition son savoir-faire en matière d'activité physique et de sports pour l'élaboration du programme de formation, mais il va sans dire que la validation ou l'accréditation dudit programme de formation relève de la compétence exclusive du MENJE ou du MESR selon les dispositions définies par les textes en vigueur.

Dans le même ordre d'idées, les administrations étatiques et établissements publics relevant de l'Éducation nationale (SNJ, lycées p.ex.) ou de l'Enseignement supérieur (Uni.lu) peuvent à tout moment se diriger vers l'INAPS avec leurs propres réflexions, requêtes et initiatives de formation touchant les domaines de l'activité physique et des sports, afin de déterminer si une formation ou du matériel comparable ont précédemment été élaborés au sein de l'INAPS. En pratique, cette collaboration existe déjà, comme le montrent les cas de figure schouldoheem.lu ou encore les coopérations avec le Nordstad Lycée et le Lycée Fieldgen, qui ont eu lieu sur initiative du MENJE et du SCRIPT. Il convient de mentionner également la collaboration de l'ENEPS à l'élaboration du module « Sport a Beweging » dans le cadre du DAP Éducation à la demande du service de la Formation professionnelle du MENJE, ainsi qu'au développement d'un nouveau domaine de différenciation visant la promotion du sport et de l'activité physique au LTPES suivant la lettre de mission de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du 11 mars 2022.

Une telle façon de procéder a le mérite de constituer une optimisation des ressources étatiques, mais aussi d'assurer la cohérence du contenu des formations touchant les domaines de l'activité physique et des sports. Cette pratique est conforme à l'article 3, alinéa 5, de la Loi de 2005, qui dispose que « sur le plan gouvernemental, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est responsable de l'exécution de la contribution de l'État au sport » et à l'article 10 de la même loi, qui attribue à l'ENEPS (et donc au futur INAPS) le soin d'assurer les formations des cadres techniques et administratifs, qui sont sanctionnées par des brevets d'État et qui seraient ainsi établis parallèlement aux diplômes sanctionnant les cursus scolaires proprement dits.

Ad article 5

L'article 5, paragraphe 1^{er}, prévoit l'instauration d'un registre électronique des brevets, des brevets d'État, des homologations nationales, ainsi que des dispenses accordées. Les finalités de ce registre sont au nombre de trois : L'organisation, la gestion et le suivi administratif

1. des formations initiales et continues visées à l'article 2, point 1^o,
2. des indemnités des chargés de cours et patrons de stage dans le cadre de l'organisation des formations, et
3. des homologations nationales et dispenses visées au point 6^o du même article.

Le paragraphe 2 détermine la durée de conservation des données à caractère personnel, aussi bien des candidats inscrits aux formations initiales et continues, que des chargés de cours, patrons de stage et des demandeurs d'homologations et de dispenses. Cette durée équivaut à une année de plus que la durée de vie des candidats. Les données ainsi collectées sont automatiquement comparées avec celles contenues dans le Registre national des personnes physiques (RNPP) et désactivées en cas de décès de la personne, pour être définitivement supprimées du registre électronique un an après le décès de la personne.

Même si cette durée de conservation peut paraître longue, elle est pourtant indispensable au bon fonctionnement de la mission d'organisation des formations initiales et continues de l'INAPS. Elle a été déterminée sur base des critères suivants :

- L'âge des candidats aux formations : L'âge auquel une formation de cadre technique ou administratif dans le domaine du sport peut être commencée au niveau de la formation de base est en principe fixé à 16 ans, mais peut dans certaines disciplines sportives, se situer aussi à 14 ans. Le candidat ayant réussi sa formation de base, peut attendre quelques années afin de gagner de l'expérience, avant de continuer son cursus de formation aux niveaux de la formation moyenne et de la formation avancée. Pendant toutes ces années, l'INAPS doit être en mesure de pouvoir gérer son parcours de formations continues à travers le renouvellement de la licence attachée au brevet d'État (cf point suivant).
- La gestion des licences par cycles de trois ans : Les formations continues des cadres techniques et administratifs étant devenues obligatoires depuis l'entrée en vigueur du RGD de 2021, l'INAPS doit régulièrement et au moins tous les trois ans au moment de la prolongation de leur licence, pouvoir consulter les données personnelles des cadres techniques et administratifs afin de pouvoir faire le suivi et passer à la prolongation des licences sur base des formations continues effectuées.
- Durée de l'engagement : Comme de nombreux entraîneurs de clubs sportifs luxembourgeois ou cadres administratifs dans les clubs sportifs ou les fédérations sportives effectuent leurs fonctions à titre bénévole, il n'est pas inhabituel que ces personnes soient encore en fonctions bien au-delà de

la retraite de leur vie professionnelle. Il convient donc d'éviter des situations d'indisponibilité de données d'un cadre technique ou administratif de 72 ans, qui auraient été détruites précédemment sur base du principe de la limitation de la conservation des données.

- Les demandes de duplicata : Il arrive régulièrement que des détenteurs de brevets d'État ou d'homologations nationales demandent des duplicata à l'INAPS, notamment en fonction de pauses dans leur carrière d'entraîneur sur base de l'évolution de leur vie privée ou professionnelle. Pour cette raison, les données doivent être conservées pendant un laps de temps assez long.
- Paiement du subside qualité + : Les données à caractère personnel des cadres techniques et administratifs formés auprès de l'INAPS ou détenteurs d'une homologation nationale peuvent devoir être transmises au responsable du traitement de données en relation avec l'exécution du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016. Or, il est possible que le responsable du traitement de données dans le cadre du subside qualité + demande les données nécessaires sur un cadre technique déterminé, qui a par exemple fait une pause après l'obtention de son diplôme, mais revient sur le terrain quelques années plus tard. Dès lors, afin de garantir le paiement du subside qualité +, il faut assurer la disponibilité des données du côté de l'INAPS.

Au vu de ce qui précède, la durée de conservation à vie est à considérer comme proportionnelle et conforme au principe de la limitation de la conservation des données.

Il convient encore de préciser que le registre en question est élaboré en collaboration étroite avec le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE).

Le paragraphe 3 clarifie que le ministre ayant les Sports dans ses attributions (ci-après « ministre ») est à considérer comme responsable du traitement des données.

Conformément au paragraphe 4, les détails concernant l'organisation du registre et les données y contenues sont déterminées par règlement grand-ducal. En l'occurrence, les données personnelles traitées sont fixées avec précision à l'article 54 du RGD 2021.

S'agissant d'une matière réservée à la loi conformément à l'article 11 (3) de la Constitution car constituant une exception à la protection de la vie privée, le paragraphe 5 crée la base légale pour pouvoir transmettre, le cas échéant, des données personnelles limitées contenues dans le registre, à savoir les nom et prénoms, le numéro d'identification national ou la date de naissance, le niveau du brevet ou du brevet d'État détenu ou de l'homologation nationale obtenue, au service compétent du Ministère des Sports pour la finalité du paiement du subside « qualité + » aux clubs sportifs en application du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée.

Ad article 6

L'alinéa 1^{er} de l'article 6 prévoit que la direction de l'INAPS est assurée par un directeur nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil (alinéa 2). L'alinéa 1^{er} traite en outre des conditions d'éligibilité du directeur de l'INAPS.

Contrairement aux dispositions concernant l'ENEPS, selon lesquelles le directeur de l'ENEPS doit relever de la carrière des professeurs d'éducation physique, le présent projet de loi propose de ne pas maintenir cette spécificité, mais d'ouvrir la carrière de directeur de l'INAPS indifféremment à tous les membres relevant de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration, sous condition de présenter cinq ans d'ancienneté au moins. La condition d'ancienneté de cinq ans a été retenue sur le fond qu'une expérience dans la fonction publique, entraînant des connaissances de ses structures et de son fonctionnement, constituent une plus-value à l'exercice de la fonction de directeur.

S'il est vrai que les débuts de l'ENEPS étaient marqués par les contributions des professeurs d'éducation physique qui recouraient à un détachement ou des décharges de leur tâche d'enseignement et composaient ainsi le seul personnel de l'ENEPS, ceci n'est plus le cas de nos jours.

En effet, depuis la modification législative du 25 mars 2015 fixant le régime de traitement et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, l'ENEPS est en droit d'avoir un cadre de personnel propre, composé de fonctionnaires des différentes catégories de traitement. A cela s'ajoute la diversification des profils désormais requis à l'INAPS, qui englobent des détenteurs de diplômes en sciences du sport ou en pédagogie, en gestion du sport, en droit ou en gestion, d'où la nécessité de ne pas limiter la fonction de directeur à une seule qualification possible et de restreindre ainsi artificiellement le cercle des prétendants.

Concernant les pouvoirs du directeur de l'INAPS, l'alinéa 3 dispose que ce dernier est chargé d'assurer le fonctionnement de l'INAPS sur les plans administratif, technique et pédagogique. Ces pouvoirs étaient déjà attribués au directeur de l'ENEPS au moment de sa création en 1984.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le présent projet de loi précise par ailleurs que le directeur de l'INAPS est responsable de l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'institut et que le directeur exerce un pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'INAPS.

Ad article 7

L'article 7 prévoit la possibilité de nomination d'un directeur adjoint au directeur de l'INAPS. Les raisons d'être de ce poste sont multiples :

- L'expansion des missions de l'INAPS, mais surtout la multiplication des partenariats nécessaires à l'accomplissement de ces missions, ainsi que les exigences de représentativité qui en découlent ;
- La multiplication des exigences formulées à l'égard des administrations étatiques, que ce soit en termes de gestion par objectifs, d'établissement du programme de travail, ou encore de gestion stratégique ;
- L'augmentation constante des attentes des citoyens vis-à-vis des administrations étatiques.

Le directeur adjoint, dont la nomination, le cas échéant, est sujet aux mêmes conditions que celles du directeur, aura ainsi pour mission d'assister ce dernier dans l'exécution de ses tâches.

Ad article 8

L'article 8 définit le cadre du personnel de l'INAPS.

Selon le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, des fonctionnaires relevant des différentes catégories de traitement font partie du cadre fixe du personnel de l'INAPS.

L'alinéa 2 dispose que le cadre fixe du personnel peut être complété par des employés et salariés de l'État, ainsi que des fonctionnaires stagiaires.

Au vu des missions très diversifiées, nécessitant des compétences techniques, pédagogiques et didactiques aussi diversifiées, le paragraphe 2 prévoit que le cadre fixe du personnel de l'INAPS tel que décrit ci-dessus peut être complété, selon les besoins et dans les limites des crédits budgétaires, par différents profils de personnes.

Il s'agit en premier lieu des personnes visées au point 1^o, relevant du cadre du personnel de l'enseignement fondamental tel que visé aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ainsi que les personnes relevant du cadre du personnel de l'enseignement secondaire tel que visé aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 29 juin 2005 portant fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire bénéficiant d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement au profit de l'INAPS ou d'un détachement partiel ou total vers l'INAPS.

Traditionnellement et pour des raisons historiques, le cadre de l'ENEPS comprenait principalement des professeurs ou chargés d'enseignement d'éducation physique. Même si ce profil est toujours convoité, des professeurs d'autres domaines peuvent aussi constituer une ressource complémentaire intéressante pour l'INAPS, comme par exemple un professeur d'économie intervenant dans le cadre de la formation de cadre administratif.

Ce mécanisme est important pour le fonctionnement de l'INAPS, qui assure à ce dernier des ressources humaines, connaissant les besoins du terrain. L'inconvénient du mécanisme se situe dans l'absence de pérennité de ces postes, car les personnes qui y recourent peuvent à tout moment choisir de retourner à la carrière d'enseignement.

En deuxième lieu est visée la possibilité de recourir à des chargés de cours, des patrons de stage et des concepteurs de formation (point 2^o).

Considérant que les missions de l'INAPS couvrent les formations des entraîneurs des différentes disciplines sportives (passées de 19 en 2019 à 30 en 2022), des entraîneurs en préparation physique, des juges et arbitres, des moniteurs sportifs dans le domaine du sport loisir (comprenant différentes spécialisations telles que fitness, outdoor, sport et handicap, actif pour la vie, sport-santé), des préparateurs en motricité visant les enfants de 0 à 12 ans, et des cadres administratifs, couvrant des sujets relevant des domaines administratifs (comptabilité, droit, fiscalité, etc.), il est impossible de retrouver tout le savoir-faire nécessaire en interne à l'INAPS ou au Ministère des Sports. L'INAPS se voit donc

obligé de recourir à un réseau de chargés de cours ou de concepteurs de formation qui présentent les connaissances et compétences requises dans les matières liées à l'activité physique et aux sports. À côté des domaines techniques et administratifs, des domaines apparentés tels la nutrition, la psychologie du sport, l'anti-dopage, peuvent exiger l'intervention de nutritionnistes, psychologues ou encore représentants de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD).

Il est également recouru à des patrons de stage qui encadrent les candidats lors de la partie pratique d'une formation. Concrètement, des professeurs ou des chargés d'enseignement d'éducation physique, mais aussi des entraîneurs nationaux ou des directeurs techniques nationaux des différentes fédérations sportives agréées, voire des entraîneurs de clubs sportifs peuvent assumer cette tâche.

Le paragraphe 3 dispose que la désignation des chargés de cours et des patrons de stage se fait par le ministre conformément aux modalités définies par règlement grand-ducal. Ce mode de désignation confère une légitimité nécessaire aux chargés de cours et aux patrons de stage qui, du fait de leur participation dans le processus de notation des candidats aux formations, contribuent à la décision si oui ou non un candidat donné obtient son brevet d'État.

Enfin, le paragraphe 4 précise que le cumul de plusieurs fonctions sus-mentionnées est admissible. À titre d'exemple, un chargé de cours régulier, nommé par le ministre, peut également intervenir comme patron de stage dans son domaine de prédilection.

Ad article 9

Une commission consultative auprès de l'INAPS est instituée, dont l'objectif est de conseiller le ministre dans des questions ayant trait aux missions de l'INAPS.

Cette commission s'inscrit dans la continuité par rapport à son homonyme instauré auprès de l'ENEPS en application du règlement grand-ducal du 30 avril 1985 concernant la commission consultative instituée avec la création de l'École nationale de l'éducation physique et des sports.

L'article 9, paragraphe 1^{er}, dispose que, dans le cadre de sa mission consultative, ladite commission peut émettre des avis et des recommandations en relation avec toutes les missions actuelles et futures de l'INAPS telles qu'elles ressortent du présent projet de loi.

Il importe de préciser à ce stade que la commission consultative, comme son nom l'indique, n'a pas de pouvoir décisionnel, mais assume une mission purement consultative à travers la formulation d'avis et de recommandations à l'attention du ministre.

Les attributions, la composition, le fonctionnement, les modalités de nomination et la durée des mandats des membres de la commission consultative sont fixés par règlement grand-ducal. En pratique, le règlement grand-ducal du 30 avril 1985, précité, sera modifié afin de moderniser le cadre réglementaire de ladite commission.

Le paragraphe 2 prévoit la création de commissions des programmes pour chaque formation auprès de l'INAPS et leurs principales missions, qui se situent dans le domaine de l'élaboration et du développement des curricula de formations, ainsi que des délibérations suite aux examens effectués dans le cadre des formations.

Les attributions, la composition, les modalités de nomination et la durée des mandats des membres de la commission consultative sont également fixées par règlement grand-ducal. En pratique, le règlement grand-ducal du 20 mai 2021, précité, comprend des dispositions relatives aux commissions des programmes.

Ad article 10

L'article 10 établit le principe de la prise en charge financière de l'organisation des formations initiales et continues par l'INAPS. Ce principe ne fait pas obstacle à une éventuelle participation financière aux frais d'organisation par la fédération sportive agréée ou par tout autre partenaire tiers. Cette participation financière peut varier d'une discipline sportive ou spécialisation à l'autre car certains sports sont plus coûteux que d'autres alors qu'ils nécessitent plus d'équipements, une logistique plus exigeante, etc.

À titre d'exemple, une formation d'entraîneur de football est, le cas échéant, moins coûteuse qu'une formation de moniteur sportif de plongée subaquatique pour laquelle un déplacement à l'étranger est nécessaire afin d'assurer des conditions de plongée optimales. Il peut ainsi devenir nécessaire que la

fédération sportive agréée concernée contribue financièrement au surcoût de l'organisation de la formation.

Il va sans dire que la prise en charge ou la participation financière de l'INAPS est, dans tous les cas, fonction des crédits budgétaires disponibles.

Ad article 11

L'INAPS, en continuité de son prédécesseur ENEPS, étant un service de l'État à gestion séparée en application du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'État à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion, il est en droit de percevoir des recettes, qui contribuent au financement des dépenses liées à ses activités. Les dispositions 11 à 17 s'inscrivent dans le cadre de cette gestion séparée.

Dans un souci de sécurité juridique pour les candidats aux formations, le présent article 11 retient le principe des frais d'inscription aux formations initiales organisées ou co-organisées par l'INAPS, à charge des candidats.

Le paiement des frais d'inscription va se faire par le candidat au moment de son inscription à la formation. Le montant maximal des frais d'inscription étant limité à 60 euros (n.i. 100), les montants exacts vont être fixés par règlement grand-ducal en fonction du niveau de la formation.

Ad article 12

L'article 12, paragraphe 1^{er} fait état d'une autre recette de l'INAPS réalisée dans le cadre de sa gestion séparée, à savoir la perception de frais administratifs de traitement de dossiers pour les demandes de dispenses et d'homologations nationales de diplômes ou de brevets émis par d'autres institutions que l'ENEPS, ou l'INAPS à l'avenir, y compris étrangers. La taxe applicable est fixée par voie de règlement grand-ducal, mais ne pourra pas dépasser 10 euros (n.i. 100).

Le principe est conforme à la pratique d'autres administrations dans le secteur de l'Éducation nationale par exemple, où le montant de 75 euros est de mise. L'introduction d'une telle taxe s'explique par le fait de vouloir éviter une sorte de *forum shopping* dans le domaine des homologations, sans pour autant vouloir décourager les demandeurs d'homologations nationales, raison pour laquelle un taux raisonnablement bas sera retenu.

Le dossier ne sera considéré comme complet et traité qu'une fois la preuve du paiement de la taxe aura été fournie (paragraphe 2).

Ad article 13

L'article 13 crée la base légale pour procéder à l'indemnisation des chargés de cours, des patrons de stage et des concepteurs de formation intervenant pour le compte de l'INAPS, tout en fixant les montants maximaux desdites indemnisations. Les montants réellement applicables seront déterminés selon un barème à fixer par règlement grand-ducal.

Ce barème distinguera les indemnités des chargés de cours et des concepteurs de formation, qui seront payées sur une base horaire, et celles des patrons de stage, qui seront payées sur une base forfaitaire.

Ad article 14

L'article 14 crée la base légale pour pouvoir procéder à l'indemnisation du personnel chargé de l'assistance administrative et technique aux cours donnés dans le cadre des formations organisées par l'INAPS. Les montants seront déterminés par règlement grand-ducal, avec un montant maximal retenu dans le projet de loi.

Afin d'éviter tout malentendu, il est clarifié que cette disposition ne vise pas les concierges travaillant dans les halls omnisports, mais toutes les personnes assistant dans l'organisation des cours de formation, que ce soit sur les plans administratif ou technique. En effet, en fonction des exigences de la discipline sportive en matière de sécurité par exemple (escalade, plongée subaquatique, etc.), il peut être nécessaire de se faire assister par une personne supplémentaire pour garantir que la formation puisse être tenue selon les règles de l'art et conformément aux exigences de sécurité. Ces personnes sont indemnisées sur une base horaire, en fonction des heures réellement prestées.

Ad article 15

L'article 15 introduit le principe du paiement de jetons de présence aux membres des différentes commissions des programmes, introduites par le RGD de 2021, et dont la mission principale consiste notamment en l'élaboration des curricula desdites formations.

Le montant des jetons de présence est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Ad article 16

L'article 16 prévoit le paiement de jetons de présence aux membres et au secrétaire de la commission consultative instituée auprès de l'INAPS. Le montant de ces jetons de présence est fixé par règlement grand-ducal.

Ad article 17

L'article 17 traite de la participation financière de l'INAPS à des formations initiales ou continues effectuées auprès d'autres prestataires que l'INAPS. Sont principalement visés des instituts de formation à l'étranger, sans pour autant exclure d'autres prestataires éventuels au Luxembourg.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, établit les conditions d'une participation de l'INAPS aux frais d'inscription à une formation initiale par des cadres techniques et administratifs qui sont au service du mouvement sportif, ainsi que par des chargés de cours et des patrons de stage nommés par le ministre dans le contexte des formations organisées par l'INAPS. Les cadres techniques et administratifs au service du mouvement sportif comprennent ceux intervenant dans les clubs sportifs et les fédérations sportives agréées.

L'objectif de cette disposition est de permettre aux personnes éligibles de se former ou de continuer leur formation initiale dans le domaine de l'activité physique et des sports, même aux niveaux les plus élevés ou dans les domaines les plus spécialisés qui souvent, faute de masse critique ou d'absence de chargés de cours spécialisés, ne peuvent pas être offerts au Luxembourg. L'INAPS, sous certaines conditions limitativement énumérées aux points 1^o à 6^o, participe au financement de ces formations dont les programmes sont susceptibles d'être homologués à des brevets d'État, parce qu'il y aura un retour pour le monde sportif luxembourgeois.

Il convient de préciser que, conformément aux conditions 4^o et 5^o, le demandeur doit adresser sa demande de reconnaissance de la formation au directeur de l'INAPS au moins deux mois avant le début de la formation, de même que sa demande de participation aux frais. La participation aux frais se fera uniquement après la formation, sur présentation d'une copie d'un certificat de réussite ou, à défaut d'examen, d'un certificat de participation, ainsi que d'une preuve du paiement (condition 6^o). A défaut, le dossier ne sera pas considéré comme complet et ne sera pas traité. En pratique, il s'agira donc d'un remboursement d'une partie des frais, dont l'intégralité devra être avancée par le candidat.

L'alinéa 2 dispose que le candidat doit toujours, pour toute formation initiale suivie ailleurs, participer au financement en payant les frais d'inscription qu'il aurait dû payer si la formation avait été organisée par l'INAPS au Luxembourg, ceci afin de ne pas introduire de différence de traitement non justifiée entre le candidat suivant sa formation à l'INAPS et celui suivant sa formation à l'étranger.

Selon le paragraphe 2, des conditions quasi identiques sont applicables pour assurer une participation financière aux formations continues effectuées auprès d'autres instituts de formation.

Les personnes éligibles dans ce cas se distinguent cependant de celles visées au paragraphe 1^{er}. En effet, à côté des chargés de cours et des patrons de stage de l'INAPS, n'est pas visé l'ensemble du mouvement sportif, mais seuls les cadres techniques et administratifs au service des fédérations sportives agréées. Cette distinction s'explique par le fait que des formations continues à l'étranger devraient être réservées aux cadres techniques et administratifs détenant des brevets d'État des niveaux supérieurs, car pour les niveaux inférieurs, les formations continues peuvent, en principe être offertes au Luxembourg.

Enfin, le paragraphe 3 établit que les montants pris en charge financièrement par l'INAPS seront déterminés par voie de règlement grand-ducal en fonction du niveau de la formation suivie, sans pour autant pouvoir dépasser le montant maximal prévu.

Ad article 18

L'article 18 procède à la modification de la Loi de 1988 à deux endroits, en y supprimant les références à l'ENEPS. En effet, la présente loi, une fois votée, constituera la nouvelle loi cadre de l'INAPS

en tant que successeur de l'ENEPS, de sorte à ce que les dispositions y relatives n'ont plus lieu d'être dans la Loi de 1988 et doivent être abrogées.

Ad article 19

L'article 19 procède à l'abrogation formelle d'une loi tombée en désuétude du fait de son abrogation implicite par l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports. Il s'agit du texte suivant : la loi du 4 avril 1984 portant création d'une École nationale de l'éducation physique et des sports.

Dans les faits, ce texte ne trouvait plus application depuis 1988.

Comme il est cependant « *indiqué que l'autorité dont émane le texte procède, pour des raisons de transparence, à son abrogation formelle [...]* » (M. Besch, « *Traité de légistique formelle* », 698), le présent projet de loi procède, pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, à l'abrogation expresse du texte précité.

Ad article 20

L'article 20 prévoit que le personnel de l'ENEPS est intégralement repris, avec le même statut et le même grade, comme personnel de l'INAPS.

Ad article 21

L'article 21 prévoit l'intitulé de référence de la loi.

Ad article 22

Malgré le fait que les références soient dynamiques et à des fins de sécurité juridique, l'INAPS succédant à l'ENEPS par une nouvelle loi contrairement à une modification de la loi-cadre existante, l'article 22 prend le soin de préciser que les termes « *Ecole nationale de l'éducation physique et des sports* » sont remplacés par ceux « *Institut national de l'activité physique et des sports* ».

Ad article 23

L'article 23 fixe la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Celle-ci est fixée au 1^{er} jour du mois qui suit la publication au Journal officiel en raison des paiements qui sont effectués par l'INAPS. En effet, l'INAPS payant ses chargés de cours notamment sur base de déclarations mensuelles, la gestion des paiements sera facilitée si elle peut être faite à partir du 1^{er} du mois, au lieu de devoir appliquer de nouveaux tarifs pour un mois courant.

*

TEXTE COORDONNE
de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant
organisation de la structure administrative de
l'éducation physique et des sports

Chapitre 1. – Structure générale

Art. 1^{er}. Le membre du gouvernement qui a dans ses attributions l'éducation physique et le sport, ci-après désigné le ministre compétent, est assisté d'un commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports.

Art. 2. Le commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports est chargé:

- a) d'exercer les fonctions de contrôle, d'orientation, de coordination et d'animation de l'éducation physique et des sports dans tous les domaines;
- b) d'instruire toutes les questions concernant l'éducation physique et les sports soumises à la décision du gouvernement;
- c) de fournir au gouvernement des avis administratifs et techniques sur tous les problèmes se rapportant à la politique et à l'organisation de l'éducation physique et des sports tant sur le plan national que sur le plan international;
- d) d'assurer la surveillance et la coordination de tous les services et installations sportives qui relèvent du département de l'éducation physique et des sports;

De plus, le ministre compétent pourra le charger au sein de son département de toute autre mission.

Art. 3. Le candidat à la fonction de commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports doit remplir les conditions d'admission et de nomination prévues pour les cadres supérieurs de l'administration et doit avoir au moins quinze années de service auprès de l'Etat.

Art. 4. Sont créées, avec la fonction de commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports, les fonctions:

- a) d'un médecin-chef de service ou médecin-chef de division pour assurer l'organisation et le fonctionnement du contrôle médico-sportif.

Le titulaire doit répondre aux conditions d'études et de diplôme requises pour une nomination dans la carrière du médecin-chef de service des administrations de l'Etat et justifier d'une formation complémentaire relevant de la médecine du sport. Il est promu à la fonction de médecin-chef de division après six années de grade.

- b) d'un préposé du sport-loisir pour promouvoir et coordonner les mesures et activités dans le domaine du sport-loisir.

Le titulaire est recruté sur la base de connaissances propres au secteur du sport-loisir ou applicables à celui-ci.

Art. 5. Sont institués comme services particuliers:

- un Institut national des sports;
- ~~une Ecole nationale de l'éducation physique et des sports;~~

Art. 6. 1. La fonction de commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports est classée au grade 17 du tableau I «Administration générale» de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

2. La fonction de médecin-chef de division du contrôle médico-sportif est classée au grade 16 du tableau I «Administration générale» de la même loi.

3. Le classement du préposé du sport-loisir dépend du degré d'études de ce dernier et fera l'objet d'une décision du gouvernement en conseil.

Art. 7. Les modifications et additions ci-après sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

a) 1) l'article 18 est complété par un 3° comme suit:

Le préposé du sport-loisir est classé par décision du gouvernement en conseil suivant son degré d'études dans la carrière correspondant à sa formation.

2) à l'article 22, section II, sous 15°, est rayée la mention «commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports».

3) à l'article 22, section IV, sous 9°, est ajoutée la mention «commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports».

4) à l'article 22, sections II, sous 16°, IV, sous 9°, et VII, alinéa 11 –, est ajoutée la mention «médecin-chef de division du contrôle médico-sportif».

b) Annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I «Administration générale»

au grade 15 est supprimée la mention «Education physique – commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports».

au grade 16 est ajoutée la mention «Commissariat aux sports – médecin-chef de division».

au grade 17 est ajoutée la mention «Commissariat aux sports – commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports».

c) Annexe D – Détermination des fonctions – Rubrique I «Administration générale»

Dans la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté, la mention «commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports» est supprimée au grade 15 et ajoutée au grade 17.

Dans la carrière supérieure de l'administration, grade 14 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade 16 la mention «médecin-chef de division du contrôle médico-sportif».

Chapitre 2. – Institut national des sports

Section 1: Mission de l'Institut

Art. 8. L'Institut national des sports a pour mission:

a) d'assurer l'administration générale et l'entretien des installations dudit institut;

b) de mettre son infrastructure à disposition pour l'organisation des cours de formation dispensés par l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports et pour l'entraînement et les stages des collectivités sportives;

c) d'héberger des stagiaires et des équipes représentatives indigènes et étrangères.

Section 2: Personnel de l'Institut

Art. 9. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime de traitement et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre prévu au présent article peut être complété par des stagiaires selon les besoins du service. L'administration peut en outre avoir recours aux services d'ouvriers et d'employés de l'Etat suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

Chapitre 3. – Ecole nationale de l'éducation physique et des sports

Section 1: Mission de l'Ecole

Art. 10. L'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports, en abrégé ENEPS, a pour mission:

a) la formation, théorique et pratique, des cadres techniques et administratifs des fédérations et sociétés sportives, des animateurs des activités sportives de loisir et des animateurs de groupes déterminés et spécifiques;

- b) le recyclage et le perfectionnement par une formation permanente des susdits cadres et animateurs;
- c) la constitution et la gestion d'un service de documentation et d'un équipement didactique;
- d) des études et recherches d'ordre pédagogique, scientifique, technique et sociologique se rapportant à la formation susvisée et la diffusion des résultats;
- e) le développement et l'entretien des contacts et échanges avec des institutions similaires à l'étranger;
- f) l'organisation de colloques et de congrès concernant les problèmes de formation.

Art. 11. La formation des cadres et animateurs, l'organisation et les programmes sont déterminés par des règlements grand-ducaux compte tenu des évolutions et des besoins.

Section 2: Organisation de l'Ecole

Art. 12. Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime de traitement et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 13. Le cadre ainsi défini peut être assisté selon les besoins

- a) de professeurs d'éducation physique de l'éducation nationale qui seront désignés à cet effet par le ministre compétent en accord avec le ministre de l'éducation nationale;
- b) de médecins détenteurs du diplôme de biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports ou d'un diplôme équivalent;
- c) de chargés de cours justifiant de connaissances spécifiques dans les domaines faisant partie des programmes d'enseignement.

L'indemnisation du personnel visé par le présent article est fixée par le gouvernement en conseil.

Art. 14. Le directeur est choisi parmi les professeurs d'éducation physique enseignant à l'ENEPS. Il est chargé d'assurer son fonctionnement sur les plans administratif, technique et pédagogique.

Art. 15. Ne peuvent être nommés à l'ENEPS que les professeurs d'éducation physique remplissant les conditions pour être classés au grade E7 en vertu des dispositions de la loi du 26 avril 1979 portant, entre autres, réorganisation de la carrière des professeurs d'éducation physique.

Art. 16. Un fonctionnaire appelé à remplir les fonctions de secrétaire à l'ENEPS est recruté dans la carrière du rédacteur relevant de l'administration gouvernementale ou de l'Institut national des sports et détaché à l'ENEPS.

Art. 17. Des agents des carrières administrative et artisanale relevant du département de l'éducation physique et des sports peuvent être détachés à plein temps ou à temps partiel à l'ENEPS suivant les besoins du service.

Art. 18. Il est institué auprès de l'ENEPS une commission consultative dont la composition et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 19. Les fonctions prévues au cadre de l'ENEPS sont classées comme suit à la rubrique «Enseignement» de l'annexe A «Classification des fonctions» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

- le directeur au grade E7ter
- le professeur d'éducation physique au grade E7.

Chapitre 5. – Dispositions communes

Art. 22. Pour autant que de besoin et sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et de promotion dues à l'exécution de la présente loi sont fixées par règlement grand-ducal.

Les nominations des fonctionnaires de la carrière supérieure ainsi que les nominations des fonctionnaires de la carrière moyenne aux fonctions classées au grade 9 et supérieurs sont faites par le Grand-Duc. Les autres nominations sont faites par le ministre compétent.

Chapitre 6. – Dispositions transitoires

Art. 23. L'employé assurant, depuis février 1979, au ministère de l'éducation physique et des sports, les fonctions de médecin-chef de service du contrôle médico-sportif peut être nommé à l'emploi de médecin-chef de division créé à l'article 4 a) avec dispense du stage et de l'examen de fin de stage. Son traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant trois années après la date de son engagement en qualité d'employé de l'Etat. Pour l'application des présentes dispositions, il est dérogé aux restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 24. L'instituteur actuellement détaché à tâche complète au ministère de l'éducation physique et des sports peut être nommé à l'emploi de préposé du sport-loisir. Cette nomination ne modifie en rien le rang et les émoluments du fonctionnaire intéressé.

Art. 25. Le chef de bureau de l'Institut national des sports bénéficie avec effet immédiat au moment de la mise en vigueur de la présente loi des promotions pouvant lui revenir par les dispositions applicables à I et II de l'article 9 ci-devant.

Art. 26. Le fonctionnaire nommé concierge à l'Institut national des sports en date du 15.05.1972 est admis à la carrière de l'huissier à l'administration gouvernementale. Il est placé hors cadre par dépassement des effectifs légaux. Son grade et ses promotions ultérieures sont fixés, avec dispense de l'examen de promotion, par rapport à ses collègues de l'administration gouvernementale entrés au service de l'Etat après le 15.05.1972.

Art. 27. L'ouvrier de l'Institut national des sports, entré en service à la date du 1^{er} juillet 1975 et remplissant les conditions d'études et de diplôme requises pour l'accès à la carrière de l'artisan, peut être nommé à la fonction de premier artisan.

A cet effet, il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage. Il est admis sans délai à l'examen de promotion.

Art. 28. Le professeur d'éducation physique actuellement détaché au ministère de l'éducation physique et des sports est admis au bénéfice de l'article 25quater de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat à l'occasion d'une nomination au cadre du personnel de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.

Art. 29. Le technicien diplômé détenteur du diplôme d'ingénieur-technicien et engagé dans la carrière D de l'employé de l'Etat à l'administration gouvernementale est nommé technicien principal au cadre du personnel prévu à l'article 21 sous II avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. Il peut obtenir, sous réserve de l'examen de promotion, auquel il est admis sans délai, une nomination comme chef de bureau technique adjoint.

Art. 30. Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et des modalités d'avancement dans les différentes carrières et services de l'Etat, la nomination à la fonction d'artisan, conférée le 29.09.1986 au fonctionnaire de l'Institut national des sports entré en service le 01.01.1984 auprès de ladite administration, est censée sortir ses effets rétroactivement à la date du 1^{er} septembre 1985.

Art. 31. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux fonctionnaires visés aux articles 27 et 29 ci-dessus et les années passées au service de l'Etat en qualité d'employé ou d'ouvrier, déduction faite d'une période de stage de deux années, sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions de l'article 8 de la même loi.

*

FICHE FINANCIERE

Répartition et nature des recettes et des dépenses

	Besoins supplémentaires en matière de budget		
	2024	2025	2026
Section 13.3 – Institut national de l'activité physique et des sports			
Dépenses			
<i>Missions</i>			
1° élaborer, organiser, co-organiser, développer, reconnaître et promouvoir, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations des cadres techniques et administratifs, ensemble dénommés « cadres sportifs », pour les différentes formes d'activités physiques et des sports ;	540.000 €	570.000 €	600.000 €
2° contribuer à élaborer, développer et organiser des formations visant au renforcement et à la promotion des compétences pédagogiques en matière d'enseignement ou d'encadrement d'activités physiques et des sports ;	80.000 €	100.000 €	105.000
3° contribuer, en tenant notamment compte des besoins du mouvement sportif, à la définition et au développement des métiers du secteur du sport et aux formations y relatives ;	50.000 €	80.000 €	85.000 €
4° soutenir et conseiller les fédérations sportives agréées, les ministères et administrations étatiques et communales dans l'élaboration, la coordination et l'application de concepts relatifs à la pratique et au maintien des activités physiques et des sports ;	700.000 €	745.000 €	780.000 €
5° développer, produire, gérer et diffuser du matériel didactico-pédagogique, scientifique et technique pour les formations ;	200.000 €	210.000 €	220.000 €
6° analyser et instruire les demandes des cadres sportifs visant à l'homologation nationale de brevets ou de diplômes délivrés par un autre organisme au Luxembourg ou à l'étranger et proposer des homologations nationales ou des dispenses telles que visées à l'article 10, alinéa 3 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;	0 €	0 €	0 €
7° développer, coordonner, participer à et mettre en oeuvre des initiatives en relation avec ses missions, sur le plan national et international.	250.000 €	315.000 €	330.000 €
Frais de fonctionnement de l'INAPS			
Logistique	25.000 €	30.000 €	35.000 €
Promotion, communication et information	300.000 €	315.000 €	325.000 €
Informatique (besoins digitaux de formation)	70.000 €	75.000 €	80.000 €
Recettes			
Frais d'inscription, demandes d'homologation et dispenses	65.000 €	70.000 €	75.000 €
Total INAPS	2.150.000 €	2.370.000 €	2.485.000 €

Articles budgétaires impactés

	Besoins supplémentaires en matière de budget		
	2024	2025	2026
<i>Section 13.3 – Institut national de l'activité physique et des sports</i>			
	200.000 €	210.000 €	220.000 €
	900.000 €	950.000 €	1.000.000 €
	1.050.000 €	1.210.000 €	1.265.000 €
	2.150.000 €	2.370.000 €	2.485.000 €
Répartition du total des besoins en matière financière de l'INAPS sur les articles budgétaires 13.3.11.130, 13.3.12.000 et 13.3.41.050			
	13.3.11.130	13.3.12.000	13.3.41.050
	220.000 €	1.000.000 €	1.265.000 €
	13.3.11.130	13.3.12.000	13.3.41.050
	13.3.11.130	13.3.12.000	13.3.41.050
Total INAPS	2.150.000 €	2.370.000 €	2.485.000 €

	Besoin supplémentaire en matière de personnel				Total : 30 ETP
	Répartition pluriannuelle				
	2023 Numerus Clausus	2024	2025	2026	
Missions					
<i>Institut national de l'activité physique et des sports</i>					
1° élaborer, organiser, développer, reconnaître et promouvoir, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations des cadres techniques et administratifs, ensemble dénommés « cadres sportifs », pour les différentes formes d'activités physiques et des sports:	A1 CDD->CDI B1 B1	A1 CDD->CDI B1	A1	A1	4 x A1 3 x B1
2° contribuer à élaborer, développer et organiser des formations visant au renforcement et à la promotion des compétences pédagogiques en matière d'enseignement ou d'encadrement d'activités physiques et des sports ;	204.760 € A1	149.041 € A1	93.322 € A1	93.322 € A1	2 x A1
3° contribuer, en tenant notamment compte des besoins du mouvement sportif, à la définition et au développement des métiers du secteur du sport et aux formations y relatives ;	93.322 € A1	93.322 € A1	93.322 € A1	93.322 € A1	
4° soutenir et conseiller les fédérations sportives agréées, les ministères et administrations étatiques et communales dans l'élaboration, la coordination et l'application de concepts relatifs à la pratique et au maintien des activités physiques et des sports ;	93.322 €	93.322 €	93.322 €	93.322 €	
5° développer, produire, gérer et diffuser du matériel didactico-pédagogique, scientifique et technique pour les formations ;	A2	A1		A1	2 x A1 1 x A2
6° analyser et instruire les demandes des cadres sportifs visant à l'homologation nationale de brevets ou de diplômes délivrés par un autre organisme au Luxembourg ou à l'étranger et proposer des homologations nationales ou des dispenses telles que visées à l'article 10, alinéa 3 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;	76.035 €	93.322 € A2		93.322 € A2	A2
7° développer, coordonner, participer à et mettre en oeuvre des initiatives en relation avec ses missions, sur le plan national et international.		A1			A1
Direction		93.322 € A1			1 x A1
Administration		150.000 €			
Administration, RH, informatique, logistique et secrétariat	A1	B1	A2 + B1		1 x A1 1 x A2 2 x B1
Promotion, communication et information	93.322 € A2 CDD->CDI	55.719 €	131.754 €	A2	2 x A2
Maturité organisationnelle	76.035 €				
Total	8 ETP	9 ETP	7 ETP	6 ETP	
Besoins supplémentaires par année budgétaire pour l'article budgétaire 13.3.11.005	636.796 €	804.083 €	598.364 €	542.645 €	
Les besoins supplémentaires en matière de personnel sont demandés auprès de la CER lors du Numerus Clausus	2023	2024	2025	2026	

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports
Ministère initiateur :	Ministère des Sports – École nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS)
Auteur(s) :	Carole Winandy, experte en affaires juridiques Charles Stelmes, directeur de l'ENEPS
Téléphone :	247-83433; 247-83437
Courriel :	carole.winandy@sp.etat.lu; charles.stelmes@sp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	– Créer l'Institut national de l'activité physique et des sports (INAPS), afin de développer l'offre et la qualité de la formation dans le domaine de l'activité physique et des sports au service du mouvement sportif et de la société entière; – Créer les bases légales nécessaires aux indemnisation des personnes contribuant à l'élaboration et organisation des formations.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Ministère de la Santé Ministère de la Fonction publique (CGPO) Ministère des Finances (IGF)
Date :	15/09/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Ministère de la Santé
Ministère des Finances
Commission consultative auprès de l'ENEPS
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 Il s'agit d'un acte de base non modifié.
 Des guides pratiques sur certains points existent déjà (p.ex. sur les homologations, l'activation des licences) publiés sur le site internet de l'ENEPS.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 Sur base de l'art. 5, les données personnelles des candidats aux formations, chargés de cours, patrons de stage et demandeurs d'homologations sont fixées dans le RGD du 20 mai 2021 relatif aux formations des cadres techniques et administratifs (nom, prénom, NIN, adresse, téléphone, email, formations suivies, + statut professionnel et compte bancaire pour les chargés de cours).
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations : N.a.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Une application back-office et front-office (via MyGuichet) sont en cours de développement avec le CTIE et prévus d'être finalisés pour la fin de l'année 2022.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
Les missions de l'INAPS, ainsi que toutes les dispositions du projet de loi, s'appliquent aux personnes concernées (candidats, chargés de cours, patrons de stage, concepteurs de formation, agents de l'INAPS, etc.) indépendamment du genre.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8090/01

N° 8090¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(12.12.2022)

Par dépêche du 20 octobre 2022, Monsieur le Ministre des Sports a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi prévoit la transposition d'une disposition de l'accord de coalition 2018-2023, à savoir la conversion de l'École nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS) en Institut national de l'activité physique et des sports (INAPS), dont les missions tourneront principalement autour des trois axes suivants:

- « (i) *Amélioration et élargissement de l'offre de formations en fonction des besoins de la société et du mouvement sportif sur base du système LTAD;*
- (ii) *Promotion des compétences de l'enseignement des activités physiques, motrices et sportives au cours de la formation initiale et continue;*
- (iii) *Réalisation d'études approfondies sur les métiers du sport en vue d'une réglementation des formations y relatives. »*

Tandis que le rôle de l'ENEPS était principalement celui d'une école organisatrice de formations et de brevets en relation avec les différentes activités sportives, le projet sous avis entend conférer à l'INAPS un profil de missions et de compétences nettement plus élargi, visant à promouvoir l'activité physique au sein de la société entière, tout en mettant l'accent prépondérant sur la santé des adolescents. En effet, selon l'exposé des motifs joint au projet sous avis, l'Organisation mondiale de santé (OMS) a signalé, dans un rapport publié en 2019, que l'absence d'activité physique risque « *d'entraîner des conséquences néfastes pour la santé, avec un risque accru de développer des maladies dites de civilisation, comme les maladies cardio-vasculaires ou du métabolisme* ».

Il va de soi que la Chambre apprécie tout effort visant à promouvoir l'activité physique en vue de contribuer à renforcer la santé physique et mentale au sein de notre société.

Le texte appelle en outre les observations suivantes.

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} dévoile la dénomination de l'institut nouvellement créé, à savoir « *Institut national de l'activité physique et des sports* », abrégé « *INAPS* ».

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne quant au choix de cette abréviation qui est extrêmement proche de celle de l'Institut national d'administration publique, à savoir « *INAP* », bien connue depuis plus de vingt ans, surtout auprès des agents faisant partie des administrations de l'État et des communes. C'est pourquoi la Chambre doute que les gens associent aisément l'abréviation « *INAPS* » à l'Institut national de l'activité physique et des sports.

Ad article 2

Cet article énumère les missions de l'INAPS.

La Chambre se félicite notamment que l'INAPS contribue à l'élaboration, au développement et à l'organisation de formations visant à renforcer et à promouvoir les compétences pédagogiques dans les domaines de l'enseignement ou de l'encadrement des activités physiques et sportives. Cette mission, qui vise les formations initiales et continues des enseignants de l'enseignement fondamental et des éducateurs des secteurs formel et non formel dans le domaine de l'activité physique et des sports et qui comprend la mise à disposition de ressources spécialisées dans l'activité physique et sportive, constitue une réelle valeur ajoutée aux yeux de la Chambre.

Ad articles 6 et 7

Les articles 6 et 7 énumèrent les conditions d'accès aux fonctions de directeur et de directeur adjoint de l'INAPS. Ces derniers seront choisis « *parmi les fonctionnaires ou employés ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la première date d'entrée en service et tant qu'employé de l'État, fonctionnaire-stagiaire ou fonctionnaire auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous-groupes confondus* ».

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se voit obligée de formuler plusieurs remarques au sujet des conditions et modalités de nomination aux fonctions dirigeantes en question.

Tout d'abord, le texte du projet de loi sous avis ne précise nullement le classement barémique des fonctions de directeur et de directeur adjoint de l'INAPS, ni le statut de ce dernier (qui est a priori une administration de l'État). Or, il ressort de la classification des fonctions prévue par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État que ni la fonction de directeur ni celle de directeur adjoint ne sont uniformément liées à un grade donné. En guise d'exemple, on peut citer la fonction de directeur du Centre des technologies de l'information de l'État, classée au grade 17 du tableau « *Administration générale* », et la fonction de directeur de l'Administration des contributions directes, classée au grade 18 du même tableau. On trouve facilement des exemples analogues pour la fonction de directeur adjoint, qui est classée dans l'un des grades 16, 17 et 18 dudit tableau.

Il s'ensuit qu'il faudra impérativement préciser le classement barémique pour les fonctions de directeur et de directeur adjoint de l'INAPS. Afin de garder le parallélisme avec le directeur de l'ENEPS (classé au grade E7ter du tableau barémique transitoire « *Enseignement* »), fonction abolie et remplacée par celle de directeur de l'INAPS selon le projet sous avis, il faudrait classer le directeur de l'INAPS au grade 16 du tableau « *Administration générale* », voire au grade 17 de ce dernier (puisque les fonctions de directeur des différentes administrations de l'État qui ne sont pas spécialement mentionnées sont classées au grade 17 selon l'article 12, paragraphe (1), point 11°, de la loi précitée du 25 mars 2015).

Ensuite, la Chambre signale que si les conditions et modalités d'accès et de nomination des **fonctionnaires** à une fonction dirigeante sont bien définies à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi qu'à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, il n'en est pas ainsi concernant les **employés** de l'État.

En effet, la législation actuellement applicable dans la fonction publique ne permet pas à un employé d'accéder directement à une fonction dirigeante (les grades dans lesquels ces fonctions sont classées n'existant pas pour les employés).

Étant donné que les fonctions de directeur et de directeur adjoint sont d'office classées dans des groupes de **traitement**, il en découle donc que les **employés** de l'État qui seront nommés aux postes de directeur et de directeur adjoint auprès de l'INAPS le seront en qualité de **fonctionnaire**.

Cependant, les alinéas 3 et 4 de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État prévoient ce qui suit:

« La qualité de fonctionnaire est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, exerce une tâche complète, ou, dans les cas et dans les limites prévues à l'article 31 de la présente loi, une tâche partielle, dans les cadres du personnel des administrations de l'État à la

suite d'une nomination par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d'une disposition légale.

Par dérogation aux dispositions prévues au présent paragraphe des fonctionnaires peuvent être nommés à durée déterminée à des fonctions dirigeantes conformément aux dispositions de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État. »

À noter que la disposition de l'alinéa 3 figurait déjà dans le texte initial de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ceci dans la teneur suivante:

« La qualité de fonctionnaire de l'État est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, preste ses services dans les cadres du personnel des administrations de l'État à la suite d'une nomination par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d'une disposition législative. »

Le commentaire des articles joint au projet de loi n° 1907 (projet devenu par la suite la loi précitée du 16 avril 1979) précise que *« est encore fonctionnaire de l'État l'agent qui accomplit son service dans les administrations de l'État dans les conditions spécifiées par le troisième alinéa du paragraphe 1^{er} »* et que *« la définition est libellée de telle façon qu'elle exclut, d'une part, les employés et ouvriers de l'État, et, d'autre part, les officiers ministériels et les agents nommés par un temps déterminé »*.

Concernant l'alinéa 4 susmentionné – qui a été introduit dans le statut général par la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État – le commentaire des articles du document parlementaire n° 5149 précise que cette disposition a pour seul objet de fixer dans le statut général la base légale pour la nomination de fonctionnaires à durée déterminée aux fonctions dirigeantes (pour sept années), par dérogation à la *« nomination à vie »* qui est généralement applicable aux fonctionnaires.

Il découle par ailleurs de l'article 1^{er}, paragraphe 5, du statut général, qui énumère précisément toutes les dispositions applicables aux employés de l'État, que les textes précités prévus au paragraphe 1^{er} ne devraient pas être applicables à ceux-ci.

Au vu des considérations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que les conditions et modalités d'accès par un employé de l'État à une fonction dirigeante – et en même temps au statut de fonctionnaire donc – ne sont pas clairement déterminées par la législation actuellement applicable dans la fonction publique.

De façon générale, les dispositions légales traitant des fonctions dirigeantes manquent d'ailleurs de clarté. Dans un souci de sécurité juridique, il faudra impérativement procéder à une révision et à une clarification de ces dispositions.

En tout cas, les conditions et modalités d'accès aux fonctions dirigeantes, que ce soit de façon générale dans la fonction publique ou dans le cadre du texte sous avis, devront être précisément déterminées par la loi.

Les articles 6 et 7 du projet sous avis prévoient que les candidats aux postes de directeur et de directeur adjoint de l'INAPS seront choisis parmi le *« personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous-groupes confondus »*, ayant appartenu *« pendant cinq ans au moins, à partir de la première date d'entrée en service et tant qu'employé de l'État, fonctionnaire-stagiaire ou fonctionnaire »* à un département ministériel ou à une administration de l'État.

La Chambre demande que l'accès à la fonction de directeur de l'INAPS soit exclusivement réservé aux fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de master, de préférence en relation étroite avec la fonction, donc avec le sport, et issus prioritairement de la carrière du professeur d'éducation physique, en disposant ainsi des compétences didactiques et pédagogiques nécessaires en la matière.

De plus, elle demande que l'expérience professionnelle de cinq ans au moins qui est requise soit calculée à partir de la date de la nomination définitive (ou de l'engagement définitif) – et seulement pour les périodes d'activité de service à plein temps – la période de stage ou d'initiation (qui peut aller jusqu'à trois ans) étant essentiellement une période de formation et d'apprentissage pour les candidats, et moins une période permettant d'acquérir une expérience solide pour une fonction dirigeante dans le domaine en question.

Ad article 9

Cet article prévoit d'instituer auprès de l'INAPS une « *commission consultative, qui a pour mission d'émettre des avis et des recommandations en relation avec les missions de l'INAPS* ».

Bien que la Chambre ne s'oppose pas à la création d'une telle commission consultative, il serait fortement préférable de fixer sa composition, ses attributions et son fonctionnement dans le texte du projet de loi sous avis et non pas, comme ceci est projeté, par le biais d'un règlement grand-ducal (qui n'est d'ailleurs pas joint au dossier sous examen).

Cette remarque vaut également pour les commissions des programmes instituées par le paragraphe (2) de l'article 9.

Ad article 20

L'article 20 dispose que « *les fonctionnaires et les employés de l'État de l'École nationale de l'éducation physique et des sports sont repris dans le cadre du personnel de l'INAPS avec le même statut et le même grade* ».

La Chambre comprend que le classement barémique (grade et échelon), tous les accessoires de traitement et d'indemnité (les primes par exemple) et les expectatives de carrière seront également maintenus pour le personnel en question. De plus, la disposition doit aussi être appliquée aux fonctionnaires stagiaires et aux salariés de l'État éventuellement engagés à l'heure actuelle à l'ENEPS.

Il faudra donc compléter le texte en conséquence.

Concernant le classement dans « *le même grade* » des fonctions dirigeantes, la Chambre renvoie aux remarques formulées ci-avant quant aux articles 6 et 7.

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

8090/02

N° 8090²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(17.2.2023)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

L'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.* »

2. Par courrier reçu le 21 octobre 2022, Monsieur le Ministre des Sports a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n° 8090 portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports (ci-après le « projet de loi »).

3. Selon l'exposé des motifs, le projet de loi a pour but principal de créer l'Institut national de l'activité physique et des sports (ci-après « INAPS ») ayant comme mission l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les diverses formes d'activités sportives et de promouvoir l'activité physique nationale.

À ces fins, la loi en projet prévoit, dans son article 5, la création d'un registre national électronique contenant les brevets, brevets d'État, homologations nationales, ainsi que des dispenses accordées (ci-après le « registre »).

4. Par conséquent, le présent avis limitera ses observations aux questions relatives à la protection des données des personnes concernées soulevées par l'article 5 du projet de loi sous avis.

I. L'articulation entre le projet de loi et le règlement grand-ducal du 20 mai 2021

5. Il y a lieu de constater que le règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes

d'activités sportives (ci-après le « règlement grand-ducal du 20 mai 2021 ») contient un titre V relatif à un registre électronique, appelé « registre des brevets », tenu par le ministre ayant les Sports dans ses attributions¹. Les finalités dudit registre des brevets semblent se recouper avec les finalités du registre prévu par le projet de loi sous examen. Il se pose dès lors la question de savoir si le règlement grand-ducal du 20 mai 2021 sera abrogé suite à l'entrée en vigueur du projet de loi. Si tel n'est pas le cas, comment les deux textes sont censés s'articuler ?

II. Ad paragraphe 1^{er} de l'article 5 du projet de loi

6. Le paragraphe 1^{er} prévoit qu'il « est établi, sous forme électronique, un registre national des brevets, brevets d'État, homologations nationales, ainsi que des dispenses accordées, qui a pour finalités l'organisation, la gestion et le suivi administratif des formations visées à l'article 2, point 1^o, des indemnisations des chargés de cours et patrons de stage, ainsi que des homologations nationales et des dispenses visées à l'article 2, point 6^o. »

La Commission nationale se félicite que le projet de loi entend conférer une base légale aux traitements effectués par le biais de ce registre et qu'il en détermine les finalités. Néanmoins, elle s'interroge sur les catégories de personnes concernées dont les données personnelles seront traitées par le biais du registre : s'agit-il exclusivement des catégories de personnes mentionnées à l'article 5.2 du projet de loi ? Le projet de loi mériterait d'être plus précis à cet égard.

III. Ad paragraphe 2 de l'article 5 du projet de loi

7. Le paragraphe 2 a trait à la durée de conservation des données personnelles et dispose que « [l]es données à caractère personnel des candidats aux formations, des chargés de cours, des patrons de stage et des demandeurs d'homologations nationales sont enregistrées un an de plus que la durée de vie de la personne, à partir du moment de leur collecte. Elles sont supprimées un an après le décès de la personne. »

8. Premièrement, il est à noter que la disposition sous examen vise expressément les données personnelles des candidats aux formations, des chargés de cours, des patrons de stage et des demandeurs d'homologations nationales. La CNPD se demande dès lors si ces catégories de personnes concernées sont les seules à figurer dans le registre. Dans l'hypothèse où les données personnelles d'autres catégories de personnes concernées sont susceptibles d'y être inscrites, il y a également lieu de fixer leur durée de conservation.

9. Deuxièmement, le texte sous examen prévoit une durée de conservation correspondant à une année de plus que la durée de vie des personnes concernées. Il ressort du commentaire des articles qu'une telle durée de conservation serait nécessaire et à considérer comme proportionnée conformément au principe de la limitation de la conservation des données², étant donné qu'elle serait indispensable au bon fonctionnement de la mission d'organisation des formations initiales et continues de l'INAPS. Plus particulièrement, les auteurs du projet de loi invoquent l'âge des candidats aux formations, la gestion des licences par cycles de trois ans, la durée de l'engagement, les demandes de duplicata et le paiement du subside « qualité + »³.

La Commission nationale ne dispose pas d'informations suffisantes sur le fonctionnement des formations dans le cadre desquelles les brevets, brevets d'États, homologations nationales et dispenses seront délivrés pour apprécier si la durée de conservation prévue par le projet de loi n'excède pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. En tout état de cause, elle donne à considérer que si une telle durée de conservation peut, le cas échéant, être considérée comme proportionnée pour certaines catégories de personnes concernées ou pour certaines catégories de données,

1 V. également l'avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de règlement grand-ducal relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives, délibération n°6/AV5/2021 du 24 février 2021.

2 Article 5.1.e) du RGPD : « Les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

3 Doc. parl. n° 8090/00, commentaire des articles, pages 18 à 19.

tel n'est pas forcément le cas pour toutes les données susceptibles de figurer dans le registre. Ainsi, il pourrait être indiqué de prévoir des durées de conservation différentes en fonction des catégories de personnes concernées, voire des catégories de données personnelles.

10. Troisièmement, les auteurs du projet de loi expliquent dans le commentaire des articles que les données personnelles figurant dans le registre « *sont automatiquement comparées avec celles contenues dans le Registre national des personnes physiques (RNPP) et désactivées en cas de décès de la personne, pour être définitivement supprimées du registre électronique un an après le décès de la personne* ». Il est à regretter que le projet de loi ne fournisse pas davantage d'explications sur la manière selon laquelle cette comparaison automatique s'effectuera. En ce qui concerne le registre national des personnes physiques, la Commission nationale tient à rappeler que les modalités d'accès et de transmission sont définies par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ainsi que par le règlement grand-ducal du 28 novembre 2013 fixant les modalités d'application de cette loi.

IV. Ad paragraphes 3 et 4 de l'article 5 du projet de loi

11. La Commission nationale se félicite que le paragraphe 3 précise que le ministre ayant les Sports dans ses attributions est à considérer comme responsable du traitement des données.

12. En outre, le paragraphe 4 de l'article 5 du texte sous avis mentionne que « *les données contenues dans le registre sont déterminées par règlement grand-ducal.* » Dans le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi expliquent que « *les données personnelles traitées sont fixées avec précision à l'article 54 du [règlement grand-ducal du 20 mai 2021]* ». La Commission nationale renvoie à cet égard à ses observations sous le point 5 du présent avis et se demande si le règlement grand-ducal du 20 mai 2021 restera en vigueur ou s'il est envisagé d'adopter un nouveau règlement grand-ducal qui est censé reprendre le libellé de l'article 54 dudit règlement grand-ducal.

En tout état de cause, il est à noter que l'article 54 du règlement grand-ducal mentionne les détenteurs d'un brevet (d'État) ou encore les membres des commissions des programmes alors qu'il ne ressort pas clairement du projet de loi que les données personnelles de ces catégories de personnes font l'objet d'un traitement par le biais du registre⁴. La CNPD estime que les auteurs du projet devraient préciser ce point. Par ailleurs, elle tient à rappeler l'importance du principe de minimisation des données consacré à l'article 5.1.c) du RGPD en vertu duquel les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

V. Ad paragraphe 5 de l'article 5 du projet de loi

13. Finalement, le paragraphe 5 prévoit que « *les nom et prénoms, le numéro d'identification national ou la date de naissance, ainsi que la dénomination et le niveau de certification du brevet, du brevet d'État ou de l'homologation nationale des détenteurs de brevets, de brevets d'État ou d'homologations nationales contenues dans le registre visé au paragraphe 1^{er}, peuvent être communiquées au responsable du traitement de la banque de données en relation avec l'exécution du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée.* »

14. La CNPD se félicite que le projet de loi entend conférer une base légale à l'éventuelle transmission de certaines données personnelles contenues dans le registre au service compétent du Ministère des Sports pour la finalité du paiement du subside « qualité + » aux clubs sportifs en application du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée. Tel qu'expliqué dans son avis du 24 février 2021⁵, l'utilisation des données du registre à des fins d'attribution du subside « qualité + » semble être une

4 Cf. points 6 et 8 du présent avis.

5 Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de règlement grand-ducal relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives, délibération n°6/AV5/2021 du 24 février 2021.

finalité compatible avec celles décrites à l'article 5.1 du projet de loi, d'autant plus que le ministre ayant dans ses attributions les Sports est également le responsable du traitement de la banque de données prévue par le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 17 février 2023.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

8090/03

N° 8090³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.4.2023)

Par dépêche du 28 octobre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Sports.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 29 novembre 1988, tenant compte des modifications en projet sous avis.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Commission nationale pour la protection des données ont été communiqués au Conseil d'État en date des 16 décembre 2022 et 20 février 2023.

L'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise, selon les auteurs, « dans l'esprit de l'accord de coalition 2018 – 2023, l'instauration de l'Institut national de l'activité physique et des sports, ci-après « INAPS », comme successeur de l'École nationale de l'éducation physique et des sports, ci-après « ENEPS », qui a été formellement créée par la loi-cadre du 4 avril 1984 portant création d'une École nationale de l'éducation physique et des sports. »

Toujours selon les auteurs, « [l]a création du nouvel institut souligne et accentue la contribution par l'État au renforcement du bien-être et de la santé de la population entière à travers l'activité physique et les sports. Le nouvel institut entend regrouper en son sein des compétences spécifiques nécessaires dans le vaste domaine de l'activité physique et des sports. »

Concernant les missions de l'INAPS, « celles-ci sont modernisées et élargies par rapport à celles de l'ENEPS afin de donner à l'institut nouvellement créé les moyens pour tenir compte des besoins croissants de la société en matière d'activité physique et de sports, notamment en raison du fléau de la sédentarité et pour ainsi contrecarrer la progression des maladies dites de civilisation qui en résultent ».

Le projet de loi sous examen prévoit également des précisions en matière financière, à savoir notamment les frais d'inscription incombant aux candidats, la taxe de traitement pour les demandes de dispense et d'homologation, les indemnités des intervenants et la participation financière aux frais d'inscription par l'INAPS.

Finalement, il est encore proposé de prévoir l'introduction d'un registre électronique ainsi que certaines clarifications en relation notamment avec le cadre du personnel de l'INAPS et la commission consultative instituée auprès de l'INAPS.

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

Le Conseil d'État relève que l'article sous examen constitue une redite de l'article 2, point 1^o, qui prévoit d'ores et déjà que l'INAPS élabore, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, certaines formations. Il peut dès lors être omis.

Article 5

L'article sous examen concerne la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dans le contexte du projet de loi sous avis.

Concernant le paragraphe 2, le commentaire de l'article explique de manière détaillée les raisons pour lesquelles la durée de conservation prévue, qui est d'une année de plus que la durée de vie des candidats, serait à considérer comme proportionnelle et conforme au principe de limitation de la conservation des données. À cet égard, le Conseil d'État se doit de relever que les raisons indiquées par les auteurs ne sont pas de nature à le convaincre du caractère justifié de la durée de conservation prévue. Par ailleurs, en renvoyant à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données, le Conseil d'État estime que la formulation de la disposition sous examen, en ce qu'elle n'opère pas de distinction entre les différentes données à caractère personnel visées, est trop générale. Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement à la disposition sous revue pour contrariété au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Une solution pourrait consister dans l'omission de cette disposition dans son intégralité, étant donné que, de toute manière, les données collectées dans le cadre d'une mission légale ne doivent être conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires pour l'exécution de la mission voire de l'obligation légale pour laquelle elles ont été collectées.

Au paragraphe 5, le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « en relation avec l'exécution du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée » par ceux de « en relation avec les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée », étant donné que c'est la matière visée qui importe et non pas un acte en particulier.

Articles 6 et 7

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen ne prévoit pas de disposition introduisant la fonction de directeur et de directeur adjoint de l'INAPS dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il peut s'accommoder de cette manière de procéder, étant donné que la loi précitée du 25 mars 2015 vise en son article 12, de manière générale, les directeurs et directeurs adjoints « de différentes administrations ».

Article 8

Sans observation.

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État estime que la référence aux attributions de la commission consultative peut être supprimée, étant donné que le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article sous examen les prévoit d'ores et déjà. Par ailleurs, il estime que la composition de ladite commission aurait mieux sa place au niveau de la loi.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie à ses observations ci-dessus, qui s'appliquent par analogie. Toutefois, il se doit encore de relever qu'à l'alinéa 2, les termes « de la commission consultative » sont à remplacer par les termes « des commissions des programmes ».

Articles 10 à 16

Sans observation.

Article 17

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4^o, et au paragraphe 2, point 4^o, le Conseil d'État s'interroge sur ce que les auteurs visent par la « reconnaissance de la formation » qui doit être adressée au directeur de l'INAPS. Il comprend qu'il s'agit en l'espèce d'une demande de reconnaissance de la formation. Il y a en tout état de cause lieu de le préciser.

Articles 18 à 22

Sans observation.

Article 23

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'État recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée, soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

La subdivision en sections est à remplacer par une subdivision en chapitres.

Il est recommandé de remplacer les termes « (n.i. 100) » par ceux de « au nombre indice 100 du coût de la vie ».

Article 2

Au point 6^o, il faut insérer une virgule après les termes « alinéa 3 ».

Article 5

Au paragraphe 3, la virgule avant les termes « au sens » est à omettre.

Toujours au paragraphe 3, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. L'intitulé de l'acte en question est dès lors à compléter par les termes « (règlement général sur la protection des données) ».

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, toutes les virgules sont à supprimer.

Au paragraphe 2, les virgules entourant les termes « auprès de l'INAPS » sont à omettre.

Article 10

Il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « point 1^o ».

Article 15

Il est recommandé d'insérer le terme « qui » avant les termes « ne peut pas dépasser ». Cette observation vaut également pour l'article 16.

Article 17

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il faut écrire « frais d'inscription ».

Article 18

Au point 1°, il n'est pas de mise de recopier le libellé du tiret qu'il s'agit de supprimer.

Article 22

L'article sous examen constituant une disposition modificative, il y a lieu de le renuméroter en article 19 nouveau et d'adapter la numérotation des articles suivants en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 25 avril 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8090/04

PROJET DE LOI

portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

* * *

AVIS DU COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF LUXEMBOURGEOIS

Le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL) a été saisi par le ministre des Sports afin d'émettre un avis sur le projet de loi qui vise à transformer l'Ecole Nationale de l'Education Physique et des Sports (ENEPS) en un Institut National de l'Activité Physique et des Sports (INAPS).

Conformément à la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'Education Physique et des Sports, les missions de l'ENEPS sont :

- La formation, théorique et pratique, des cadres techniques et administratifs des fédérations et sociétés sportives, des animateurs des activités sportives de loisirs et des animateurs de groupes déterminés et spécifiques ;
- Le recyclage et le perfectionnement par une formation permanente des susdits cadres et animateurs ;
- La constitution et la gestion d'un service de documentation et d'un équipement didactique ;
- Des études et recherches d'ordre pédagogique, scientifique, technique et sociologique se rapportant à la formation susvisée et la diffusion des résultats ;
- Le développement et l'entretien des contacts et échanges avec des institutions similaires à l'étranger ;
- L'organisation de colloques et de congrès concernant les problèmes de formation.

L'ENEPS est en outre compétente en matière d'homologation des diplômes et brevets d'institutions ou d'associations nationales ou étrangères, ainsi que pour les dispenses de cours et d'épreuves d'examen.

Enfin, la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport précise que les formations sanctionnées par des brevets d'Etat sont assurées par l'ENEPS à la demande et avec le concours du mouvement sportif.

L'accord de coalition 2018-2023 prévoit la mutation de l'ENEPS en INEPS :

« L'ENEPS (École Nationale de l'Education Physique et des Sports) sera réformé et converti en Institut national.

Son offre de formations sera améliorée et élargie en fonction des besoins de la société et du mouvement sportif sur base du système LTAD (Long Term Athlete Development).

De plus, la promotion des compétences de l'enseignement des activités physiques, motrices et sportives au cours de la formation initiale et continue sera accentuée.

Enfin, des études approfondies sur les métiers du sport seront favorisées en vue d'une réglementation des formations y relatives. »

L'accord de coalition limite donc le champ d'action de l'INEPS aux domaines des formations initiales et continues ainsi qu'aux études et réglementations y relatives.

Le COSL note l'initiative de l'instauration de l'INAPS comme successeur de l'ENEPS, avec comme vision, tel que décrit dans l'exposé des motifs, d'en faire :

1. Un institut concepteur et prestataire de formations visant le développement des compétences des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes de l'activité physique et des sports ;
2. Un centre de compétences et de ressources en matière de l'activité physique et des sports au service du mouvement sportif et de la société entière ;
3. Un catalyseur de développement et de réglementation des formations des métiers du sport.

Selon l'article 2 du présent projet de loi les missions de l'INAPS seront les suivantes :

1. Elaborer, organiser, développer, reconnaître et promouvoir, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes de l'activité physique et des sports ;
2. Contribuer à élaborer, développer et organiser des formations visant au renforcement et à la promotion des compétences pédagogiques en matière d'enseignement ou d'encadrement de l'activité physique et des sports ;
3. Contribuer, en tenant notamment compte des besoins du mouvement sportif, à la définition et au développement des métiers du secteur du sport et aux formations y relatives ;
4. Soutenir et conseiller les fédérations sportives agréées, les ministères et administrations étatiques et communales dans l'élaboration, la coordination et l'application de concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique et des sports ;
5. Développer, produire, gérer et diffuser du matériel didactico-pédagogique, scientifique et technique pour les formations ;
6. Analyser et instruire les demandes des cadres techniques et administratifs visant à l'homologation nationale de brevets ou de diplômes obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, ou à l'obtention de dispenses telles que prévues à l'article 10, alinéa 3 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
7. Développer, coordonner, participer à et mettre en oeuvre des initiatives en relation avec ses missions, sur le plan national et international.

Si les visions 1 et 3 ainsi que les missions 1, 2, 3, 5 et 6 répondent aux évolutions de l'ENEPS prévues dans l'accord de coalition 2018-2023, il faut constater que la vision 2 et les missions 4 et 7 (en continuité avec la mission 4) dépassent ce cadre et constituent de nouvelles missions, élargies par rapport à celles de l'ENEPS, tel qu'il est notamment expliqué dans l'exposé des motifs.

Ceci se manifeste aussi dans le choix de la dénomination retenue. Si l'accord de coalition prévoit la mise en place d'un Institut National de l'Éducation Physique et des Sports, la dénomination retenue dans le projet de loi (Institut National de l'Activité Physique et des Sports) tient compte des missions et compétences plus élargies de l'INAPS visant à promouvoir l'activité physique au sein de la société toute entière.

L'INAPS se propose de devenir un centre de compétences et de ressources en matière de l'activité physique et des sports au service du mouvement sportif et de la société entière, ainsi que de soutenir et conseiller différents acteurs intervenant dans le secteur de l'activité physique et des sports au Luxembourg, dont notamment des acteurs du mouvement sportif privé, dans l'élaboration, la coordination et l'application de concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique et des sports. Ces concepts étant des éléments clés du concept cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport.

Le COSL salue vivement la volonté des pouvoirs publics de mettre à disposition du sport des moyens supplémentaires, et notamment un centre de compétences et de ressources, le soutenant dans la réalisation de ses objectifs principaux, décrits dans l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2005 concernant le sport.

Le COSL se doit cependant de rendre attentif au rôle des pouvoirs publics définis dans l'article 3 de la loi du 3 août 2005 concernant le sport :

« Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif. Ils contribuent de manière essentiellement subsidiaire et complémentaire au développement du sport et à la réalisation des objectifs du mouvement sportif... »

et renvoie au commentaire des articles du projet de loi de ladite loi :

« ... Une politique des sports qui se veut équilibrée et respectueuse des valeurs démocratiques doit non seulement s'insérer dans une action politique globale, mais également reposer sur la

coopération permanente et effective entre les pouvoirs publics et les organisations sportives bénévoles. Il ne saurait y avoir de place pour une quelconque mainmise des pouvoirs publics sur le sport ou une immixtion dans les domaines qui foncièrement sont de la compétence du mouvement sportif, à savoir l'activité sportive organisée et la conduite du mouvement sportif volontaire... ».

A noter que le commentaire de l'article 2 du présent projet de loi soumis à avis du COSL spécifie :

« ... Il va sans dire que l'intervention de l'INAPS est limitée à un rôle de support et de conseil à la demande des fédérations sportives agréées intéressées... »

Afin de garantir :

- Le respect du principe fondamental de l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif ;
- Que la contribution des pouvoirs publics via l'INAPS ne dépasse pas le cadre essentiellement subsidiaire et complémentaire ;
- Le respect du rôle du COSL, en tant qu'organe faitier du mouvement sportif privé, dans le cadre de l'accompagnement des fédérations dans l'élaboration de leurs concepts sportifs et l'évaluation de ces derniers,

il est nécessaire de définir de manière précise les rôles et responsabilités de l'INAPS et du COSL dans le cadre de la mission 4 de l'INAPS. Le COSL ne saura accepter qu'une administration publique s'attribue une compétence réservée au mouvement sportif privé, représenté par son organe faitier.

Le COSL note la commission consultative (article 9) qui aura pour objet d'émettre des avis et recommandations en relation avec les missions de l'INAPS à l'attention du ministre des Sports. Cependant, cette commission ne saura remplacer l'intégration du COSL en bonne et due forme dans le processus d'accompagnement des fédérations sportives ainsi que le processus décisionnel, étant donné que le COSL ne sera qu'un des multiples acteurs représentés, rendant des échanges concluants en la matière plus que difficiles, ainsi que le fait que cette commission n'aura pas de pouvoir décisionnel, mais assumera une mission purement consultative. Complémentairement à ceci, le COSL renvoie à son avis sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 avril 1985 concernant la commission consultative instituée avec la création de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.

Le COSL demande d'amender le projet de loi afin de lui conférer un rôle actif dans les interactions de l'INAPS avec les acteurs du mouvement sportif privé et un pouvoir décisionnel de validation des concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique et des sports, en modifiant l'article 2 point 4 de l'article 2 de façon qu'il se lise comme suit :

- Soutenir et conseiller les ministères et administrations étatiques et communales dans l'élaboration, la coordination et l'application de concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique et des sports ;

Et en intercalant entre le point 4 et le point 5 dudit article un point 5 nouveau libellé comme suit :

- Soutenir, en étroite collaboration et concertation avec le COSL, les fédérations sportives agréées dans l'élaboration, la coordination et l'application de concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique et des sports, la validation finale desdits concepts relevant du domaine de compétence du COSL.

Dans une optique d'assurer le respect de l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif, mais surtout de renforcer la collaboration entre les instances publiques et privées et la mise en oeuvre d'une approche intégrée au profit du développement des activités physiques et sportives, le COSL remarque qu'il serait préférable de créer une institution indépendante, laquelle se verra attribuer le rôle de soutien et d'accompagnement des fédérations sportives dans l'élaboration et l'implémentation de concepts LTAD propres à leurs disciplines sportives, au lieu de confier cette mission à une administration publique.

A l'exemple du Luxembourg Institute for High Performance in Sports, cette institution sera dirigée par un Conseil d'administration dans lequel les parties prenantes publiques et privées seront représentées et lequel assurera une prise de décision concertée et un emploi optimisé et intégré des ressources à disposition.

Le COSL se doit de rendre attentif au fait que l'activité physique et plus particulièrement la promotion de cette dernière dépasse largement le cadre du seul mouvement sportif et concerne de nombreux acteurs d'autres domaines tels que le système de santé, les structures éducatives, le milieu du travail,

les structures d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées, pour n'en citer que quelques-uns. Etant donné le rôle de l'INAPS dans le large éventail des intervenants au niveau de la promotion de l'activité physique, la dénomination « Institut National de l'Activité Physique et des Sports » risquera d'induire en erreur. Vu les principales missions du futur Institut, le COSL juge que la dénomination « Institut National de l'Education Physique et des Sports », telle que prévue dans l'accord de coalition 2018-2023 serait plus appropriée.

En ce qui concerne la participation financière de l'INAPS aux frais d'inscription à une formation auprès d'un autre institut de formation, le COSL juge le montant maximal de 300 euros n.i. 100 trop bas vu les frais de déplacement, logement et inscription à certaines formations hautement spécialisées délivrées en-dehors du Luxembourg. Afin de ne pas décourager les intéressés de suivre ces formations et par ce fait de contribuer à une augmentation du niveau de compétence des cadres techniques et administratifs, chargés de cours et patrons de stage au service du mouvement sportif, le COSL invite à revoir ce montant à la hausse et propose de le fixer à 500 euros n.i. 100.

Dans cette même optique il n'est pas opportun de lier la participation financière à la condition stricte qu'aucune formation ou partie de formation identique ou comparable ne soit proposée par l'INAPS. Il serait opportun de réfléchir à des conditions moins contraignantes, permettant, après accord au préalable, une prise en charge, au moins partielle, à de telles formations. A noter dans ce cadre que les aides financières de l'état pour étudiants (AideFi) ne sont pas non plus liées aux conditions qu'aucun programme ou partie de programme n'est proposé par l'Université du Luxembourg.

Le COSL salue finalement la création d'un registre électronique des brevets, brevets d'Etat et homologations nationales, ainsi que des dispenses accordées.

8090/05

N° 8090⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(20.6.2023)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président ; Mme Cécile HEMMEN, Rapportrice ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Sports en date du 3 novembre 2022. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports que le projet de loi sous rubrique tend à modifier

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés (ci-après « *la Commission* ») en date du 10 novembre 2022.

Dans sa réunion du 6 décembre 2022, la Commission a désigné Madame Cécile Hemmen comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, la Commission a entendu la présentation du projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 25 avril 2023.

Dans sa réunion du 16 mai 2023, la Commission a examiné l'avis du Conseil d'État.

Il s'est avéré par la suite que des erreurs matérielles se sont glissées dans le texte de loi qui ont été signalées au Conseil d'État en date du 22 mai 2023.

Dans sa réunion du 20 juin 2023, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à convertir l'École nationale de l'éducation physique et des sports (ci-après « *ENEPS* ») en Institut national de l'activité physique et des sports (ci-après « *INAPS* »). Cette conversion s'impose en raison des réalités dans le monde de l'activité physique et des sports au Luxembourg.

Jusqu'à présent, les missions de l'ENEPS sont restées celles d'une école organisatrice et il a fallu attendre que l'accord de coalition 2018-2023 lance l'évolution de l'ENEPS vers un institut national à missions élargies. Cette évolution est d'autant plus importante au regard des chiffres publiés par l'Organisation mondiale de la santé (ci-après « *OMS* ») en novembre 2019.

En effet, le manque d'activité physique des adolescents du monde entier, allant jusqu'à mettre en danger leur santé actuelle et future, a été mis en exergue par l'OMS. Il est révélé « *qu'au niveau mondial, plus de 80 % des adolescents scolarisés – 85 % des filles et 78 % des garçons – ne respectent pas la recommandation actuelle, qui est de faire au moins une heure d'activité physique par jour* » (OMS, Communiqué de presse, 22 novembre 2019).

Ces chiffres alarmants démontrent le manque et l'absence d'activité physique et de sport en général. Les conséquences néfastes risquent d'être nombreuses et dangereuses pour la santé humaine, avec un risque accru de développer des maladies dites de civilisation, comme des maladies cardio-vasculaires ou du métabolisme.

Par conséquent, les missions de l'ENEPS doivent évoluer et s'adapter aux besoins de la société en termes d'activité physique et sportive. Il apparaît insuffisant que les missions du nouvel institut se situent exclusivement sur le terrain de la conception et de l'organisation de formations des cadres techniques et administratifs. Il est nécessaire qu'elles évoluent vers celles d'un centre de compétences et de ressources, prenant la forme d'un institut visant à développer l'offre et la qualité de la formation au sens large.

Ainsi, la vision de l'INAPS s'est dessinée autour de trois axes :

- 1) amélioration et élargissement de l'offre de formations en fonction des besoins de la société et du mouvement sportif sur base du système LTAD¹ ;
- 2) promotion des compétences de l'enseignement des activités physiques, motrices et sportives au cours de la formation initiale et continue ;
- 3) réalisation d'études approfondies sur les métiers du sport en vue d'une réglementation des formations y relatives.

L'objectif est de faire de l'INAPS :

- un institut concepteur et prestataire de formations visant le développement des compétences des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes de l'activité physique et des sports ;
- un centre de compétences et de ressources en matière d'activité physique et de sports au service du mouvement sportif et de la société entière ;
- un catalyseur de développement et de réglementation des formations des métiers du sport.

Par rapport à l'ENEPS, les missions de l'INAPS sont élargies et comprennent :

- le développement des compétences des cadres techniques et administratifs en dispensant des formations ;
- la mise en œuvre du concept-cadre « *LTAD- Lëtzebuerg lieft Sport* » à travers, entre autres, une coopération avec différents acteurs publics et privés ;
- la mise à disposition d'actions de conseil et de support des ministères et communes intéressés, ainsi que de la société entière dans leurs projets liés à l'activité physique et aux sports ;
- le développement de la « *littératie physique* » ;
- les travaux de développement et de réglementation des formations dans le domaine des métiers du secteur du sport.

En ce qui concerne la dénomination retenue d' « *Institut national de l'activité physique et des sports* », à la place d' « *Institut national de l'éducation physique et des sports* », préconisée par l'accord

¹ « *Long Term Athlete Development* »

de coalition, celle-ci s'explique par la réalité que l'éducation physique constitue un aspect extrêmement important qui lui seul permet d'atteindre, pendant l'obligation scolaire, l'intégralité des enfants et adolescents.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

❖ Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 25 avril 2023, le Conseil d'État s'oppose formellement à la durée de conservation des données personnelles prévue, qui est d'une année de plus que la durée de vie des candidats. Les raisons indiquées par les auteurs ne sont pas de nature à convaincre la Haute Corporation du caractère justifié de cette durée. En plus, le Conseil d'État estime que la formulation de la même disposition, en ce qu'elle n'opère pas de distinction entre les différentes données à caractère personnel visées, est trop générale.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

❖ Avis de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics

Dans son avis du 12 décembre 2022, la Chambre des fonctionnaires et des employés publics (ci-après « CHFEP ») apprécie tout effort visant à promouvoir l'activité physique en vue de contribuer à renforcer la santé physique et mentale au sein de notre société. Pourtant, elle formule quelques observations.

La CHFEP s'étonne quant au choix de la dénomination de l'INAPS, qui est extrêmement proche de celle de l'Institut national d'administration publique, à savoir « INAP », bien connue depuis plus de vingt ans, surtout auprès des agents faisant partie des administrations de l'État et des communes.

Quant aux conditions et modalités d'accès aux fonctions de directeur et de directeur adjoint de l'INAPS, la CHFEP remarque que le texte ne précise nullement leur classement barémique, ni leur statut. Ceci devrait être changé.

Dans ce même contexte, la CHFEP demande que l'accès à la fonction de directeur de l'INAPS soit exclusivement réservé aux fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de master, de préférence en relation étroite avec la fonction, donc avec le sport, et issu prioritairement de la carrière du professeur d'éducation physique, en disposant ainsi des compétences didactiques et pédagogiques nécessaires en la matière. En outre, elle demande que l'expérience professionnelle de cinq ans au moins qui est requise soit calculée à partir de la date de la nomination définitive et seulement pour les périodes d'activité de service à plein temps.

Finalement, la CHFEP remarque qu'il serait préférable de fixer dans le présent texte la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission consultative prévue par le projet de loi. La même remarque vaut pour les commissions des programmes.

❖ Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 17 février 2023, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») s'interroge sur l'articulation entre les finalités du registre des brevets instauré par le règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives et celles du registre prévu par le présent projet.

Ensuite, la CNPD remarque un manque de précision des catégories de personnes concernées dont les données personnelles seront traitées par le biais du registre des brevets. Le traitement par le biais de ce registre devrait être précisé clairement dans le texte du projet de loi.

Finalement, la conservation des données personnelles des candidats aux formations, des chargés de cours, des patrons de stage et des demandeurs d'homologations nationales suscite des questions. Ainsi, la CNPD se demande si les catégories de personnes mentionnées sont les seules à figurer dans le registre

et si la durée de conservation des données personnelles pour toutes les catégories de personnes concernées est proportionnelle. Il serait préférable de prévoir des durées de conservation différentes.

❖ Avis du Comité sportif et olympique luxembourgeois

Le Comité sportif et olympique luxembourgeois (ci-après « C.O.S.L. »), dans son avis soumis en date du 10 mai 2023, salue vivement la volonté des pouvoirs publics de mettre à disposition du sport des moyens supplémentaires et notamment un centre de compétences et de ressources.

Cependant, le C.O.S.L. remarque qu'il est nécessaire de définir de manière précise les rôles et les responsabilités respectifs de l'INAPS et du C.O.S.L. dans le cadre de la mission de l'INAPS.

Dans le contexte de la commission consultative instaurée, le C.O.S.L. demande d'amender le projet de loi afin de lui conférer en tant qu'organe faîtière un rôle actif dans les interactions de l'INAPS avec les acteurs du mouvement sportif privé et un pouvoir décisionnel de validation des concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique et des sports. Ainsi, le C.O.S.L. remarque qu'il serait préférable de créer une institution indépendante, laquelle se verrait attribuer le rôle de soutien et d'accompagnement des fédérations sportives dans l'élaboration et la mise en œuvre de concepts LTAD propres à leurs disciplines sportives, au lieu de confier cette mission à une administration publique.

En ce qui concerne la participation financière de l'INAPS aux frais d'inscription à une formation auprès d'un autre institut de formation, le C.O.S.L. considère le montant maximal comme étant trop faible et propose de revoir ce montant à la hausse.

Dans cette même optique, le C.O.S.L. estime qu'il n'est pas opportun de lier la participation financière à la condition stricte qu'aucune formation ou partie de formation identique ou comparable ne soit proposée par l'INAPS. Il faudrait prévoir des conditions moins contraignantes.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Chapitre 1^{er} – Statut et missions

Le chapitre 1^{er} concerne le statut et les missions de l'INAPS.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet, dans l'esprit de l'accord de coalition 2018-2023, l'instauration de l'INAPS comme successeur de l'ENEPS, qui a été formellement créée par la loi du 4 avril 1984 portant création d'une Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.

Il est rappelé que les missions légales de l'ENEPS telles que définies dès ses débuts et reprises par la suite à l'article 10 de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports tournaient toutes autour de la formation, allant de l'organisation des formations initiales et continues des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives (missions a) et b)), vers l'organisation de colloques et de congrès en matière de formation (mission f)), en passant par la constitution et la gestion d'un service de documentation et d'équipement didactique (mission c)), la réalisation d'études et de recherches d'ordre pédagogique, scientifique, technique et sociologique dans le domaine de la formation (mission d)) et le développement de contacts et d'échanges réguliers avec des institutions de formation similaires à l'étranger (mission e)). Les missions de l'ENEPS étaient donc parfaitement en ligne avec sa dénomination d'école.

L'article 10 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport rappelle la mission de détermination et d'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives par l'ENEPS, en précisant que la réalisation de cette mission intervient à la demande et avec le concours du mouvement sportif. Au fil des années et en raison des évolutions sociétales, les missions de l'ENEPS ont basculé du terrain de la formation au sens strict des cadres

techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives vers des domaines d'intervention élargis.

L'accord de coalition 2018-2023 reflète cette réalité en disposant que « [l]'ENEPS sera réformée et convertie en Institut national. Son offre de formations sera améliorée et élargie en fonction des besoins de la société et du mouvement sportif sur base du système LTAD.

De plus, la promotion des compétences de l'enseignement des activités physiques, motrices et sportives au cours de la formation initiale et continue sera accentuée.

Enfin, des études approfondies sur les métiers du sport seront favorisées en vue d'une réglementation des formations y relatives ».

Si une formation de qualité des cadres techniques et administratifs est toujours la condition *sine qua non* pour permettre un encadrement de qualité, elle s'avère pourtant insuffisante pour contrecarrer à elle seule le manque d'activité physique sportive, qui mène indiscutablement à des problèmes de santé, dits de civilisation, dont le traitement aura des effets néfastes sur le financement de la santé publique. Afin de remédier à ce cercle vicieux, il faut élaborer et mettre en œuvre des plans d'action et des concepts attrayants, ayant pour objectif de motiver les jeunes et les moins jeunes à la pratique d'une activité physique et sportive, que ce soit dans un club sportif affilié, dans le cadre d'une initiative communale de toute sorte (par exemple une « *Bewegungsinitiativ* » comme Hesper beweegt sech, Fit Kanner Miersch, MuMo, etc. ou des cours de gymnastique pour personnes âgées) ou encore dans des maisons de retraite ou dans le cadre du sport-santé.

L'élaboration en 2020 du concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport par le ministère des Sports, l'ENEPS, le C.O.S.L., le Luxembourg Institute for High Performance in Sports et le Sportlycée s'inscrit dans ce contexte global de l'activité physique et des sports tout au long de la vie et par l'ensemble de la population dès le plus jeune âge, en commençant par le développement de la littératie physique (*good programs*), jusqu'au troisième âge, le tout dans un environnement sécurisé (*good places*) et assuré par des personnes compétentes (*good people*). Le développement de la littératie physique, qui est définie comme « *l'ensemble des compétences, des connaissances et des comportements qui nous inspirent la confiance et la motivation requises pour pratiquer une activité physique tout au long de la vie* »², constitue donc un élément clé du succès du concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport, car elle se trouve à la base de l'activité physique ou sportive tout au long de la vie.

La création du nouvel institut vise à souligner et à accentuer la contribution par l'État au renforcement du bien-être et de la santé de la population entière à travers l'activité physique et les sports. Le nouvel institut entend regrouper en son sein des compétences spécifiques nécessaires dans le vaste domaine de l'activité physique et des sports, qui contribueront à la mise en œuvre notamment du concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport, mais aussi au développement d'autres concepts d'activité physique et de sports, qui procéderont à l'élaboration de matériel didactique et de curricula et qui faciliteront l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des formations dans le domaine de l'activité physique et des sports. L'accent continuera d'être mis sur la création, le développement et le renforcement d'un encadrement de qualité des personnes actives et des participants aux activités physiques et sportives, en assurant une formation de qualité des cadres techniques et administratifs.

Pour qu'un tel modèle puisse être couronné de succès en pratique et sortir ses effets à l'égard de l'ensemble de la population, une coopération étroite entre les différents acteurs intervenant dans le domaine de l'activité physique et des sports est indispensable. À côté du ministère des Sports et de l'INAPS, il s'agit d'acteurs privés (telles les fédérations sportives agréées et le C.O.S.L., les structures d'éducation et d'accueil privées ou les maisons de retraites privées), d'acteurs étatiques (tels le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « *MENJE* »), le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « *MESR* ») ou le ministère de la Santé) et d'acteurs communaux (tels les coordinateurs sportifs ou les structures d'éducation et d'accueil ou de retraite relevant des administrations communales).

Le libellé de l'article 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

² Concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport, 2020, page 24

Article 2

L'article 2 énumère les futures missions de l'INAPS. Celles-ci sont modernisées et élargies par rapport à celles de l'ENEPS afin de donner à l'institut nouvellement créé les moyens pour tenir compte des besoins croissants de la société en matière d'activité physique et de sports, notamment en raison du fléau de la sédentarité, et pour contrecarrer ainsi la progression des maladies dites de civilisation qui en résultent.

Point 1°

Le point 1° reprend la mission qui a été celle de l'ENEPS dès sa création, à savoir l'élaboration, l'organisation, le développement, la reconnaissance et la promotion des formations initiales et continues des cadres techniques et administratifs. Il s'agit actuellement, sur base du règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives, des entraîneurs des différentes disciplines sportives, des entraîneurs en préparation physique, des préparateurs en motricité, des moniteurs sportifs, des cadres administratifs dans le secteur du sport ainsi que, sur base du règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives, desdits juges et arbitres. Il est à noter que les cadres techniques et administratifs actuellement définis dans le règlement grand-ducal précité du 20 mai 2021 sont susceptibles d'évoluer non seulement en fonction des développements dans le sport, mais aussi en fonction des besoins de la société en matière d'activité physique et de sports.

Cette première mission s'inscrit pleinement dans le concept-cadre LTAD – *Lëtzebuerg lieft Sport*, qui a pour objectif d'accroître constamment la qualité de l'activité physique et des sports au Luxembourg.

Un tel accroissement de la qualité de l'encadrement, en conformité avec les principes du développement à long terme des sportifs (« *Long Term Athlete Development* » – LTAD), peut être atteint à travers la formation de qualité de tous les acteurs susmentionnés.

Selon les principes du LTAD, le développement à long terme est préconisé, en tenant compte des différentes étapes de la vie d'un sportif – enfant, jeune, adulte, personne âgée – et de son environnement, tout en plaçant l'individu au centre des développements pour lui donner, dès le plus jeune âge, les bases d'une vie active et saine, et ceci pendant toute la durée de sa vie. Le terme « *sportifs* » est à comprendre au sens large, en ce qu'il ne vise pas uniquement les sportifs d'élite tels que définis à l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, mais toute la panoplie de pratiquants d'activités physiques et de sports de tous âges et de tous niveaux, y compris de loisir, pratiqué à titre récréatif, pour raisons de santé ou de resocialisation (article 5 de la loi précitée du 3 août 2005).

La formation des personnes compétentes contribue ainsi au renforcement :

- du mouvement sportif, à travers les formations des personnes actives sur le terrain en tant que
 - entraîneurs des différentes disciplines sportives ;
 - entraîneurs en préparation physique ;
 - juges et arbitres ;
 - préparateurs en motricité et moniteurs sportifs intervenant dans les clubs sportifs ;
 - cadres administratifs intervenant de façon bénévole ou professionnelle dans les structures appartenant au mouvement sportif ;
- d'une société active au sens large, à travers les formations des
 - moniteurs sportifs intervenant au niveau des communes, des établissements de fitness, des maisons de retraite ou du sport non-compétitif en général ;
 - préparateurs en motricité intervenant au niveau des communes ou des structures d'éducation et d'accueil dans le développement de la littératie physique, qui est à la base de toute activité physique et sportive.

À l'instar de l'article 10 de la loi précitée du 3 août 2005, qui dispose que « *L'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations qui sont sanctionnées par des brevets d'Etat* », il est rappelé que les formations concernant le mouvement sportif sont toujours organisées en coopération avec ce dernier et en fonction de ses besoins. Cette coopération a été formalisée par l'introduction des commissions des programmes par le règlement grand-ducal précité du 20 mai 2021, composées de représentants de l'ENEPS (voire du futur

INAPS) et des fédérations sportives agréées ou d'autres partenaires tiers. En application de ces deux textes précités, pour les formations des entraîneurs des différentes disciplines sportives, ainsi que pour celles des juges et arbitres des différentes disciplines sportives régies par le règlement grand-ducal précité du 16 janvier 1990, les fédérations sportives agréées sont toujours partenaires directs de l'INAPS. À défaut de fédération sportive agréée partenaire, le C.O.S.L. ou d'autres partenaires tiers (par exemple le Service national de la jeunesse (ci-après « SNJ »), la Fédération luxembourgeoise de fitness, etc.) peuvent être impliqués dans l'élaboration et l'organisation des formations portant sur leurs domaines de compétences respectifs.

À noter encore que ces formations ne sont pas des formations obligatoires, ni à temps plein, mais facultatives et en cours d'emploi ou d'études.

L'INAPS est également en charge de l'organisation des formations continues à destination des personnes qui ont suivi des formations initiales à l'ENEPS/INAPS ou qui ont obtenu une homologation nationale de leur diplôme.

L'organisation de formations continues et leur encadrement cohérent s'impose du fait de l'évolution constante de toutes les disciplines et activités sportives. En effet, la société n'étant pas figée, les disciplines et activités sportives ne le sont pas davantage et évoluent constamment sur les plans technique, tactique et scientifique. Il est dès lors primordial d'assurer l'évolution concomitante de tous les cadres techniques et administratifs à tous les niveaux, en approfondissant et en élargissant de façon continue leurs connaissances et leurs compétences générales et spécifiques dans leurs disciplines sportives respectives, ainsi que leurs compétences pédagogiques et d'encadrement, les moyens et compétences de communication, etc.

Le libellé du point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Point 2°

Le point 2° concerne la contribution de l'INAPS à l'élaboration, au développement et à l'organisation de formations ayant pour objectif le renforcement et la promotion des compétences pédagogiques en matière d'enseignement ou d'encadrement de l'activité physique et des sports. Les formations qui sont visées par cette mission sont les formations initiales et continues des enseignants de l'enseignement fondamental et des éducateurs intervenant dans les secteurs formel et non formel et concernent exclusivement le domaine de l'activité physique et des sports.

Cette mission, qui trouve ses fondements dans le « *Concept pour une éducation motrice, physique et sportive des enfants de 0 à 12 ans* »³ et dans l'accord de coalition 2018-2023⁴, comprend la mise à disposition du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions de ressources spécialisées dans l'activité physique et les sports, pour l'élaboration et l'organisation de l'offre de formation du personnel intervenant dans le domaine de l'activité physique et des sports, aussi bien dans le secteur formel que dans le secteur non formel, le tout dans une optique d'optimisation des ressources.

La mise en œuvre de cette mission met l'accent sur le développement des capacités motrices à travers le développement de la littératie physique des enfants de zéro à douze ans, qui est à la base de la pratique d'une activité physique. Les écoles fondamentales et les structures d'éducation et d'accueil jouant un rôle clé dans ce domaine, notamment à travers les cours d'éducation physique dispensés à l'ensemble des enfants scolarisés, le personnel enseignant et éducatif des écoles fondamentales et de l'enseignement secondaire pour le secteur formel ainsi que des structures d'éducation et d'accueil pour le secteur non formel doit donc disposer des outils nécessaires pour mener à bien cette mission importante.

Des collaborations avec les administrations relevant de la compétence du ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions sont dès lors indispensables. Actuellement, des exemples de collaborations réussies sont déjà en cours avec l'Institut de Formation de l'Éducation nationale (ci-après « IFEN ») et le SNJ pour les formations continues, d'un côté, des enseignants de l'enseignement fondamental et, de l'autre côté, des éducateurs, mais aussi avec le Service de Coordination de la Recherche et l'Innovation pédagogiques et technologiques (ci-après « SCRIPT »)

3 Concept interministériel du ministère des Sports et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, mai 2018

4 « *De plus, la promotion des compétences de l'enseignement des activités physiques, motrices et sportives au cours de la formation initiale et continue sera accentuée.* » (Accord de coalition 2018-2023, p. 79).

pour l'élaboration et le développement des curricula de formations. « *Ballschoul Lëtzebuerg* » est un bon exemple d'une coopération couronnée de succès entre l'ENEPS et le SCRIPT, née d'une initiative et des travaux de conception de l'ENEPS, dont le transfert dans les écoles fondamentales a pu être réalisé grâce au SCRIPT.

Un autre exemple déjà réalisé est la formation continue certifiante intitulée « *Promotion de l'activité physique des enfants* » pour éducateurs et enseignants, organisée ensemble avec le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (ci-après « *L.T.P.E.S.* »), l'ENEPS, l'Université du Luxembourg et son Competence Center, avec le soutien du ministère des Sports et du MENJE. En effet, la profession d'encadreur sportif est une profession éducative et sociale, surtout dans le domaine des jeunes (« *Jugendbereich* »), mais plus généralement dans le contexte du sport-loisir pratiqué à titre essentiellement récréatif, pour des raisons de santé ou de resocialisation (article 5, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 3 août 2005), où il est extrêmement important de faire encadrer les sportifs par du personnel qualifié dans des domaines divers et variés afin de ne pas hypothéquer l'avenir des jeunes et moins jeunes sur les plans médical, corporel et psychologique.

Une nouvelle coopération est actuellement en voie de développement avec le L.T.P.E.S., visant à rapprocher, en pratique, les formations des éducateurs et celles des cadres techniques actuellement formés à l'ENEPS.

Le libellé du point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Point 3°

Le point 3° traite de la définition et du développement des métiers du secteur du sport et des formations y relatives, en fonction notamment des besoins du mouvement sportif. Les formations à élaborer et à développer dans le cadre de cette mission se situent au niveau de l'enseignement secondaire ou au-delà. Il convient de noter que la définition des métiers du secteur du sport est à voir dans un contexte évolutif, parallèlement à l'évolution des disciplines sportives. Elle ne peut dès lors pas être considérée comme finalisée à un moment donné, mais se trouvera en évolution constante.

A ici été retenu le terme de « *métiers* » du secteur du sport par rapport à celui de « *professions* » du sport, le premier étant plus générique par rapport au deuxième, qui est plus concret. À titre d'exemple, il est fait référence aux « *métiers du droit* », mais à la « *profession d'avocat* ».

Par ailleurs, la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui a été transposée en droit national par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, définit une « *profession réglementée* » comme « *une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées ; [...]* ». Il en découle qu'une profession est une activité ou un ensemble d'activités, c'est-à-dire une occupation concrète comme la profession d'entraîneur par exemple, contrairement à un secteur entier comme le secteur des métiers du sport par exemple.

À titre comparatif, la France et la Belgique emploient également les termes de « *métiers du sport* ».

Le développement des métiers du secteur du sport est devenu indispensable au regard du fort potentiel du marché du travail lié à l'activité physique et aux sports, marché en pleine croissance et en constante évolution. En témoignent des initiatives au niveau européen, la dernière en date étant le projet FORMS (« *Emerging Forms of Employment in Sport* »), qui constitue un partenariat entre le *European Observatoire of Sport and Employment* (EOSE), deux universités et trois représentants d'employeurs européens et qui est cofinancé par le programme Erasmus+ Sport de l'Union européenne. Au regard des spécificités du secteur du sport, l'objectif du projet FORMS est de réaliser une recherche sur les emplois dans le secteur du sport, de produire un document de synthèse, d'organiser des consultations nationales et de créer un recueil de bonnes pratiques pour les employeurs du secteur du sport.

Sur le plan national, des études de prospection et de faisabilité quant au développement des métiers du sport sont en cours ou ont déjà été réalisées.

En particulier, un recensement a été effectué au Luxembourg par le ministère des Sports, en coopération avec le l'Institut national de la statistique et des études économiques, pendant les années 2020 et 2021. La publication intitulée « *Le poids économique du sport au Luxembourg – Comptes satellites du sport 2016-2020* » établie par la suite démontre le poids économique du sport au Luxembourg et

notamment le potentiel de l'employabilité dudit secteur. Elle révèle que les fédérations sportives agréées et leurs clubs sportifs affiliés sont, derrière la catégorie des infrastructures sportives, le deuxième plus grand employeur du secteur avec 1 151 emplois en 2019, dont 664 cadres techniques, 62 cadres administratifs et 256 sportifs employés au niveau des clubs et 169 ETP (équivalent temps plein) au niveau des fédérations sportives. Ces chiffres non négligeables, notamment en raison d'une professionnalisation du mouvement sportif rendue possible par une augmentation de crédits, font apparaître l'importance de pouvoir recourir à des cadres techniques et administratifs hautement qualifiés et reconnus en tant que tels. Or, cet objectif rend indispensables le développement et la valorisation des métiers du sport et des formations y relatives.

Sur base des études de prospection réalisées, le développement des métiers du secteur du sport ne peut se faire qu'à travers l'élaboration et l'organisation de formations, ainsi que la mise à disposition d'un appui et de ressources méthodologiques nécessaires, afin d'arriver à une reconnaissance à leur juste valeur des connaissances et qualifications acquises par les cadres techniques et administratifs au cours de leurs formations. L'objectif ultime est que les métiers du sport constituent un vrai débouché pour les jeunes, avec des conditions de travail et de rémunération concurrentielles et stables à la clé.

Il n'est, à l'heure actuelle, pas prévu de créer des professions réglementées au sens de l'article 3, lettre a), de la loi précitée du 28 octobre 2016, car une telle modification législative pourrait paraître disproportionnée par rapport à l'objectif recherché. Il convient cependant d'analyser à l'avenir si et, dans l'affirmative, à quel moment il pourrait s'avérer opportun de s'engager dans la voie de professions réglementées. Une telle analyse serait fonction des évolutions des structures, de l'environnement ainsi que des attentes de la société en termes d'activité physique et de sports.

En revanche, plusieurs autres pistes sont envisageables et sont déjà en cours d'analyse ou même en phase d'essai ou vont être mises à l'étude prochainement, en coopération avec le MESR.

Dans ce contexte, une collaboration avec le MENJE et le MESR est entamée afin d'offrir des perspectives au niveau d'un brevet de technicien supérieur aux jeunes élèves souhaitant s'engager dans la voie d'entraîneur – cadre administratif.

Au niveau de l'enseignement supérieur, il convient de mentionner également des coopérations régulières avec la LUNEX University dans le domaine de la formation des cadres techniques et administratifs.

Le libellé du point 3° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Point 4°

Le point 4° énumère une mission qui constitue un élément phare de la mise en œuvre du concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport. L'INAPS se propose ainsi de soutenir et de conseiller différents acteurs intervenant dans le secteur de l'activité physique et des sports au Luxembourg, dans l'élaboration, la coordination et la mise en application de concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique ou sportive tout au long de la vie et par l'intégralité de la population. Ces concepts porteront une attention particulière sur le développement et le maintien de la littératie physique, celle-ci constituant la condition préalable à l'accomplissement d'une vie active.

Est visé le mouvement sportif en la personne des fédérations sportives agréées, mais aussi le secteur public en la personne de ministères (comme le MENJE ou le ministère de la Santé par exemple) ou d'administrations étatiques (SCRIPT, IFEN, SNJ, etc.), tout comme les communes ou les syndicats de communes intéressés, y compris les coordinateurs sportifs embauchés auprès des communes, pour tout projet ayant trait à la littératie physique, à l'activité physique et aux sports. La diversité des interlocuteurs potentiels s'explique par la nature transversale (« *sektoriell übergreifend* ») que prend le développement et le maintien de la littératie physique et la pratique de l'activité physique et sportive à travers tous les domaines et âges de la population.

L'offre de support et de conseil a vocation à porter sur toutes les phases du modèle du développement à long terme, allant de *Active start*, *FUNDamentals*, *Learn to practice* vers *Active for life*, en passant, le cas échéant, par les phases *Train to train*, *Train to compete* et *Train to win*⁵. Tous les acteurs ne sont évidemment pas concernés par toutes les phases. Concrètement, les phases *Train to train*, *Train to compete* et *Train to win* trouveront application uniquement dans le contexte des fédérations sportives

5 Concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport, Modèle, page 14

agréées, où l'INAPS vise spécifiquement le support et le conseil aux fédérations sportives agréées dans l'élaboration et l'application de concepts relatifs au développement à long terme des sportifs licenciés. Il va sans dire que l'intervention de l'INAPS est limitée à un rôle de soutien et de conseil à la demande des fédérations sportives agréées intéressées. Il s'ensuit que la quatrième mission de l'INAPS n'est pas susceptible de remettre en cause l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif ou les compétences du C.O.S.L. dans ce domaine.

Le soutien offert par l'INAPS pourra se faire en termes de conception de programmes, d'appui en ressources humaines, mais il pourra aussi être d'ordre logistique ou financier à travers la prise en charge financière de projets déterminés, comme par exemple le financement de la production de matériel vidéographique ou didactique basé sur les principes du développement à long terme. Les concepts ainsi élaborés par les fédérations sportives agréées avec le concours de l'INAPS seront par la suite pleinement intégrés dans les différentes formations de cadres techniques ou administratifs.

Pendant la pandémie Covid-19, l'ENEPS a déjà été sollicitée en 2020 par le ministère des Sports, d'un côté, et par le MENJE, de l'autre côté, pour contribuer à l'alimentation des plateformes en ligne *aktivdoheem.lu* (en coopération avec le SNJ) et *souldoheem.lu* (en coopération avec le SCRIPT) avec du contenu spécifique relatif à l'activité physique sous forme de courtes vidéos dans les domaines des jeux, fitness, coordination, danse, yoga, relaxation, etc.

À titre de coopération interministérielle en matière d'activité physique, on peut également citer le Plan cadre national « *Gesond iessen, méi bewegen* » (2018-2025), impliquant le MENJE, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, le ministère de la Santé et le ministère des Sports, né en 2006. Cette stratégie interministérielle vise, par le biais de partenariats cross-sectoriels et pluridisciplinaires, à enraciner des modes de vie sains et physiquement actifs à travers les différents âges de vie d'une population entière. Les compétences de l'ENEPS sont largement reconnues dans la mise en pratique de cette stratégie.

Le libellé du point 4° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Point 5°

Le point 5° concerne le développement, la production, la gestion et la diffusion de matériel didactico-pédagogique, scientifique et technique dans le domaine de l'activité physique et des sports, y compris concernant le développement et le maintien de la littératie physique. L'objectif principal est d'accroître les compétences sur le terrain, à l'aide de matériel didactico-pédagogique moderne élaboré et produit au Luxembourg et qui est, de ce fait, adapté aux réalités et contraintes luxembourgeoises.

Le matériel ainsi développé est susceptible d'être utilisé au cours de toutes les formations visant à développer des compétences en matière d'activité physique et de sports.

Pour l'exécution de cette mission, des collaborations sont essentielles.

Par exemple, dans le domaine de l'enseignement, la collaboration avec le SCRIPT a donné naissance à la « *Ballschoul Lëtzebuerg* » précitée.

L'application mobile LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport constitue un autre exemple de matériel didactique produit et diffusé sous forme d'un outil moderne, dynamique et facilement accessible à tous les cadres techniques du mouvement sportif ainsi qu'à d'autres intervenants, comme notamment le personnel de l'enseignement fondamental, des structures d'éducation et d'accueil ou même des parents intéressés.

Par ailleurs, pour les cadres administratifs, il est envisageable de produire du matériel de support les guidant au quotidien dans leurs tâches administratives de gestion des clubs sportifs et des fédérations sportives agréées.

Le matériel didactico-pédagogique, scientifique et technique ainsi produit sera évidemment utilisable dans le cadre des formations initiales et continues organisées ou co-organisées par l'INAPS.

Le libellé du point 5° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Point 6°

Le point 6° est relatif aux homologations nationales de diplômes ou brevets luxembourgeois ou étrangers relevant des domaines de l'activité physique et des sports. Cette mission vise tous les cadres

techniques et administratifs, y compris les juges et arbitres. Il est important de noter que ces homologations nationales constituent une reconnaissance de diplômes purement limitée au domaine de l'activité physique et des sports et qu'elles ne préjudicient nullement à une éventuelle reconnaissance académique ou non d'un diplôme universitaire de la part du MESR. En effet, le Conseil d'État, dans son avis du 23 mars 2021 relatif au projet de règlement grand-ducal relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives, a estimé que « *la matière [...] ne relève pas de l'article 23 de la Constitution qui érige l'enseignement en matière réservée à la loi. En effet, les formations visées ne comportent pas de caractère obligatoire et les certifications en question ne constituent pas non plus une condition d'accès à un cycle universitaire.* ».

À titre d'exemple, un diplôme de niveau Bachelor en sciences du sport en combinaison avec un brevet d'État d'entraîneur relevant du niveau LUXQF 5 est susceptible d'être homologué au niveau LUXQF 6 dans le secteur du sport, sans pour autant automatiquement s'inscrire au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications. Pour toute reconnaissance académique et inscription au registre des titres, le MESR est seul compétent.

Cependant, considérant ce qui précède, il pourrait s'avérer utile d'entreprendre, dans une optique de valorisation des qualifications dans le secteur du sport, en coopération avec le MESR, des démarches en vue d'une harmonisation des niveaux de certification LUXQF dans le secteur du sport et du cadre luxembourgeois des qualifications, aboutissant *in fine* à une reconnaissance mutuelle des compétences.

Au cours de l'instruction d'une demande d'homologation, il peut apparaître que l'intégralité d'une formation ne soit pas reconnue, mais que seules des parties effectuées soient prises en compte dans le cadre d'une formation à compléter ou à effectuer au Luxembourg. Dans ce cas, après analyse du dossier, des dispenses d'un ou de plusieurs modules pour une formation organisée par l'INAPS peuvent être accordées au demandeur.

Les dossiers d'homologations sont analysés et instruits au niveau de l'INAPS, qui prépare ainsi la décision administrative individuelle à prendre par le ministre ayant les Sports dans ses attributions conformément aux règles applicables en matière de procédure administrative non contentieuse.

Le libellé du point 6° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Point 7°

Le point 7° prévoit la possibilité de développer, de coordonner, de participer à et de mettre en œuvre des initiatives de toutes sortes sur les plans national et international, récurrentes ou ponctuelles, sous toute forme possible et en relation avec les missions de l'INAPS. En particulier, sur le plan national, l'INAPS va s'attacher à promouvoir l'activité physique et les sports par la sensibilisation et l'information du public à travers des campagnes de communication et d'information dans le cadre de LTAD – Lëtzebuerg leeft Sport. Ici encore, la coopération avec les partenaires, privés et publics, nationaux et internationaux, est indispensable pour que toutes les initiatives entreprises aient l'impact souhaité auprès de la population.

À noter que des manifestations organisées par l'INAPS dans le cadre de cette mission peuvent être préalablement libellées comme formation continue et reconnues comme telles.

Au niveau européen, soulignons la collaboration de l'ENEPS au Pool européen interrégional du sport de la Grande Région (Eurosportpool) ou encore au programme européen intégré Erasmus+ de l'Union européenne dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport pour la période 2021-2027. Dans le cadre de ce programme, un projet commun a été déposé en octobre 2021 par l'ENEPS, l'Université du Luxembourg et cinq autres partenaires européens en vue de la formulation de programmes d'études au niveau de Bachelor ou de Master. Ce projet définit une approche globale de la formation des éducateurs et des cadres techniques dans le domaine de l'activité physique et des sports, adaptable aux contextes nationaux, voire régionaux.

Toujours au niveau européen, et dans le cadre du suivi des politiques européennes « *HEPA* » (*Health Enhancing Physical Activity*), l'ENEPS a été chargée par le ministère des Sports, en étroite coopération avec la Direction de la santé, de la collecte et de la compilation des données en vue de la publication du « *Luxembourg Physical Activity Factsheet 2021* » par la Commission européenne et l'OMS en octobre 2021.

Au niveau international, l'ENEPS est membre du « *International Council for Coaching Excellence* » (ICCE), une organisation internationale dont la mission est de développer le coaching sportif au niveau mondial, notamment par le biais de la collaboration et des échanges internationaux.

Le libellé du point 7° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 3

L'article 3 concerne les formations des cadres techniques et administratifs.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 établit le principe selon lequel ces formations sont sanctionnées par des brevets d'État. La délivrance par l'INAPS de certifications intermédiaires sous forme de brevets est également possible. Cette mesure vise à reconnaître les formations d'initiation effectuées et en même temps à encourager les candidats à poursuivre leur formation aux niveaux supérieurs.

Le libellé du paragraphe 1^{er} ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 3 dispose que les détails concernant l'organisation des différentes formations des cadres techniques et administratifs seront réglés dans un ou plusieurs règlements grand-ducaux, élaborés en fonction des évolutions ou des besoins aussi bien de la société en termes d'activité physique et de sports que du mouvement sportif.

Actuellement, le règlement grand-ducal précité du 20 mai 2021 règle la formation des entraîneurs des différentes disciplines sportives, des entraîneurs en préparation physique, des préparateurs en motricité, des moniteurs sportifs et des cadres administratifs dans le secteur du sport, tandis que le règlement grand-ducal précité du 16 janvier 1990 encadre les formations des juges et arbitres des différentes disciplines sportives.

Le libellé du paragraphe 2 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 4

L'article 4 prévoit que les demandes de formation émanant du mouvement sportif dans le domaine de l'activité physique et des sports, y compris pour les formations visant au développement des métiers du secteur du sport, seront à adresser à l'INAPS. Sont ici visées toutes les formations décrites à l'article 2, points 1° à 3°, du projet de loi.

L'INAPS agit ainsi comme facilitateur qui est le mieux placé pour évaluer, en termes de contenu, les points communs qui peuvent exister entre les différentes fonctions et disciplines sportives, à refléter dans la partie commune des formations, et les différenciations sur les plans spécialisés, à refléter dans les parties spécialisées de chaque formation. Si, selon l'évaluation de l'INAPS, la formation, y compris celle visant au développement des métiers du secteur du sport, est réalisable, mais sous réserve de la contribution de l'Éducation nationale, l'INAPS se charge de la coordination avec le MENJE et le MESR. La même idée vaut si la réalisation de la formation nécessite la contribution du secteur de la santé, auquel cas l'INAPS se charge de la coordination vis-à-vis du ministère de la Santé.

Dans l'hypothèse où le MENJE, via l'une de ses entités, ou encore le ministère de la Santé recevrait une demande de formation émanant directement du mouvement sportif, lesdits ministères associeraient l'INAPS au traitement de la demande, ceci aux fins d'analyse et en coopération avec les membres concernés du mouvement sportif, en fonction notamment des besoins en formation, mais aussi des ressources disponibles en termes financiers et de chargés de cours.

Il convient de préciser que ce mode de fonctionnement est familier au mouvement sportif pour ce qui est de l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs, qu'il n'organise pas seul, mais pour lesquelles il adresse ses demandes à l'ENEPS, voire à l'INAPS à l'avenir, conformément à l'article 10 de la loi précitée du 3 août 2005.

À titre d'exemple, la Fédération luxembourgeoise des associations de sport de santé (FLASS) a approché l'ENEPS au sujet de l'élaboration de curricula de formations complémentaires à l'adresse de

personnes actives dans le domaine du sport-santé, raison pour laquelle l'ENEPS a coordonné la demande avec le ministère de la Santé.

Lorsque le concours du MENJE ou du MESR est nécessaire à la mise en œuvre d'une formation, l'INAPS met à disposition son savoir-faire en matière d'activité physique et de sports pour l'élaboration du programme de formation, alors que la validation ou l'accréditation dudit programme de formation relève de la compétence exclusive du MENJE ou du MESR selon les dispositions définies par les textes en vigueur.

Dans le même ordre d'idées, les administrations étatiques et établissements publics relevant de l'Éducation nationale (SNJ, lycées p.ex.) ou de l'Enseignement supérieur (Uni.lu) peuvent à tout moment se diriger vers l'INAPS avec leurs propres réflexions, requêtes et initiatives de formation touchant les domaines de l'activité physique et des sports, afin de déterminer si une formation ou du matériel comparable ont précédemment été élaborés au sein de l'INAPS. En pratique, cette collaboration existe déjà, comme le montrent les cas de figure schouldoheem.lu ou encore les coopérations avec le Nordstad Lycée et le Lycée Fieldgen, qui ont eu lieu sur initiative du MENJE et du SCRIPT. Il convient de mentionner également la collaboration de l'ENEPS à l'élaboration du module « *Sport a Bewegung* » dans le cadre du DAP Éducation à la demande du Service de la formation professionnelle du MENJE, ainsi qu'au développement d'un nouveau domaine de différenciation visant la promotion du sport et de l'activité physique au L.T.P.E.S. suivant la lettre de mission de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du 11 mars 2022.

Une telle façon de procéder a le mérite de constituer une optimisation des ressources étatiques, mais aussi d'assurer la cohérence du contenu des formations touchant les domaines de l'activité physique et des sports. Cette pratique est conforme à l'article 3, alinéa 5, de la loi précitée du 3 août 2005, qui dispose que « *sur le plan gouvernemental, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est responsable de l'exécution de la contribution de l'État au sport* » et à l'article 10 de la même loi, qui attribue à l'ENEPS (et donc au futur INAPS) le soin d'assurer les formations des cadres techniques et administratifs, qui sont sanctionnées par des brevets d'État qui seraient ainsi établis parallèlement aux diplômes sanctionnant les cursus scolaires proprement dits.

Le Conseil d'État relève, dans son avis du 25 avril 2023, que l'article sous examen constitue une redite de l'article 2, point 1°, qui prévoit d'ores et déjà que l'INAPS élaborera, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, certaines formations. La Haute Corporation recommande ainsi d'omettre l'article 4.

Les membres de la Commission ont pourtant décidé de maintenir l'article 4 en l'état. En effet, cet article a trait aux formations visées aux points 1° à 3° de l'article 2 et diffère donc de l'article 2, point 1°, qui concerne uniquement les formations des cadres techniques et administratifs organisées avec le mouvement sportif. Il vise à souligner que l'INAPS est le mieux placé pour évaluer, en termes de contenu, les points communs qui peuvent exister entre les différentes fonctions et disciplines sportives, à refléter dans la partie commune des formations, et les différenciations sur les plans spécialisés, à refléter dans les parties spécialisées de chaque formation.

Article 5

L'article 5 prévoit l'instauration d'un registre électronique des brevets, des brevets d'État, des homologations nationales ainsi que des dispenses accordées.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 dispose que les finalités du registre électronique sont au nombre de trois, à savoir l'organisation, la gestion et le suivi administratif

- 1° des formations initiales et continues visées à l'article 2, point 1° ;
- 2° des indemnisations des chargés de cours et patrons de stage dans le cadre de l'organisation des formations ;
- 3° des homologations nationales et dispenses visées au point 6° du même article.

Il convient encore de préciser que le registre en question est élaboré en collaboration étroite avec le Centre des technologies de l'information de l'État.

Le libellé du paragraphe 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Paragraphe 2 initial (supprimé)

Le paragraphe 2 initial de l'article 5 déterminait la durée de conservation des données à caractère personnel, aussi bien des candidats inscrits aux formations initiales et continues que des chargés de cours, des patrons de stage et des demandeurs d'homologations et de dispenses. Il était prévu que les données ainsi collectées sont automatiquement comparées avec celles contenues dans le Registre national des personnes physiques et désactivées en cas de décès de la personne, pour être définitivement supprimées du registre électronique un an après le décès de la personne.

Le Gouvernement précise dans le commentaire de l'article 5, paragraphe 2 initial, que cette durée de conservation est indispensable au bon fonctionnement de la mission d'organisation des formations initiales et continues de l'INAPS. Il énumère un certain nombre de critères au vu desquels il considère la durée de conservation à vie comme étant proportionnelle et conforme au principe de la limitation de la conservation des données.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 25 avril 2023, que le commentaire portant sur l'article 5 explique de manière détaillée les raisons pour lesquelles la durée de conservation prévue, qui est d'une année de plus que la durée de vie des candidats, serait à considérer comme proportionnelle et conforme au principe de limitation de la conservation des données. À cet égard, le Conseil d'État se doit de relever que les raisons indiquées par les auteurs ne sont pas de nature à le convaincre du caractère justifié de la durée de conservation prévue. Par ailleurs, en renvoyant à l'avis du 17 février 2023 de la Commission nationale pour la protection des données, la Haute Corporation estime que la formulation de la disposition sous examen, en ce qu'elle n'opère pas de distinction entre les différentes données à caractère personnel visées, est trop générale. Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement à la disposition sous revue pour contrariété au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Une solution pourrait consister dans l'omission de cette disposition dans son intégralité, étant donné que, de toute manière, les données collectées dans le cadre d'une mission légale ne doivent être conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires pour l'exécution de la mission voire de l'obligation légale pour laquelle elles ont été collectées.

Pour les raisons évoquées par le Conseil d'État, la Commission a décidé de procéder à la suppression du paragraphe 2.

Il y a lieu de renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

Paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 initial)

Le paragraphe 3 initial devient le paragraphe 2 nouveau.

Le paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 initial) de l'article 5 clarifie que le ministre ayant les Sports dans ses attributions (ci-après « *ministre* ») est à considérer comme responsable du traitement des données.

Le libellé de ce paragraphe n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond.

Paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial)

Le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 nouveau.

Conformément au paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial) de l'article 5, les détails concernant l'organisation du registre et les données y contenues sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. En l'occurrence, les données personnelles traitées sont fixées avec précision à l'article 54 du règlement grand-ducal précité du 20 mai 2021.

Le libellé de ce paragraphe ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial)

Le paragraphe 5 initial devient le paragraphe 4 nouveau.

S'agissant d'une matière réservée à la loi conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution car constituant une exception à la protection de la vie privée, le paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5

initial) de l'article 5 crée la base légale pour pouvoir transmettre, le cas échéant, des données personnelles limitées contenues dans le registre, à savoir les nom et prénoms, le numéro d'identification national ou la date de naissance, le niveau du brevet ou du brevet d'État détenu ou de l'homologation nationale obtenue, au service compétent du ministère des Sports pour la finalité du paiement du subside « *qualité +* » aux clubs sportifs en application du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée.

Le Conseil d'État recommande, dans son avis du 25 avril 2023, de remplacer les termes « *en relation avec l'exécution du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée* » par ceux de « *en relation avec les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée* », étant donné que c'est la matière visée qui importe et non pas un acte en particulier.

La Commission a fait sienne cette proposition de texte.

Chapitre 2 – Organisation et fonctionnement de l'INAPS

Le chapitre 2 concerne l'organisation et le fonctionnement de l'INAPS.

Article 6

L'article 6 prévoit que la direction de l'INAPS sera assurée par un directeur nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

L'alinéa 1^{er} de l'article 6 traite des conditions d'éligibilité du directeur de l'INAPS.

Contrairement aux dispositions concernant l'ENEPS, selon lesquelles le directeur doit relever de la carrière des professeurs d'éducation physique, la loi en projet propose de ne pas maintenir cette spécificité, mais d'ouvrir la carrière de directeur à tous les membres relevant de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration, sous condition de présenter cinq ans d'ancienneté au moins. La condition d'ancienneté de cinq ans a été retenue sur le fond qu'une expérience dans la Fonction publique, entraînant des connaissances de ses structures et de son fonctionnement, constituent une plus-value à l'exercice de la fonction de directeur.

S'il est vrai que les débuts de l'ENEPS étaient marqués par les contributions des professeurs d'éducation physique qui recouraient à un détachement ou des décharges de leur tâche d'enseignement et composaient ainsi le seul personnel de l'ENEPS, ceci n'est plus le cas de nos jours.

En effet, depuis la modification législative du 25 mars 2015 fixant le régime de traitement et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, l'ENEPS est en droit d'avoir un cadre de personnel propre, composé de fonctionnaires des différentes catégories de traitement. À cela s'ajoute la diversification des profils désormais requis à l'INAPS, qui englobent des détenteurs de diplômes en sciences du sport ou en pédagogie, en gestion du sport, en droit ou en gestion, d'où la nécessité de ne pas limiter la fonction de directeur à une seule qualification possible et de restreindre ainsi artificiellement le cercle des prétendants.

L'alinéa 2 de l'article 6 précise que le directeur de l'INAPS est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Concernant les pouvoirs du directeur de l'INAPS, l'alinéa 3 de l'article 6 dispose que ce dernier est chargé d'assurer le fonctionnement de l'INAPS sur les plans administratif, technique et pédagogique. Ces pouvoirs étaient déjà attribués au directeur de l'ENEPS au moment de sa création en 1984.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le projet de loi sous rubrique précise par ailleurs que le directeur de l'INAPS est responsable de l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'institut et qu'il exerce un pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'INAPS.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 25 avril 2023, que le projet de loi sous examen ne prévoit pas de disposition introduisant la fonction de directeur de l'INAPS dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il peut s'accommoder de cette manière de procéder, étant donné que la loi précitée du 25 mars 2015 vise en son article 12, de manière générale, les directeurs « *de différentes administrations* ».

Article 7

L'article 7 prévoit la possibilité de nomination d'un directeur adjoint au directeur de l'INAPS.

Les raisons d'être de ce poste sont multiples :

- l'expansion des missions de l'INAPS, mais surtout la multiplication des partenariats nécessaires à l'accomplissement de ces missions, ainsi que les exigences de représentativité qui en découlent ;
- la multiplication des exigences formulées à l'égard des administrations étatiques, que ce soit en termes de gestion par objectifs, d'établissement du programme de travail ou encore de gestion stratégique ;
- l'augmentation constante des attentes des citoyens vis-à-vis des administrations étatiques.

L'*alinéa 1^{er}* de l'article 7 dispose que la nomination du directeur adjoint, le cas échéant, est sujette aux mêmes conditions que celle du directeur et que le directeur adjoint aura pour mission d'assister ce dernier dans l'exécution de ses tâches.

L'*alinéa 2* de l'article 7 prévoit que le directeur adjoint de l'INAPS, à l'instar du directeur, sera nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Il est renvoyé à l'observation émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 6 de la loi en projet.

Article 8

L'article 8 définit le cadre du personnel de l'INAPS.

Paragraphe 1^{er}

Selon l'*alinéa 1^{er}* du paragraphe 1^{er} de l'article 8, des fonctionnaires relevant des différentes catégories de traitement font partie du cadre fixe du personnel de l'INAPS.

L'*alinéa 2* du paragraphe 1^{er} de l'article 8 dispose que le cadre fixe du personnel peut être complété par des employés et salariés de l'État ainsi que des fonctionnaires stagiaires.

Le libellé du paragraphe 1^{er} ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Paragraphe 2

Au vu des missions très diversifiées de l'INAPS, nécessitant des compétences techniques, pédagogiques et didactiques aussi diversifiées, le paragraphe 2 de l'article 8 prévoit que le cadre fixe du personnel de l'INAPS tel que décrit ci-dessus pourra être complété, selon les besoins et dans les limites des crédits budgétaires, par différents profils de personnes.

Point 1^o

Il s'agit en premier lieu des personnes visées au point 1^o, relevant du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, tel que visé aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ainsi que des personnes relevant du cadre du personnel de l'enseignement secondaire, tel que visé aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 29 juin 2005 portant fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, bénéficiant d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement au profit de l'INAPS ou d'un détachement partiel ou total vers l'INAPS.

Traditionnellement et pour des raisons historiques, le cadre de l'ENEPS comprenait principalement des professeurs ou des chargés d'enseignement d'éducation physique. Même si ce profil est toujours convoité, des professeurs d'autres domaines peuvent constituer une ressource complémentaire intéressante pour l'INAPS, comme par exemple un professeur d'économie intervenant dans le cadre de la formation de cadre administratif.

Ce mécanisme est important pour le fonctionnement de l'INAPS, qui assure à ce dernier des ressources humaines connaissant les besoins du terrain. L'inconvénient du mécanisme se situe dans l'absence de pérennité de ces postes, car les personnes qui y recourent peuvent à tout moment choisir de retourner à la carrière d'enseignement.

Point 2^o

En deuxième lieu est visée la possibilité de recourir à des chargés de cours, des patrons de stage et des concepteurs de formation.

Considérant que les missions de l'INAPS couvrent les formations des entraîneurs des différentes disciplines sportives (passées de dix-neuf en 2019 à trente en 2022), des entraîneurs en préparation

physique, des juges et arbitres, des moniteurs sportifs dans le domaine du sport-loisir (comprenant différentes spécialisations telles que fitness, outdoor, sport et handicap, actif pour la vie, sport-santé), des préparateurs en motricité visant les enfants de zéro à douze ans et des cadres administratifs, couvrant des sujets relevant des domaines administratifs (comptabilité, droit, fiscalité, etc.), il est impossible de retrouver tout le savoir-faire nécessaire en interne à l'INAPS ou au ministère des Sports. L'INAPS se voit donc obligé de recourir à un réseau de chargés de cours ou de concepteurs de formation qui présentent les connaissances et compétences requises dans les matières liées à l'activité physique et aux sports. À côté des domaines techniques et administratifs, des domaines apparentés tels la nutrition, la psychologie du sport et l'anti-dopage peuvent exiger l'intervention de nutritionnistes, de psychologues ou de représentants de l'Agence luxembourgeoise antidopage.

Il est également recouru à des patrons de stage qui encadrent les candidats lors de la partie pratique d'une formation. Concrètement, des professeurs ou des chargés d'enseignement d'éducation physique, mais aussi des entraîneurs nationaux ou des directeurs techniques nationaux des différentes fédérations sportives agréées, voire des entraîneurs de clubs sportifs peuvent assumer cette tâche.

Le libellé du paragraphe 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 8 dispose que la désignation des chargés de cours et des patrons de stage se fait par le ministre conformément aux modalités définies par règlement grand-ducal. Ce mode de désignation confère une légitimité nécessaire aux chargés de cours et aux patrons de stage qui, du fait de leur participation au processus de notation des candidats aux formations, contribuent à la décision si, oui ou non, un candidat donné obtient son brevet d'État.

Le libellé du paragraphe 3 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 8 précise que le cumul de plusieurs des fonctions susmentionnées est admissible. À titre d'exemple, un chargé de cours régulier, nommé par le ministre, peut également intervenir comme patron de stage dans son domaine de prédilection.

Le libellé du paragraphe 4 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 9

L'article 9 vise l'institution d'une commission consultative auprès de l'INAPS, dont l'objectif est de conseiller le ministre dans des questions ayant trait aux missions de l'INAPS.

Cette commission s'inscrit dans la continuité par rapport à son homonyme instauré auprès de l'ENEPS en application du règlement grand-ducal du 30 avril 1985 concernant la commission consultative instituée avec la création de l'École nationale de l'éducation physique et des sports.

Paragraphe 1^{er}

L'*alinéa 1^{er}* du paragraphe 1^{er} de l'article 9 dispose que, dans le cadre de sa mission consultative, ladite commission peut émettre des avis et des recommandations en relation avec toutes les missions actuelles et futures de l'INAPS telles qu'elles ressortent du présent projet de loi.

Il importe de préciser à ce stade que la commission consultative, comme son nom l'indique, n'a pas de pouvoir décisionnel, mais assume une mission purement consultative à travers la formulation d'avis et de recommandations à l'attention du ministre.

L'*alinéa 2* du paragraphe 1^{er} de l'article 9, dans sa teneur initiale, prévoit que les attributions, la composition, le fonctionnement, les modalités de nomination et la durée des mandats des membres de la commission consultative seront fixés par règlement grand-ducal. En pratique, le règlement grand-ducal précité du 30 avril 1985 sera modifié afin de moderniser le cadre réglementaire de ladite commission.

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 25 avril 2023, que la référence aux attributions de la commission consultative peut être supprimée, étant donné que le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article

sous examen les prévoit d'ores et déjà. Par ailleurs, il estime que la composition de ladite commission aurait mieux sa place au niveau de la loi.

Les membres de la Commission ont décidé de supprimer la référence aux attributions de la commission consultative, tel que proposé par le Conseil d'État.

Cependant, il est jugé préférable de fixer la composition de la commission consultative par voie de règlement grand-ducal. Étant donné que l'ENEPS dispose d'ores et déjà d'une commission consultative dont la composition est fixée par le règlement grand-ducal précité du 30 avril 1985, il est proposé de modifier le texte dudit règlement grand-ducal afin de l'adapter à la nouvelle réalité créée par la loi en projet.

Paragraphe 2

L'*alinéa 1^{er}* du paragraphe 2 de l'article 9 prévoit la création de commissions des programmes pour chaque formation auprès de l'INAPS et leurs principales missions, qui se situent dans le domaine de l'élaboration et du développement des curricula de formations, ainsi que des délibérations suite aux examens effectués dans le cadre des formations.

L'*alinéa 2* du paragraphe 2 de l'article 9, dans sa teneur initiale, prévoit que les attributions, la composition, les modalités de nomination et la durée des mandats des membres des commissions des programmes seront également fixées par règlement grand-ducal. En pratique, le règlement grand-ducal précité du 20 mai 2021 comprend des dispositions relatives aux commissions des programmes.

Dans son avis du 25 avril 2023, le Conseil d'État renvoie à ses observations émises à l'égard du paragraphe 1^{er}, qui s'appliquent par analogie. En outre, il se doit de relever qu'à l'*alinéa 2* du paragraphe 2, les termes « *de la commission consultative* » sont à remplacer par les termes « *des commissions des programmes* ».

Les membres de la Commission ont décidé de reprendre les propositions de texte émises par le Conseil d'État.

Chapitre 3 – Dispositions financières

Le chapitre 3 contient les dispositions financières de la loi en projet.

Article 10

L'article 10 établit le principe de la prise en charge financière de l'organisation des formations initiales et continues par l'INAPS. Ce principe ne fait pas obstacle à une éventuelle participation financière aux frais d'organisation par la fédération sportive agréée ou par tout autre partenaire tiers. Cette participation financière peut varier d'une discipline sportive ou spécialisation à l'autre, car certains sports sont plus coûteux que d'autres alors qu'ils nécessitent plus d'équipements, une logistique plus exigeante, etc.

À titre d'exemple, une formation d'entraîneur de football est, le cas échéant, moins coûteuse qu'une formation de moniteur sportif de plongée subaquatique pour laquelle un déplacement à l'étranger est nécessaire afin d'assurer des conditions de plongée optimales. Il peut ainsi devenir nécessaire que la fédération sportive agréée concernée contribue financièrement au surcoût de l'organisation de la formation.

Il va sans dire que la prise en charge ou la participation financière de l'INAPS est, dans tous les cas, fonction des crédits budgétaires disponibles.

Le libellé de l'article 10 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 11

L'INAPS, en continuité de son prédécesseur ENEPS, étant un service de l'État à gestion séparée en application du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'État à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion, il est en droit de percevoir des recettes qui contribuent au financement des dépenses liées à ses activités. Les articles 11 à 17 s'inscrivent dans le cadre de cette gestion séparée.

Dans un souci de sécurité juridique pour les candidats aux formations, l'article 11 retient le principe des frais d'inscription aux formations initiales organisées ou co-organisées par l'INAPS, à charge des candidats.

Le paiement des frais d'inscription se fera par le candidat au moment de son inscription à la formation. Le montant maximal des frais d'inscription étant limité à 60 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie), les montants exacts seront fixés par voie de règlement grand-ducal en fonction du niveau de la formation.

Le libellé de l'article 11 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond.

Article 12

L'article 12 fait état d'une autre recette de l'INAPS réalisée dans le cadre de sa gestion séparée, à savoir la perception de frais administratifs de traitement de dossiers pour les demandes de dispenses et d'homologations nationales de diplômes ou de brevets émis par d'autres institutions que l'ENEPS, ou l'INAPS à l'avenir, y compris étrangers.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 12 prévoit que la taxe applicable sera fixée par voie de règlement grand-ducal, mais ne pourra pas dépasser 10 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Le principe est conforme à la pratique d'autres administrations dans le secteur de l'éducation nationale par exemple, où le montant de 75 euros est de mise. L'introduction d'une telle taxe s'explique par le fait de vouloir éviter une sorte de *forum shopping* dans le domaine des homologations, sans pour autant vouloir décourager les demandeurs d'homologations nationales, raison pour laquelle un taux raisonnablement bas est retenu.

Le libellé du paragraphe 1^{er} ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond.

Paragraphe 2

Suivant le paragraphe 2 de l'article 12, le dossier ne sera considéré comme complet et traité qu'une fois la preuve du paiement de la taxe aura été fournie.

Le libellé du paragraphe 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 13

L'article 13 crée la base légale pour procéder à l'indemnisation des chargés de cours, des patrons de stage et des concepteurs de formation intervenant pour le compte de l'INAPS, tout en fixant les montants maximaux desdites indemnités. Les montants réellement applicables seront déterminés selon un barème à fixer par règlement grand-ducal.

Ce barème distinguera les indemnités des chargés de cours et des concepteurs de formation, qui seront payées sur une base horaire, et celles des patrons de stage, qui seront payées sur une base forfaitaire.

Le libellé de l'article 13 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond.

Article 14

L'article 14 crée la base légale pour pouvoir procéder à l'indemnisation du personnel chargé de l'assistance administrative et technique aux cours donnés dans le cadre des formations organisées par l'INAPS. Les montants seront déterminés par règlement grand-ducal, avec un montant maximal retenu dans le projet de loi.

Afin d'éviter tout malentendu, il est clarifié que cette disposition ne vise pas les concierges travaillant dans les halls omnisports, mais toutes les personnes assistant dans l'organisation des cours de formation, que ce soit sur les plans administratif ou technique. En effet, en fonction des exigences de la discipline sportive en matière de sécurité par exemple (escalade, plongée subaquatique, etc.), il peut être nécessaire de se faire assister par une personne supplémentaire pour garantir que la formation puisse être tenue selon les règles de l'art et conformément aux exigences de sécurité. Ces personnes sont indemnisées sur une base horaire, en fonction des heures réellement prestées.

Le libellé de l'article 14 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond.

Article 15

L'article 15 introduit le principe du paiement de jetons de présence aux membres des différentes commissions des programmes, introduites par le règlement grand-ducal précité du 20 mai 2021, et dont la mission principale consiste notamment en l'élaboration des curricula des formations visées par ledit règlement grand-ducal.

Le montant des jetons de présence sera fixé par voie de règlement grand-ducal.

Le libellé de l'article 15 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond.

Article 16

L'article 16 prévoit le paiement de jetons de présence aux membres et au secrétaire de la commission consultative instituée auprès de l'INAPS. Le montant de ces jetons de présence sera fixé par règlement grand-ducal.

Le libellé de l'article 16 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond.

Article 17

L'article 17 traite de la participation financière de l'INAPS à des formations initiales ou continues effectuées auprès d'autres prestataires que l'INAPS. Sont principalement visés des instituts de formation à l'étranger, sans pour autant exclure d'autres prestataires éventuels au Luxembourg.

Paragraphe 1^{er}

L'*alinéa 1^{er}* du paragraphe 1^{er} de l'article 17 établit les conditions d'une participation de l'INAPS aux frais d'inscription à une formation initiale par des cadres techniques et administratifs qui sont au service du mouvement sportif, ainsi que par des chargés de cours et des patrons de stage nommés par le ministre dans le contexte des formations organisées par l'INAPS. Les cadres techniques et administratifs au service du mouvement sportif comprennent ceux intervenant dans les clubs sportifs et les fédérations sportives agréées.

L'objectif de cette disposition est de permettre aux personnes éligibles de se former ou de continuer leur formation initiale dans le domaine de l'activité physique et des sports, même aux niveaux les plus élevés ou dans les domaines les plus spécialisés qui souvent, faute de masse critique ou d'absence de chargés de cours spécialisés, ne peuvent pas être offerts au Luxembourg. L'INAPS, sous certaines conditions limitativement énumérées aux points 1^o à 6^o, participe au financement de ces formations dont les programmes sont susceptibles d'être homologués à des brevets d'État, parce qu'il y aura un retour pour le monde sportif luxembourgeois.

Il convient de préciser que, conformément aux conditions énumérées aux points 4^o et 5^o, le demandeur doit adresser sa demande de reconnaissance de la formation au directeur de l'INAPS au moins deux mois avant le début de la formation, de même que sa demande de participation aux frais. La participation aux frais se fera uniquement après la formation, sur présentation d'une copie d'un certificat de réussite ou, à défaut d'examen, d'un certificat de participation ainsi que d'une preuve du paiement (condition prévue au point 6^o). À défaut, le dossier ne sera pas considéré comme complet et ne sera pas traité. En pratique, il s'agira donc d'un remboursement d'une partie des frais, dont l'intégralité devra être avancée par le candidat.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4^o, le Conseil d'État s'interroge, dans son avis du 25 avril 2023, sur ce que les auteurs visent par la « *reconnaissance de la formation* » qui doit être adressée au directeur de l'INAPS. Il comprend qu'il s'agit en l'espèce d'une demande de reconnaissance de la formation et propose de le préciser.

Il a été décidé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

L'*alinéa 2* du paragraphe 1^{er} de l'article 17 dispose que le candidat doit toujours, pour toute formation initiale suivie ailleurs, participer au financement en payant les frais d'inscription qu'il aurait dû payer si la formation avait été organisée par l'INAPS au Luxembourg, ceci afin de ne pas introduire de différence de traitement non justifiée entre le candidat suivant sa formation à l'INAPS et celui suivant sa formation à l'étranger.

L'*alinéa 2* ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Paragraphe 2

Selon le paragraphe 2 de l'article 17, des conditions quasi-identiques sont applicables pour assurer une participation financière aux formations continues effectuées auprès d'autres instituts de formation.

Les personnes éligibles dans ce cas se distinguent cependant de celles visées au paragraphe 1^{er}. En effet, à côté des chargés de cours et des patrons de stage de l'INAPS, n'est pas visé l'ensemble du mouvement sportif, mais seuls les cadres techniques et administratifs au service des fédérations sportives agréées. Cette distinction s'explique par le fait que des formations continues à l'étranger devraient être réservées aux cadres techniques et administratifs détenant des brevets d'État des niveaux supérieurs, car pour les niveaux inférieurs, les formations continues peuvent, en principe, être offertes au Luxembourg.

Pour les raisons évoquées par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4^o, il a été jugé opportun de préciser au paragraphe 2, point 4^o, qu'il s'agit d'une demande de reconnaissance de la formation.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 17 établit que les montants pris en charge financièrement par l'INAPS seront déterminés par voie de règlement grand-ducal en fonction du niveau de la formation suivie, sans pour autant pouvoir dépasser le montant maximal prévu.

Le libellé du paragraphe 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Le chapitre 4 contient les dispositions modificatives, abrogatoires et finales de la loi en projet.

Article 18 – Loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

L'article 18 procède à la modification de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports, en y supprimant les références à l'ENEPS. En effet, la présente loi, une fois votée, constituera la nouvelle loi-cadre de l'INAPS en tant que successeur de l'ENEPS, de sorte que les dispositions y relatives n'ont plus lieu d'être dans la loi précitée du 29 novembre 1988 et doivent donc être abrogées.

Le libellé de l'article 18 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond.

Article 19 nouveau (article 22 initial)

Malgré le fait que les références soient dynamiques et à des fins de sécurité juridique, l'INAPS succédant à l'ENEPS par une nouvelle loi contrairement à une modification de la loi-cadre existante, l'article 19 nouveau (article 22 initial) prend le soin de préciser que les termes « *Ecole nationale de l'éducation physique et des sports* » sont remplacés par ceux de « *Institut national de l'activité physique et des sports* ».

Le libellé de l'article 22 initial ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond. La Haute Corporation constate toutefois, dans ses observations d'ordre légistique, que l'article sous examen constitue une disposition modificative. Il convient dès lors de le renuméroter en article 19 nouveau et d'adapter la numérotation des articles suivants en conséquence.

Il a été fait droit à cette observation du Conseil d'État.

Article 20 nouveau (article 19 initial) – Loi du 4 avril 1984 portant création d'une Ecole nationale de l'éducation physique et des sports

L'article 19 initial devient l'article 20 nouveau.

Cet article procède à l'abrogation formelle d'une loi tombée en désuétude du fait de son abrogation implicite par l'entrée en vigueur de la loi précitée du 29 novembre 1988. Il s'agit de la loi du 4 avril 1984 portant création d'une Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.

Dans les faits, ce texte ne trouvait plus application depuis 1988.

Comme il est cependant « *indiqué que l'autorité dont émane le texte procède, pour des raisons de transparence, à son abrogation formelle [...]* »⁶, le projet de loi sous rubrique procède, pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, à l'abrogation expresse du texte précité.

Le libellé de l'article 20 nouveau (article 19 initial) ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 21 nouveau (article 20 initial)

L'article 20 initial devient l'article 21 nouveau.

Cet article prévoit que le personnel de l'ENEPS sera intégralement repris, avec le même statut et le même grade, comme personnel de l'INAPS.

Le libellé de l'article 21 nouveau (article 20 initial) n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 22 nouveau (article 21 initial)

L'article 21 initial devient l'article 22 nouveau.

Cet article contient l'intitulé de référence de la loi future.

Le libellé de l'article 22 nouveau (article 21 initial) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 23

L'article 23 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi future.

Celle-ci est fixée au premier jour du mois qui suit la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg en raison des paiements qui sont effectués par l'INAPS. En effet, l'INAPS payant ses chargés de cours notamment sur base de déclarations mensuelles, la gestion des paiements sera facilitée si elle peut être faite à partir du premier du mois, au lieu de devoir appliquer de nouveaux tarifs pour un mois courant.

Dans son avis du 25 avril 2023, le Conseil d'État précise qu'il ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication aurait lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'État recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée, soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les membres de la Commission ont pris connaissance de l'observation émise par le Conseil d'État. Ils ont cependant décidé de maintenir le libellé initial de l'article 23, et ceci pour les raisons évoquées ci-avant.

Comme indiqué par le Conseil d'État, la publication de la loi future se fera au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8090 dans la teneur qui suit :

*

⁶ M. Besch, Traité de légistique formelle, p. 698

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

Chapitre 1^{er} – Statut et missions

Art. 1^{er}. Il est institué un Institut national de l'activité physique et des sports, ci-après « INAPS », qui est placé sous l'autorité du ministre ayant les Sports dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2. Les missions de l'INAPS sont les suivantes :

- 1° élaborer, organiser, développer, reconnaître et promouvoir, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes de l'activité physique et des sports ;
- 2° contribuer à élaborer, développer et organiser des formations visant au renforcement et à la promotion des compétences pédagogiques en matière d'enseignement ou d'encadrement de l'activité physique et des sports ;
- 3° contribuer, en tenant notamment compte des besoins du mouvement sportif, à la définition et au développement des métiers du secteur du sport et aux formations y relatives ;
- 4° soutenir et conseiller les fédérations sportives agréées, les ministères et administrations étatiques et communales dans l'élaboration, la coordination et l'application de concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique et des sports ;
- 5° développer, produire, gérer et diffuser du matériel didactico-pédagogique, scientifique et technique pour les formations ;
- 6° analyser et instruire les demandes des cadres techniques et administratifs visant à l'homologation nationale de brevets ou de diplômes obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, ou à l'obtention de dispenses telles que prévues à l'article 10, alinéa 3, de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
- 7° développer, coordonner, participer à et mettre en œuvre des initiatives en relation avec ses missions, sur le plan national et international.

Art. 3. (1) Les formations visées à l'article 2, point 1°, sont sanctionnées par des brevets d'État. Des certifications intermédiaires sous forme de brevets peuvent être délivrées par l'INAPS.

(2) Les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 4. Les demandes de formation du mouvement sportif sont adressées à l'INAPS à des fins de coordination en vue de leur réalisation.

Art. 5. (1) Il est établi, sous forme électronique, un registre national des brevets, brevets d'État, homologations nationales, ainsi que des dispenses accordées, qui a pour finalités l'organisation, la gestion et le suivi administratif des formations visées à l'article 2, point 1°, des indemnités des chargés de cours et patrons de stage, ainsi que des homologations nationales et dispenses visées à l'article 2, point 6°.

(2) Le ministre est responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(3) Les données contenues dans le registre sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Les nom et prénoms, le numéro d'identification national ou la date de naissance, ainsi que la dénomination et le niveau de certification du brevet, du brevet d'État ou de l'homologation nationale

des détenteurs de brevets, de brevets d'État ou d'homologations nationales contenus dans le registre visé au paragraphe 1^{er}, peuvent être communiqués au responsable du traitement de la banque de données en relation avec les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée.

Chapitre 2 – Organisation et fonctionnement de l'INAPS

Art. 6. L'INAPS est dirigé par un directeur choisi parmi les fonctionnaires ou employés ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la première date d'entrée en service en tant qu'employé de l'État, fonctionnaire-stagiaire ou fonctionnaire auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous-groupes confondus.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le directeur est chargé d'assurer le fonctionnement de l'INAPS sur les plans administratif, technique et pédagogique et il est responsable de l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'INAPS. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'INAPS.

Art. 7. Le directeur peut être assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. Le directeur adjoint est choisi parmi les fonctionnaires ou employés ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la première date d'entrée en service en tant qu'employé de l'État, fonctionnaire-stagiaire ou fonctionnaire auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous-groupes confondus.

Le directeur adjoint est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 8. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint le cas échéant et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État de tous groupes et sous-groupes de traitement, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Dans l'accomplissement de ses missions, le cadre défini au paragraphe 1^{er} est assisté, selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires :

- 1° de personnel de l'enseignement, détaché ou déchargé partiellement ou totalement, relevant de l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;
- 2° de chargés de cours, de patrons de stage et de concepteurs de formation justifiant de qualifications ou de connaissances spécifiques dans les domaines de l'activité physique et des sports.

(3) Les chargés de cours et les patrons de stage visés au paragraphe 2, point 2°, sont nommés par le ministre conformément aux modalités définies par règlement grand-ducal.

(4) Le cumul par une même personne de deux ou de plusieurs fonctions visées au paragraphe 2 est permis.

Art. 9. (1) Il est institué auprès de l'INAPS une commission consultative qui a pour mission d'émettre des avis et des recommandations en relation avec les missions de l'INAPS.

La composition, le fonctionnement, les modalités de nomination et la durée des mandats des membres de la commission consultative sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Sont instituées auprès de l'INAPS des commissions des programmes pour chaque formation qui ont pour mission d'assurer l'élaboration, le suivi, l'évaluation et le développement continu des différentes formations et de délibérer suite aux examens.

La composition, le fonctionnement, les modalités de nomination et la durée des mandats des membres des commissions des programmes sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 3 – Dispositions financières

Art. 10. Les formations visées à l'article 2, point 1°, sont financées par l'INAPS, sans préjudice de la participation financière par la fédération sportive agréée ou de tout autre partenaire tiers à la demande desquels la formation est organisée.

Art. 11. L'inscription aux formations initiales donne lieu au paiement de frais d'inscription par le candidat, déterminés en fonction du niveau de la formation. Les montants sont fixés par règlement grand-ducal et ne peuvent pas dépasser 60 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 12. (1) Le traitement des demandes de dispenses et d'homologations nationales de brevets ou de diplômes délivrés par un autre organisme au Luxembourg ou à l'étranger est sujet au paiement d'une taxe de traitement administratif de la demande, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 10 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

(2) La preuve de paiement de la taxe visée au paragraphe 1^{er} est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Art. 13. Les indemnités des chargés de cours, des patrons de stage et des concepteurs de formation sont fixées par règlement grand-ducal. Les indemnités des chargés de cours sont déterminées sur une base horaire et elles ne peuvent pas dépasser 18 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie). Les indemnités des patrons de stage sont déterminées sur une base forfaitaire en fonction du niveau de la formation qui ne peut pas dépasser 50 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie). Les indemnités des concepteurs de formation sont déterminées sur une base horaire et elles ne peuvent pas dépasser 12 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 14. Les indemnités du personnel chargé de l'assistance administrative et technique aux cours donnés dans le cadre des formations organisées par l'INAPS sont fixées par règlement grand-ducal. Elles sont déterminées sur une base horaire et ne peuvent pas dépasser 6 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 15. Les membres des commissions des programmes ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 15 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 16. Les membres et le secrétaire de la commission consultative ont droit à un jeton de présence, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 15 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 17. (1) L'INAPS participe financièrement, pour les cadres techniques et administratifs qui sont au service du mouvement sportif, pour les chargés de cours et les patrons de stage nommés par le ministre, aux frais d'inscription à une formation initiale auprès d'un autre institut de formation, à condition que :

- 1° l'activité choisie soit clairement identifiée comme ayant le caractère de formation et menant à un brevet d'État ;
- 2° aucune formation ou partie de formation identique ou comparable ne soit proposée par l'INAPS ;
- 3° la formation soit en rapport avec les fonctions du demandeur au service du mouvement sportif ou de l'INAPS ;
- 4° la demande de reconnaissance de la formation soit adressée au directeur de l'INAPS au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi de la demande faisant foi ;
- 5° la participation aux frais soit sollicitée au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi faisant foi ;
- 6° une copie du certificat de réussite et de la preuve de paiement soient présentées au directeur de l'INAPS à l'issue de la formation.

Le montant équivalent aux frais d'inscription visés à l'article 11 est toujours à charge du demandeur.

(2) L'INAPS participe financièrement, pour les cadres techniques et administratifs détenteurs d'un brevet d'État ou d'une homologation nationale et qui sont au service des fédérations sportives agréées ou qui prestent leurs services à l'INAPS en tant que chargés de cours ou patrons de stage, aux frais d'inscription à une formation continue auprès d'un autre institut de formation, à condition que :

- 1° l'activité choisie soit clairement identifiée comme ayant le caractère de formation ;
- 2° aucune formation ou partie de formation identique ou comparable ne soit proposée par l'INAPS ;
- 3° la formation soit en rapport avec les fonctions du demandeur au service du mouvement sportif ou de l'INAPS ;
- 4° la demande de reconnaissance de la formation soit adressée au directeur de l'INAPS au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi de la demande faisant foi ;
- 5° la participation aux frais soit sollicitée au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi faisant foi ;
- 6° une copie du certificat de présence et de la preuve de paiement soient présentées au directeur de l'INAPS à l'issue de la formation.

(3) Les montants pris en charge par l'INAPS sont fixés par règlement grand-ducal en fonction du niveau de la formation et ne peuvent dépasser le montant de 300 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 18. La loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 5, le deuxième tiret est supprimé.
- 2° Les articles 10 à 19 sont abrogés.

Art. 19. Dans tous les textes de loi, les termes « Ecole nationale de l'éducation physique et des sports » sont remplacés par les termes « Institut national de l'activité physique et des sports ».

Art. 20. La loi du 4 avril 1984 portant création d'une Ecole nationale de l'éducation physique et des sports est abrogée.

Art. 21. Les fonctionnaires et les employés de l'État de l'École nationale de l'éducation physique et des sports sont repris dans le cadre du personnel de l'INAPS avec le même statut et le même grade.

Art. 22. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création de l'INAPS ».

Art. 23. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 20 juin 2023

La Rapportrice,
Cécile HEMMEN

Le Président,
Mars DI BARTOLOMEO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8090



N° 8090

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

Chapitre 1^{er} – Statut et missions

Art. 1^{er}. Il est institué un Institut national de l'activité physique et des sports, ci-après « INAPS », qui est placé sous l'autorité du ministre ayant les Sports dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2. Les missions de l'INAPS sont les suivantes :

- 1° élaborer, organiser, développer, reconnaître et promouvoir, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes de l'activité physique et des sports ;
- 2° contribuer à élaborer, développer et organiser des formations visant au renforcement et à la promotion des compétences pédagogiques en matière d'enseignement ou d'encadrement de l'activité physique et des sports ;
- 3° contribuer, en tenant notamment compte des besoins du mouvement sportif, à la définition et au développement des métiers du secteur du sport et aux formations y relatives ;
- 4° soutenir et conseiller les fédérations sportives agréées, les ministères et administrations étatiques et communales dans l'élaboration, la coordination et l'application de concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique et des sports ;
- 5° développer, produire, gérer et diffuser du matériel didactico-pédagogique, scientifique et technique pour les formations ;
- 6° analyser et instruire les demandes des cadres techniques et administratifs visant à l'homologation nationale de brevets ou de diplômes obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, ou à l'obtention de dispenses telles que prévues à l'article 10, alinéa 3, de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
- 7° développer, coordonner, participer à et mettre en œuvre des initiatives en relation avec ses missions, sur le plan national et international.

Art. 3. (1) Les formations visées à l'article 2, point 1°, sont sanctionnées par des brevets d'État. Des certifications intermédiaires sous forme de brevets peuvent être délivrées par l'INAPS.

(2) Les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 4. Les demandes de formation du mouvement sportif sont adressées à l'INAPS à des fins de coordination en vue de leur réalisation.

Art. 5. (1) Il est établi, sous forme électronique, un registre national des brevets, brevets d'État, homologations nationales, ainsi que des dispenses accordées, qui a pour finalités l'organisation, la gestion et le suivi administratif des formations visées à l'article 2, point 1°, des indemnités des chargés de cours et patrons de stage, ainsi que des homologations nationales et dispenses visées à l'article 2, point 6°.

(2) Le ministre est responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(3) Les données contenues dans le registre sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Les nom et prénoms, le numéro d'identification national ou la date de naissance, ainsi que la dénomination et le niveau de certification du brevet, du brevet d'État ou de l'homologation nationale des détenteurs de brevets, de brevets d'État ou d'homologations nationales contenus dans le registre visé au paragraphe 1^{er}, peuvent être communiqués au responsable du traitement de la banque de données en relation avec les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée.

Chapitre 2 – Organisation et fonctionnement de l'INAPS

Art. 6. L'INAPS est dirigé par un directeur choisi parmi les fonctionnaires ou employés ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la première date d'entrée en service en tant qu'employé de l'État, fonctionnaire-stagiaire ou fonctionnaire auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous-groupes confondus.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le directeur est chargé d'assurer le fonctionnement de l'INAPS sur les plans administratif, technique et pédagogique et il est responsable de l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'INAPS. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'INAPS.

Art. 7. Le directeur peut être assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. Le directeur adjoint est choisi parmi les fonctionnaires ou employés ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la première date d'entrée en service en tant qu'employé de l'État, fonctionnaire-stagiaire ou fonctionnaire auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous-groupes confondus.

Le directeur adjoint est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 8. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint le cas échéant et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi

modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État de tous groupes et sous-groupes de traitement, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Dans l'accomplissement de ses missions, le cadre défini au paragraphe 1^{er} est assisté, selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires :

- 1° de personnel de l'enseignement, détaché ou déchargé partiellement ou totalement, relevant de l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;
- 2° de chargés de cours, de patrons de stage et de concepteurs de formation justifiant de qualifications ou de connaissances spécifiques dans les domaines de l'activité physique et des sports.

(3) Les chargés de cours et les patrons de stage visés au paragraphe 2, point 2°, sont nommés par le ministre conformément aux modalités définies par règlement grand-ducal.

(4) Le cumul par une même personne de deux ou de plusieurs fonctions visées au paragraphe 2 est permis.

Art. 9. (1) Il est institué auprès de l'INAPS une commission consultative qui a pour mission d'émettre des avis et des recommandations en relation avec les missions de l'INAPS.

La composition, le fonctionnement, les modalités de nomination et la durée des mandats des membres de la commission consultative sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Sont instituées auprès de l'INAPS des commissions des programmes pour chaque formation qui ont pour mission d'assurer l'élaboration, le suivi, l'évaluation et le développement continus des différentes formations et de délibérer suite aux examens.

La composition, le fonctionnement, les modalités de nomination et la durée des mandats des membres des commissions des programmes sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 3 – Dispositions financières

Art. 10. Les formations visées à l'article 2, point 1°, sont financées par l'INAPS, sans préjudice de la participation financière par la fédération sportive agréée ou de tout autre partenaire tiers à la demande desquels la formation est organisée.

Art. 11. L'inscription aux formations initiales donne lieu au paiement de frais d'inscription par le candidat, déterminés en fonction du niveau de la formation. Les montants sont fixés par règlement grand-ducal et ne peuvent pas dépasser 60 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 12. (1) Le traitement des demandes de dispenses et d'homologations nationales de brevets ou de diplômes délivrés par un autre organisme au Luxembourg ou à l'étranger est sujet au paiement d'une taxe de traitement administratif de la demande, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 10 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

(2) La preuve de paiement de la taxe visée au paragraphe 1^{er} est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Art. 13. Les indemnités des chargés de cours, des patrons de stage et des concepteurs de formation sont fixées par règlement grand-ducal. Les indemnités des chargés de cours sont déterminées sur une base horaire et elles ne peuvent pas dépasser 18 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie). Les indemnités des patrons de stage sont déterminées sur une base forfaitaire en fonction du niveau de la formation qui ne peut pas dépasser 50 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie). Les indemnités des concepteurs de formation sont déterminées sur une base horaire et elles ne peuvent pas dépasser 12 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 14. Les indemnités du personnel chargé de l'assistance administrative et technique aux cours donnés dans le cadre des formations organisées par l'INAPS sont fixées par règlement grand-ducal. Elles sont déterminées sur une base horaire et ne peuvent pas dépasser 6 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 15. Les membres des commissions des programmes ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 15 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 16. Les membres et le secrétaire de la commission consultative ont droit à un jeton de présence, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 15 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 17. (1) L'INAPS participe financièrement, pour les cadres techniques et administratifs qui sont au service du mouvement sportif, pour les chargés de cours et les patrons de stage nommés par le ministre, aux frais d'inscription à une formation initiale auprès d'un autre institut de formation, à condition que :

- 1° l'activité choisie soit clairement identifiée comme ayant le caractère de formation et menant à un brevet d'État ;
- 2° aucune formation ou partie de formation identique ou comparable ne soit proposée par l'INAPS ;
- 3° la formation soit en rapport avec les fonctions du demandeur au service du mouvement sportif ou de l'INAPS ;
- 4° la demande de reconnaissance de la formation soit adressée au directeur de l'INAPS au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi de la demande faisant foi ;
- 5° la participation aux frais soit sollicitée au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi faisant foi ;
- 6° une copie du certificat de réussite et de la preuve de paiement soient présentées au directeur de l'INAPS à l'issue de la formation.

Le montant équivalent aux frais d'inscription visés à l'article 11 est toujours à charge du demandeur.

(2) L'INAPS participe financièrement, pour les cadres techniques et administratifs détenteurs d'un brevet d'État ou d'une homologation nationale et qui sont au service des fédérations

sportives agréées ou qui prestent leurs services à l'INAPS en tant que chargés de cours ou patrons de stage, aux frais d'inscription à une formation continue auprès d'un autre institut de formation, à condition que :

- 1° l'activité choisie soit clairement identifiée comme ayant le caractère de formation ;
- 2° aucune formation ou partie de formation identique ou comparable ne soit proposée par l'INAPS ;
- 3° la formation soit en rapport avec les fonctions du demandeur au service du mouvement sportif ou de l'INAPS ;
- 4° la demande de reconnaissance de la formation soit adressée au directeur de l'INAPS au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi de la demande faisant foi ;
- 5° la participation aux frais soit sollicitée au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi faisant foi ;
- 6° une copie du certificat de présence et de la preuve de paiement soient présentées au directeur de l'INAPS à l'issue de la formation.

(3) Les montants pris en charge par l'INAPS sont fixés par règlement grand-ducal en fonction du niveau de la formation et ne peuvent dépasser le montant de 300 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 18. La loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports est modifiée comme suit :

1° À l'article 5, le deuxième tiret est supprimé.

2° Les articles 10 à 19 sont abrogés.

Art. 19. Dans tous les textes de loi, les termes « Ecole nationale de l'éducation physique et des sports » sont remplacés par les termes « Institut national de l'activité physique et des sports ».

Art. 20. La loi du 4 avril 1984 portant création d'une Ecole nationale de l'éducation physique et des sports est abrogée.

Art. 21. Les fonctionnaires et les employés de l'État de l'École nationale de l'éducation physique et des sports sont repris dans le cadre du personnel de l'INAPS avec le même statut et le même grade.

Art. 22. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création de l'INAPS ».

Art. 23. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 27 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8090

Date: 27/06/2023 15:50:39

Scrutin: 3

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8090 - INAPS

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8090

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	6	0	0	6
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Bauler André)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui (Hemmen Cécile)
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui (Asselborn-Bintz Simone)
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui (Cruchten Yves)
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui (Mosar Laurent)
Wiseler Claude	Oui	Wolter Michel	Oui

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Engelen Jeff)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Date: 27/06/2023 15:50:39

Scrutin: 3

Vote: PL 8090 - INAPS

Description: Projet de loi N°8090

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	6	0	0	6
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
---------------	---------------

CSV

Wilmes Serge	
--------------	--

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8090/06

N° 8090⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 27 juin 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 juin 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 25 avril 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 4 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2023

La présente réunion a eu lieu en mode hybride et concerne uniquement le volet sports.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 23 mai 2023
2. 7955 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;
2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
3. 8090 Projet de loi portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8130 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
5. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, remplaçant M. Gilles Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Michel Wolter, remplaçant M. Max Hengel

M. Georges Engel, Ministre des Sports

Mme Maggy Husslein, du Ministère des Sports

M. Brian Halsdorf, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Max Hengel

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 23 mai 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7955 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;
2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (du groupe politique LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, les membres de ladite commission se penchent sur le deuxième avis complémentaire relatif au projet de loi sous rubrique que le Conseil d'État a rendu en date du 13 juin 2023.

Suite à l'amendement parlementaire du 8 juin 2023, et en tenant compte des explications fournies par la Commission de la Santé et des Sports, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 4°, du projet de loi (alinéa 2 nouveau de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport).

Il est décidé de reprendre l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 13 juin 2023.

En outre, il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés dans la semaine du 3 juillet 2023 et de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi, tout en accordant quelques minutes supplémentaires au rapporteur.

3. 8090 Projet de loi portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

Madame Cécile Hemmen (du groupe politique LSAP) présente brièvement le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés dans la semaine du 26 juin 2023 et de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi, tout en accordant quelques minutes supplémentaires au rapporteur.

4. 8130 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports se penchent sur l'avis complémentaire relatif au projet de loi sous rubrique que le Conseil d'État a rendu en date du 13 juin 2023.

De manière générale, les amendements parlementaires du 24 mai 2023 ont permis au Conseil d'État de lever les oppositions formelles qu'il avait émises dans son avis du 25 avril 2023, à une exception près (voir ci-après).

Ad article 2, point 5°

Suite à une observation afférente émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023, la Commission de la Santé et des Sports avait décidé de reformuler l'article 2, point 5°, du projet de loi. Partant, le point 5° contient désormais la définition de la notion de « *projet de grande envergure* », qui est définie en fonction d'un coût total supérieur à 2 000 000 euros, mais indépendamment de la nature du projet.

Afin de clarifier que le montant du coût total hors taxes s'applique à tout type de projet de grande envergure, le Conseil d'État recommande de reformuler le point 5° de l'article 2 comme suit :

« 5° « projet de grande envergure » : tout projet d'une nouvelle infrastructure sportive ~~ou tout projet de~~ de rénovation ou de réaménagement d'une infrastructure sportive existante dont le coût total hors taxes dépasse 2 000 000 euros ».

La Commission de la Santé et des Sports décide de réserver une suite favorable à cette recommandation de la Haute Corporation.

Ad article 10, alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 10, dans sa teneur initiale, fixe les obligations incombant au maître d'ouvrage, à savoir assurer le bon fonctionnement, l'entretien et la surveillance de l'infrastructure sportive, accorder l'accès à toutes les catégories d'usagers et alimenter la base de données prévue à l'article 19 initial afin de faciliter l'établissement des futurs programmes quinquennaux.

Alors que le libellé de cet alinéa ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023, la Haute Corporation constate, dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, que les auteurs ont suivi sa recommandation relative à la suppression de l'article 19 initial du projet de loi.

Elle demande que l'article 10, alinéa 1^{er}, point 3°, soit supprimé en conséquence.

La Commission de la Santé et des Sports fait droit à cette demande du Conseil d'État.

Ad article 16, alinéa 3

L'article 16 concerne la décision ministérielle quant à l'octroi ou au rejet de l'aide financière.

Les amendements parlementaires du 24 mai 2023 avaient proposé une reformulation de l'alinéa 3 de l'article 16 afin de supprimer tout pouvoir discrétionnaire du ministre en matière de modification des plans de construction et de la hauteur des aides financières y afférentes.

Le Conseil d'État constate que la disposition résultant des modifications apportées par voie amendement parlementaire, en employant notamment les termes « *le cas échéant* » sans aucun critère relatif à la hauteur de la réduction éventuelle du montant de l'aide, n'encadre pas à suffisance le pouvoir du ministre et est par conséquent toujours contraire aux articles 99 et 103 de la Constitution. La Haute Corporation n'est donc pas en mesure de lever l'opposition formelle qu'elle avait émise à l'égard de la disposition concernée. Elle pourrait toutefois lever son opposition formelle si l'alinéa 3 de la disposition sous examen était reformulé comme suit :

« Toute modification des plans de construction ayant pour conséquence une réduction du coût de construction doit, au préalable, être signalée au ministre et entraîne, le cas échéant, la réduction du montant de l'aide de manière proportionnelle à la réduction du coût de construction par rapport au montant du coût de construction initialement prévu. ».

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

En outre, il est convenu de reprendre l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

En réponse à une question afférente de Madame Josée Lorsché (du groupe politique déi gréng), Monsieur Georges Engel, Ministre des Sports, précise qu'un projet à intérêt régional est un projet qui est utilisé par les habitants d'au moins deux communes, conformément à l'article 7, point 3°, de la loi en projet. Monsieur le Ministre cite l'exemple de deux communes qui souhaitent réaliser le projet de construction d'une piscine commune. Dans ce cas de figure, la piscine en question serait construite sur le territoire d'une des deux communes concernées, alors que l'autre commune s'engagerait à s'abstenir de réaliser un projet de construction semblable sur son propre territoire pour une période donnée.

À cet égard, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports juge opportun de disposer également d'infrastructures sportives qui profitent

aux habitants d'une région tout entière. Il estime que le ministère des Sports devrait faire preuve d'une certaine flexibilité lors du subventionnement de tels projets d'infrastructures sportives à rayonnement régional.

Dans le même ordre d'idées, Madame Josée Lorsché cite l'exemple du hall piste indoor prévu à Dudelange qui est censé profiter à toute la région Sud du pays, alors que cette nouvelle infrastructure sportive sera réalisée par une seule commune, en l'occurrence la Ville de Dudelange.

*

Il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de soumettre le présent projet de loi au vote de la Chambre des Députés dans la semaine du 3 juillet 2023 et de retenir le modèle 1 pour la discussion du projet de loi.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 16 mai 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2023
2. 7956 Projet de loi autorisant le Gouvernement à acquérir un vélodrome et à participer au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à son exploitation
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation des amendements gouvernementaux du 8 février 2023
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Désignation d'un rapporteur
3. 8090 Projet de loi portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports
 - Rapporteur : Madame Cécile Hemmen
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 8130 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives
 - Rapporteur : Madame Cécile Hemmen
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
5. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Chantal Gary, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché

M. Georges Engel, Ministre des Sports

Mme Vanessa Tarantini, du Ministère des Sports

M. Charles Stelmes, Directeur de l'École nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS)

Mme Carole Winandy, de l'ENEPS

M. Brian Halsdorf, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jeff Engelen, Mme Cécile Hemmen, M. Georges Mischo
Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2023

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. 7956 Projet de loi autorisant le Gouvernement à acquérir un vélodrome et à participer au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à son exploitation

Après une brève introduction, Monsieur Mars Di Bartolomeo (du groupe politique LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, passe la parole à Monsieur Georges Engel, Ministre des Sports, afin de présenter le projet de loi sous rubrique qui a été déposé le 19 janvier 2022. Sont également examinés l'avis et l'avis complémentaire que le Conseil d'État a émis respectivement le 31 mai 2022 et le 25 avril 2023 ainsi que les amendements gouvernementaux du 8 février 2023.

En guise d'introduction, Monsieur le Ministre des Sports retrace brièvement l'historique du cyclisme et des vélodromes au Luxembourg, pour le détail de laquelle il est renvoyé à l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Ministre rappelle que depuis la disparition du vélodrome de Niederkorn en 1966, les responsables du cyclisme luxembourgeois ont multiplié les appels pour obtenir une piste couverte permettant non seulement l'entraînement des sportifs accomplis, mais également et surtout la formation des jeunes coureurs. Suite à un projet prévu en 2006 à Luxembourg-Cessange, mais non réalisé pour des raisons d'ordre financier, un appel à candidature avait été adressé à toutes les communes du pays en date du 12 octobre 2010 pour recueillir l'intérêt de toute commune disposée à accueillir sur son territoire le futur vélodrome. Cet appel s'est soldé par une seule candidature répondant aux critères prédéfinis, à savoir celle de la Commune de Mondorf-les-Bains. Celle-ci a toutefois exprimé le souhait que pareille infrastructure à caractère national puisse être réalisée dans le cadre d'un projet plus vaste incluant un lycée, une piscine couverte pour les besoins scolaires et du public ainsi qu'un centre sportif pour les besoins du lycée. Finalement, la

décision du Gouvernement de faire réaliser le projet de vélodrome à Mondorf-les-Bains fut officialisée le 9 novembre 2017.

Par la suite, la Commune de Mondorf-les-Bains adopta un plan d'aménagement particulier (PAP) pour le site « *Bei Grëmelter* » publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg en date du 26 février 2021.

Monsieur le Ministre des Sports précise encore que le cyclisme sur piste revêt une importance toute particulière dans la mesure où il permet aux coureurs de suivre leur entraînement indépendamment des conditions météorologiques et de se familiariser avec les différentes techniques du cyclisme. En outre, il est susceptible de créer des conditions optimales pour promouvoir la formation des jeunes coureurs.

Par ailleurs, le futur vélodrome présentera l'avantage de disposer d'un Infield, c'est-à-dire de terrains de sports localisés à l'intérieur de l'anneau de la piste cycliste, qui pourront être utilisés pour d'autres événements sportifs, voire pour des événements à vocation culturelle. De plus, les autres infrastructures prévues sur le site « *Bei Grëmelter* » permettront de créer des synergies intéressantes.

Par la suite, les membres de la Commission de la Santé et des Sports se penchent sur les différents articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

Alinéa unique initial

La première phrase de l'alinéa unique initial de l'article 1^{er} autorise le Gouvernement à acquérir le vélodrome national comprenant la piste cycliste, l'Infield et les locaux mis à la disposition de la Fédération du sport cycliste luxembourgeois (FSCL).

La deuxième phrase de l'alinéa unique initial de l'article 1^{er} autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome national.

Le Conseil d'État rappelle, dans les considérations générales de son avis du 31 mai 2022, que l'exigence constitutionnelle d'une loi spéciale de financement « *demande de la part des auteurs d'un projet de loi du genre de celui sous examen de déterminer avec toute la précision utile l'affectation de l'enveloppe financière qu'il est demandé à la Chambre des députés d'autoriser¹* ».

La Haute Corporation tient à souligner qu'une telle exigence ne se trouve pas satisfaite lorsque la loi prévoit une enveloppe globale pour un ensemble de projets, sans que le coût de chaque projet puisse être déterminé individuellement. Ainsi, en prévoyant indistinctement une enveloppe globale pour deux types de projets distincts, à savoir, d'une part, l'acquisition d'une partie du complexe sportif et, d'autre part, le financement de la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome, la loi en projet ne saurait être lue comme satisfaisant à la condition de spécialité

¹ Avis du Conseil d'État du 24 juin 2014 sur le projet de loi relatif à l'équipement des bâtiments de la première phase de construction de la Cité des Sciences à Belval (doc.par, n°6697¹)

requis par l'article 99 de la Constitution : au vu de ce qui précède, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'article 1^{er} du projet de loi.

Afin de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022, il est proposé, par le biais des amendements gouvernementaux du 8 février 2023, de reformuler l'article 1^{er} qui est désormais divisé en cinq alinéas.

La première phrase de l'alinéa unique initial de l'article 1^{er} est reprise à l'alinéa 1^{er} nouveau de l'article 1^{er}, alors que la deuxième phrase relative à la participation au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome national est déplacée vers l'article 2 de la loi en projet (voir ci-après).

Le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, que les précisions apportées par les amendements gouvernementaux du 8 février 2023 lui permettent de lever l'opposition formelle émise à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi dans son avis précité du 31 mai 2022.

Alinéa 1^{er} nouveau

Les amendements gouvernementaux du 8 février 2023 procèdent à une modification de la première phrase de l'alinéa unique initial de l'article 1^{er}, qui est reprise à l'alinéa 1^{er} nouveau, de sorte à autoriser le Gouvernement à acquérir en pleine propriété le vélodrome national comprenant la piste cycliste, l'Infield, les locaux mis à la disposition de la FSCL et des aménagements extérieurs d'une superficie totale de 320,63 ares, plus amplement délimités à l'annexe 1 (partie en bleu).

Une fois construite par la Commune de Mondorf-les-Bains, maître d'ouvrage et dès lors pouvoir adjudicateur, la partie « *vélodrome national* » (partie en bleu) deviendra la pleine propriété de l'État par acte de transfert de propriété après la réception définitive des travaux.

La Haute Corporation note, dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, que les alinéas 1^{er} et 2 nouveaux de l'article 1^{er} se réfèrent à des « *aménagements extérieurs* ». Ce n'est qu'au regard du plan prévu à l'annexe 1 susmentionnée qu'il apparaît que l'alinéa 1^{er} nouveau et l'alinéa 2 nouveau visent des aménagements bien distincts. Dans un souci de clarté, le Conseil d'État demande de préciser ladite notion à chaque occurrence.

Afin de faire droit à cette observation, il est convenu de préciser que la mention à l'alinéa 1^{er} nouveau se réfère à la partie des aménagements extérieurs adjacents.

Alinéa 2 nouveau

L'alinéa 2 nouveau de l'article 1^{er}, inséré par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 février 2023, autorise le Gouvernement à acquérir, en copropriété avec la Commune de Mondorf-les-Bains, des parties communes et des aménagements extérieurs d'une superficie de 100,41 ares, l'État étant représenté à quelque 43 pour cent des parts dans la copropriété.

Il s'agit des parties communes du complexe sportif directement liées au vélodrome national, à savoir le hall d'entrée, les couloirs, les vestiaires et les

salles de musculation et de fitness, des parties administratives et des aménagements extérieurs, d'une superficie totale de 100,41 ares, plus amplement délimités à l'annexe 1 susmentionnée (partie en vert).

Les dépenses y relatives sont ventilées au prorata de l'utilisation des parties communes, comme il ressort de la fiche financière. La délimitation définitive des propriétés entre la Commune de Mondorf-les-Bains et l'État, dont certaines en pleine propriété et d'autres en copropriété, sera définie par le biais d'un cadastre vertical.

Il est renvoyé à l'observation que le Conseil d'État a émise dans son avis complémentaire du 25 avril 2023 à l'endroit de l'alinéa 1^{er} nouveau au sujet des « *aménagements extérieurs* ».

La Haute Corporation se demande en outre, dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, si l'État et la Commune de Mondorf-les-Bains envisagent de placer le complexe immobilier à construire sous le régime de la copropriété, telle qu'elle est prévue et réglementée par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Si telle n'est pas l'intention des auteurs, le Conseil d'État demande de remplacer la notion de copropriété par celle d'indivision.

Étant donné qu'il n'est pas envisagé de placer le complexe immobilier à construire sous le régime de la copropriété, la Commission de la Santé et des Sports convient de remplacer la notion de « *copropriété* » par celle d'« *indivision* », tel que suggéré par le Conseil d'État.

Alinéa 3 nouveau

L'alinéa 3 nouveau de l'article 1^{er}, introduit par le biais des amendements gouvernementaux du 8 février 2023, prévoit que la délimitation des différentes parties du projet est reprise dans l'annexe 1 susmentionnée.

Suite à la suppression des annexes 2 et 3 opérée pour les raisons évoquées ci-après, il est indiqué de faire abstraction du numéro « 1 » en ce qui concerne la référence à la première annexe.

Alinéa 4 nouveau

L'insertion de l'alinéa 4 nouveau par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 février 2023 vise à préciser dans le corps du texte que les dépenses globales de l'État au titre de l'acquisition du vélodrome national, voire de la ventilation proratisée des parties communes, seront à charge des crédits du ministère des Finances, article budgétaire 34.0.71.040 libellé : Acquisition auprès des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'État. Il est proposé que la ventilation des dépenses soit reprise dans l'annexe 2.

Le Conseil d'État suggère, dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, de remplacer les termes « *par l'exécution de cet article* » par les termes « *au titre des projets visés aux alinéas 1^{er} et 2* ». Il propose par ailleurs de reformuler la disposition sous revue comme suit : « *Les dépenses occasionnées au titre des projets visés aux alinéas 1^{er} et 2 sont à charge du budget de l'État.* »

La Commission de la Santé et des Sports réserve une suite favorable à la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Alinéa 5 nouveau

La première phrase de l'alinéa 5 nouveau, alinéa introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 février 2023, précise que les dépenses engagées au titre de cet article sont plafonnées à 41 650 000 euros hors TVA.

L'alinéa 5 nouveau dispose, en outre, que le montant maximal de la dépense engagée par l'État correspond à l'indice semestriel du prix de la construction et qu'il est adapté en fonction de l'évolution de l'indice en question. Cet ajout est en ligne avec les observations du Conseil d'État émises à l'endroit de l'article 2 du projet de loi (voir ci-après).

La Haute Corporation recommande encore, dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, de remplacer les termes « *au titre de cet article* » par les termes « *au titre des projets visés aux alinéas 1^{er} et 2* ».

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 2

Alinéa unique initial

La première phrase de l'alinéa unique initial de l'article 2 dispose que les dépenses engagées au titre de la loi en projet ne peuvent pas dépasser le montant de 54 650 000 euros.

Il est renvoyé à cet égard aux considérations générales émises par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022 et aux modifications apportées à l'article 1^{er} par voie d'amendement gouvernemental.

Les deuxième et troisième phrases de l'alinéa unique initial de l'article 2 prévoient que le montant en question correspondra à l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2021 et qu'il ne comprendra pas la taxe sur la valeur ajoutée. Cette disposition, telle qu'amendée, est déplacée vers l'alinéa 3 nouveau de l'article 2 dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 février 2023.

Afin de faire droit aux observations générales du Conseil d'État, il est encore proposé, par le biais des amendements gouvernementaux du 8 février 2023, de déplacer vers l'article 2 la disposition relative à la participation financière de l'État au financement des travaux relatifs à la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome national, initialement prévue à l'article 1^{er}.

Par cohérence avec l'article 1^{er} tel qu'amendé, il est proposé de structurer l'article 2 de la même façon que l'article 1^{er}.

Alinéa 1^{er} nouveau

L'alinéa 1^{er} nouveau de l'article 2, introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 février 2023, autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux relatifs à la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome national. Il précise qu'il s'agit de la centrale d'énergie, de la place publique et de l'îlot commun à hauteur de 4 130 000 euros hors TVA, tout comme la part proratisée relevant du futur lycée faisant partie intégrante du complexe sportif et à usage mutualisé avec le lycée à hauteur de 8 830 000 euros hors TVA.

En effet, le PAP relatif au site « *Bei Grémelter* » prévoit, outre la réalisation du complexe sportif, également la construction d'un lycée conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains qui utilisera les équipements et aménagements en place (centrale d'énergie, place publique et îlot commun). Ainsi, notamment l'îlot commun desservira le lycée avec une zone de transition affectée à la voirie publique et à la mobilité douce avec parking pour usagers et visiteurs.

Alors que l'alinéa 1^{er} nouveau ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, il est indiqué de faire abstraction du numéro « 1 » en ce qui concerne la référence à la première annexe, qui est devenue l'annexe unique suite à la suppression des annexes 2 et 3.

Alinéa 2 nouveau

L'alinéa 2 nouveau, introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 février 2023, prévoit que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 sont détaillées dans l'annexe 3 et imputées à l'avoir du Fonds d'équipement sportif. Il y a lieu de préciser que cette imputation n'est possible qu'en prévoyant une dérogation à la loi du 18 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif.

Cette dérogation vaut pour le champ d'application de la loi précitée du 18 juillet 2018, du fait que la dépense en question ne concerne pas des équipements sportifs proprement dits, mais des aménagements et équipements étroitement liés au projet du vélodrome et indispensables à une utilisation optimale de ce dernier.

Il s'agit de la centrale d'énergie, de la place publique et de l'îlot commun qui restent la propriété de la Commune de Mondorf-les-Bains (partie en orange sur le plan joint en annexe 1 susmentionnée).

Ces infrastructures publiques, non dissociables du projet dans son ensemble, bénéficieront dès lors non seulement à l'intégralité du complexe sportif, dont le vélodrome national, mais également au futur lycée.

Ces aménagements seront cofinancés par des crédits provenant de l'avoir du Fonds d'équipement sportif, fonds qui est d'ores et déjà doté de crédits en vue de la construction d'un vélodrome et de l'Infield, et ce dans le cadre des huitième et onzième programmes quinquennaux d'équipement sportif.

La dérogation concerne également les modalités procédurales de l'allocation des aides en autorisant l'État à avancer le montant de l'aide en question à la commune.

Il importe de rappeler que la commune a déjà engagé un montant non négligeable et qu'un préfinancement de la totalité du montant du projet mettrait la commune dans une situation financière difficile. L'avancement du montant de l'aide est possible, car les crédits sont déjà disponibles dans l'avoir du fonds comme indiqué ci-avant. Le montant ainsi avancé devra être remboursé intégralement par la commune si, pour une cause ou une autre, l'infrastructure n'est pas construite. Un contrat cadre entre la commune et l'État fixera les modalités d'exécution et d'accompagnement du projet en question.

Dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « *par l'exécution du présent article* » par les termes « *au titre des travaux visés à l'alinéa 1^{er}* ».

La Commission de la Santé et des Sports réserve une suite favorable à la proposition de texte émise par le Conseil d'État. Elle propose en outre d'omettre la référence à l'annexe 3, qui est supprimée au même titre que l'annexe 2 pour les raisons évoquées ci-après.

Le Conseil d'État note encore, dans les observations d'ordre légistique de son avis complémentaire du 25 avril 2023, que si la promulgation de la loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives², en projet, intervient avant celle de la loi en projet sous avis, il y a lieu de s'y référer en lieu et place de la loi du 18 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif.

Cependant, il est jugé indiqué de maintenir la référence à la loi du 18 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif. En effet, l'Infield, qui fait partie du vélodrome, est prévu sur la première liste des projets à subventionner dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement sportif. Afin de rendre possible l'imputation des dépenses occasionnées par la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome à l'avoir du Fonds d'équipement sportif, il y a lieu de déroger au champ d'application et aux modalités procédurales d'allocation des aides du onzième programme quinquennal, et ceci même après la promulgation de la loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives.

Alinéa 3 nouveau

Dans un souci de cohérence avec l'alinéa 5 nouveau de l'article 1^{er}, la première phrase de l'alinéa 3 nouveau de l'article 2, alinéa introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 février 2023, fixe le montant maximal de la dépense autorisée, qui s'élève à 12 960 000 euros hors TVA, comme il ressort de la fiche financière.

Comme indiqué ci-avant, les deuxième et troisième phrases de l'alinéa unique initial de l'article 2 sont déplacées vers l'alinéa 3 nouveau. Ces phrases prévoient, dans leur teneur initiale, que le montant en question correspondra à l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2021 et qu'il ne comprendra pas la taxe sur la valeur ajoutée.

² Doc. parl. n° 8130.

Comme l'a constaté la Haute Corporation dans son avis du 31 mai 2022, la disposition en question précise donc que le montant des dépenses autorisées correspond à l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2021, mais ne prévoit pas l'adaptation en fonction de l'évolution de l'indice. Dans un tel contexte, tout dépassement de budget lié à la variation de l'indice nécessitera un nouveau recours au législateur. Si l'intention des auteurs est de prévoir une adaptation du budget à l'indice des prix à la construction, il y a lieu de le prévoir expressément.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 février 2023, il est dès lors proposé de prévoir l'adaptation du montant maximal en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction. Les mêmes précisions sont apportées à l'alinéa 5 nouveau de l'article 1^{er} du projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, le Conseil d'État suggère encore de remplacer les termes « *au titre de cet article* » par les termes « *au titre des travaux visés à l'alinéa 1^{er}* ».

La Commission de la Santé et des Sports décide de réserver une suite favorable à cette recommandation du Conseil d'État.

Annexes

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 février 2023, d'insérer trois annexes dans le projet de loi sous rubrique qui sont consacrées respectivement à la délimitation des différentes parties du projet (annexe 1), aux dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} (annexe 2) et aux dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 (annexe 3).

Le Conseil d'État tient à relever, dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, que les annexes auxquelles se réfèrent les articles 1^{er} et 2 dans leur teneur amendée n'ont pas été introduites par un amendement formel. Par ailleurs, les annexes 2 et 3 comprennent des tableaux qui trouveraient plutôt leur place dans la fiche financière. Le Conseil d'État suggère dès lors de supprimer les annexes 2 et 3 dans la loi en projet.

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire droit à cette observation du Conseil d'État.

*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports propose de rendre hommage au coureur Lucien « *Lull* » Gillen, qui a accompli une carrière remarquable sur piste, lorsqu'il s'agit de choisir la dénomination du futur vélodrome.

Au vu de la situation excentrée de Mondorf-les-Bains, Madame Martine Hansen (du groupe politique CSV) souligne l'importance pour les responsables de faire en sorte que les jeunes cyclistes en provenance d'autres régions du pays puissent pleinement profiter du vélodrome (en prévoyant par exemple des navettes).

Monsieur le Ministre des Sports dit partager cette analyse et annonce sa disposition à chercher, en coopération avec la FSCL, une solution pour assurer le transport des utilisateurs du futur vélodrome.

Monsieur Claude Lamberty (du groupe politique DP) estime qu'il appartient aux différentes fédérations sportives d'organiser le transport vers les infrastructures à vocation nationale et suggère de considérer la possibilité de prévoir un subventionnement par le ministère des Sports à cette fin.

En réponse à une question afférente de Monsieur Max Hengel (du groupe politique CSV), Monsieur le Ministre des Sports confirme que la question de la délimitation des propriétés entre la Commune de Mondorf-les-Bains et l'État est désormais réglée.

*

Il est décidé de reprendre les observations d'ordre légistique que le Conseil d'État a émises dans son avis du 31 mai 2022 et dans son avis complémentaire du 25 avril 2023. En outre, il est convenu de saisir la Haute Corporation d'une lettre d'amendements parlementaires sur base du tableau synoptique qui a été transmis au préalable aux membres de la Commission de la Santé et des Sports³. Au cas où le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État serait disponible en temps utile, il est prévu de voter le projet de loi sous rubrique dans le courant du mois de juin.

Par la suite, le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 8090 Projet de loi portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports se penchent sur l'avis relatif au projet de loi sous rubrique que le Conseil d'État a rendu en date du 25 avril 2023.

Ad article 4

L'article 4 prévoit que les demandes de formation émanant du mouvement sportif dans le domaine de l'activité physique et des sports, y compris pour les formations visant au développement des métiers du secteur du sport, seront à adresser à l'Institut national de l'activité physique et des sports (INAPS).

Le Conseil d'État relève que l'article sous examen constitue une redite de l'article 2, point 1°, qui prévoit d'ores et déjà que l'INAPS élaborera, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, certaines formations. Il peut dès lors être omis.

Il est cependant décidé de maintenir l'article 4 en l'état. En effet, l'article 4 a trait aux formations visées aux points 1° à 3° de l'article 2 et diffère donc de

³ Transmis n° 294325 du 15 mai 2023 (courrier électronique).

l'article 2, point 1°, qui concerne uniquement les formations des cadres techniques et administratifs organisées avec le mouvement sportif. L'article 4 vise à souligner que l'INAPS est le mieux placé pour évaluer, en termes de contenu, les points communs qui peuvent exister entre les différentes fonctions et disciplines sportives, à refléter dans la partie commune des formations, et les différenciations sur les plans spécialisés, à refléter dans les parties spécialisées de chaque formation. Si, selon l'évaluation de l'INAPS, la formation est réalisable sous réserve de la contribution de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur par exemple, l'INAPS se charge de la coordination avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Ad article 5

L'article 5 prévoit l'instauration d'un registre électronique des brevets, des brevets d'État, des homologations nationales ainsi que des dispenses accordées.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 5 détermine la durée de conservation des données à caractère personnel, aussi bien des candidats inscrits aux formations initiales et continues que des chargés de cours, des patrons de stage et des demandeurs d'homologations et de dispenses. Il est prévu que les données ainsi collectées sont automatiquement comparées avec celles contenues dans le Registre national des personnes physiques et désactivées en cas de décès de la personne, pour être définitivement supprimées du registre électronique un an après le décès de la personne.

Le Conseil d'État constate que le commentaire portant sur l'article 5 explique de manière détaillée les raisons pour lesquelles la durée de conservation prévue, qui est d'une année de plus que la durée de vie des candidats, serait à considérer comme proportionnelle et conforme au principe de limitation de la conservation des données. À cet égard, le Conseil d'État se doit de relever que les raisons indiquées par les auteurs ne sont pas de nature à le convaincre du caractère justifié de la durée de conservation prévue. Par ailleurs, en renvoyant à l'avis du 17 février 2023 de la Commission nationale pour la protection des données, la Haute Corporation estime que la formulation de la disposition sous examen, en ce qu'elle n'opère pas de distinction entre les différentes données à caractère personnel visées, est trop générale. Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement à la disposition sous revue pour contrariété au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Une solution pourrait consister dans l'omission de cette disposition dans son intégralité, étant donné que, de toute manière, les données collectées dans le cadre d'une mission légale ne doivent être conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires pour l'exécution de la mission voire de l'obligation légale pour laquelle elles ont été collectées.

Pour les raisons évoquées par le Conseil d'État, la Commission de la Santé et des Sports décide de procéder à la suppression du paragraphe 2.

Il y a lieu de renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

Paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial)

S'agissant d'une matière réservée à la loi conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, car constituant une exception à la protection de la vie privée, le paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial) de l'article 5 crée la base légale pour pouvoir transmettre, le cas échéant, des données personnelles limitées contenues dans le registre, à savoir les nom et prénoms, le numéro d'identification national ou la date de naissance, le niveau du brevet ou du brevet d'État détenu ou de l'homologation nationale obtenue, au service compétent du ministère des Sports pour la finalité du paiement du subside « *qualité +* » aux clubs sportifs en application du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée.

Le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « *en relation avec l'exécution du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée* » par ceux de « *en relation avec les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée* », étant donné que c'est la matière visée qui importe et non pas un acte en particulier.

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne cette proposition de texte.

Ad articles 6 et 7

L'article 6 prévoit que la direction de l'INAPS est assurée par un directeur nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. L'article 7 prévoit la possibilité de nomination d'un directeur adjoint au directeur de l'INAPS.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen ne prévoit pas de disposition introduisant la fonction de directeur et de directeur adjoint de l'INAPS dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il peut s'accommoder de cette manière de procéder, étant donné que la loi précitée du 25 mars 2015 vise en son article 12, de manière générale, les directeurs et directeurs adjoints « *de différentes administrations* ».

Ad article 9

L'article 9 vise l'institution d'une commission consultative auprès de l'INAPS, dont l'objectif est de conseiller le ministre dans des questions ayant trait aux missions de l'INAPS.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État estime que la référence aux attributions de la commission consultative peut être supprimée, étant donné que le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article sous examen les prévoit d'ores et déjà. Par ailleurs, il estime que la composition de ladite commission aurait mieux sa place au niveau de la loi.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de supprimer la référence aux attributions de la commission consultative, tel que proposé par le Conseil d'État.

Cependant, il est jugé préférable de fixer la composition de la commission consultative par voie de règlement grand-ducal. Étant donné que l'École nationale de l'éducation physique et des sports dispose d'ores et déjà d'une commission consultative dont la composition est fixée par le règlement grand-ducal du 30 avril 1985 concernant la commission consultative instituée avec la création de l'École nationale de l'éducation physique et des sports, il est proposé de modifier le texte dudit règlement grand-ducal afin de l'adapter à la nouvelle réalité créée par la loi en projet.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État renvoie à ses observations émises à l'égard du paragraphe 1^{er}, qui s'appliquent par analogie. En outre, il se doit de relever qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 2, les termes « *de la commission consultative* » sont à remplacer par les termes « *des commissions des programmes* ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de reprendre les propositions de texte émises par le Conseil d'État.

Ad article 17

L'article 17 traite de la participation financière de l'INAPS à des formations initiales ou continues effectuées auprès d'autres prestataires que l'INAPS. Sont principalement visés des instituts de formation à l'étranger, sans pour autant exclure d'autres prestataires éventuels au Luxembourg.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4^o, le Conseil d'État s'interroge sur ce que les auteurs visent par la « *reconnaissance de la formation* » qui doit être adressée au directeur de l'INAPS. Il comprend qu'il s'agit en l'espèce d'une demande de reconnaissance de la formation et propose de le préciser. La même remarque vaut pour le paragraphe 2, point 4^o.

Il est décidé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Ad article 22

Le libellé de l'article 22 initial ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État quant au fond. La Haute Corporation constate toutefois, dans ses observations d'ordre légistique, que l'article sous examen constitue une disposition modificative. Il convient dès lors de le renuméroter en article 19 nouveau et d'adapter la numérotation des articles suivants en conséquence.

Il est fait droit à cette observation du Conseil d'État.

Ad article 23

L'article 23 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi future.

Celle-ci est fixée au premier jour du mois qui suit la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg en raison des paiements qui sont effectués par l'INAPS. En effet, l'INAPS payant ses chargés de cours

notamment sur base de déclarations mensuelles, la gestion des paiements sera facilitée si elle peut être faite à partir du premier du mois, au lieu de devoir appliquer de nouveaux tarifs pour un mois courant.

Le Conseil d'État précise qu'il ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication aurait lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'État recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée, soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports prennent connaissance de l'observation émise par le Conseil d'État. Ils décident cependant de maintenir le libellé initial de l'article 23, et ceci pour les raisons évoquées ci-avant.

Comme indiqué par le Conseil d'État, la publication de la loi future se fera au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée.

*

Il est convenu de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Madame Carole Hartmann (du groupe politique DP) se réfère à l'avis que le Comité olympique et sportif luxembourgeois (C.O.S.L.) a émis en date du 10 mai 2023 et qui constate que le futur institut national est dédié à l'activité physique et aux sports et non pas à l'éducation physique et aux sports.

En outre, le C.O.S.L. juge nécessaire de définir de manière précise les rôles et responsabilités respectifs de l'INAPS et du C.O.S.L. dans le cadre de la quatrième mission de l'INAPS qui se lit comme suit : « 4° *soutenir et conseiller les fédérations sportives agréées, les ministères et administrations étatiques et communales dans l'élaboration, la coordination et l'application de concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique et des sports* ».

Afin de garantir le respect du principe fondamental de l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif, le C.O.S.L. demande d'amender le projet de loi afin de lui conférer en tant qu'organe faïtier un rôle actif dans les interactions de l'INAPS avec les acteurs du mouvement sportif privé et un pouvoir décisionnel de validation des concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique et des sports.

L'oratrice demande des précisions à cet égard et souhaite savoir si le ministère des Sports considère la possibilité de prendre en compte les préoccupations exprimées par le C.O.S.L.

Monsieur le Ministre des Sports fait savoir que des échanges de vues ont eu lieu avec le C.O.S.L. en amont du dépôt du présent projet de loi. Il estime que la quatrième mission de l'INAPS relève effectivement de la compétence du ministère des Sports, sans pour autant remettre en cause les compétences du C.O.S.L. dans ce domaine. Ce dernier sera par ailleurs représenté dans la commission consultative et dans certaines commissions des programmes qui seront instituées auprès de l'INAPS.

La représentante de l'École nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS) précise à son tour que la quatrième mission de l'INAPS n'est pas susceptible de remettre en cause l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif. En effet, cette mission ne fait que prévoir la possibilité pour l'INAPS de prodiguer des conseils non contraignants aux fédérations sportives agréées qui le souhaitent. Partant, le futur INAPS n'a nullement l'intention d'intervenir dans le fonctionnement des fédérations sportives agréées.

Monsieur le Directeur de l'ENEPS confirme encore que la dénomination du nouvel institut tient compte des missions et compétences élargies de l'INAPS qui visent en effet à promouvoir l'activité physique au sein de la société toute entière. L'orateur rappelle que ce concept holistique a trouvé un écho favorable auprès des membres de la Commission de la Santé et des Sports lors de la présentation du projet de loi le 6 décembre 2022.

4. 8130 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives

Monsieur le Ministre des Sports présente l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 25 avril 2023 ainsi que des propositions visant à amender le projet de loi sous rubrique.

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine le champ d'application et la durée d'application du programme quinquennal d'infrastructures sportives.

Le Conseil d'État note que l'article 1^{er} reprend, pour l'essentiel, l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif. Il constate toutefois que la loi en projet ne prévoit pas, à la disposition sous examen, le montant maximal autorisé, ceci contrairement à la loi précitée du 18 juillet 2018 qui fixait le montant en question dans son article 1^{er}. Dans un souci de lisibilité, le Conseil d'État recommande de prévoir ce montant maximal à l'article sous examen. Dans l'hypothèse où le Conseil d'État serait suivi en son avis, l'article 12, première phrase, est à omettre et la seconde phrase du même article à adapter.

Il est précisé à cet égard que le montant maximal autorisé, qui s'élève à 135 000 000 euros, ne couvre pas l'ensemble des projets visés par les trois points énumérés à l'article 1^{er}. En effet, seuls les projets de grande envergure sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal et sont couverts par l'enveloppe

globale du douzième programme quinquennal. En outre, il est prévu de fixer annuellement dans le cadre de la loi budgétaire des dotations supplémentaires alimentant le Fonds d'équipement sportif national pour subventionner les zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 mètres carrés ainsi que les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures sportives ne répondant pas au seuil de grande envergure (2 000 000 euros).

Ad article 2

L'article 2 définit certains termes utilisés dans le cadre de la présente loi.

Aux points 3° et 4°, le Conseil d'État recommande de préciser à deux reprises qu'il s'agit d'« *un projet d'infrastructure sportive dont l'utilisation couvre [...]* », étant donné que ce n'est pas le projet qui sera utilisé, mais l'infrastructure sportive.

Le Conseil d'État recommande par ailleurs de regrouper les définitions prévues aux points 5° et 6° sous la seule notion de « *projets de grande envergure* », étant donné que ces deux points visent des projets dont le coût total hors taxes dépasse 2 000 000 euros. Dans cette logique, la nature exacte des projets visés (réalisation, rénovation ou réaménagement) pourra être précisée dans les articles concernés du dispositif.

Il est proposé de réserver une suite favorable aux observations du Conseil d'État.

Ad article 6

L'article 6 pose des conditions concernant l'appartenance des terrains et des immeubles concernés par la réalisation ou la rénovation de projets d'infrastructures sportives.

Le Conseil d'État constate qu'il est prévu, à l'alinéa 2 de l'article 6, qu'« *[e]xceptionnellement, un projet peut être subventionné si le terrain ou l'immeuble concerné fait l'objet d'un contrat de bail conclu avec le maître d'ouvrage, à condition que ce contrat de bail justifie, de par sa durée, une aide financière de l'Etat pour le projet en question.* » Or, dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence les matières visées par les articles 99 et 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Le Conseil d'État demande, par conséquent, sous peine d'opposition formelle dans cette matière réservée à la loi, de faire abstraction du verbe « *pouvoir* » pour écrire « *[e]xceptionnellement un projet est subventionné si [...]* ».

Il est proposé de faire droit à cette observation du Conseil d'État.

Monsieur le Ministre des Sports cite un exemple concret pour illustrer l'application de l'alinéa 2 de l'article 6. Ainsi, la Commune de Mondorf-les-Bains a pu construire des terrains de tennis sur un terrain appartenant au Mondorf Domaine thermal moyennant la conclusion d'un contrat de bail pour une durée de vingt ans au titre duquel le terrain en question est mis à la disposition de la

commune. Cette façon de procéder a permis à la Commune de Mondorf-les-Bains d'obtenir une aide financière de l'État.

Ad article 7

L'article 7 définit les sortes de projets qui sont exclus du bénéfice de l'aide financière.

Le Conseil d'État constate que l'alinéa 2 de l'article 7, qui indique que le montant du premier équipement indispensable à l'utilisation de l'infrastructure est subventionnable, constitue une nouveauté. À cet égard, il relève que si par le premier équipement est visé le matériel de sport proprement dit, l'alinéa en question peut être supprimé, car couvert à suffisance par l'article 4, alinéa 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal fixant les plafonds des dépenses subsidiables dans le cadre de l'exécution du douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives. S'il ne s'agit pas du matériel de sport proprement dit, le Conseil d'État estime que l'alinéa en question ne devrait pas avoir sa place dans un article relatif aux exclusions du bénéfice de l'aide financière, mais qu'il conviendrait de l'insérer à l'article 1^{er}, sous un nouveau point 4°.

Il est proposé de supprimer l'alinéa en question étant donné que le matériel y visé en tant que « *premier équipement indispensable* » est du matériel de sport proprement dit, dont les subventions sont couvertes à suffisance dans le projet de règlement grand-ducal fixant les plafonds des dépenses subsidiables dans le cadre de l'exécution du douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives.

Ad article 8

Pour éviter que les bénéficiaires des subventions n'abandonnent ou n'aliènent l'infrastructure ou en modifient l'affectation initiale, des modalités de remboursement sont fixées par l'article 8. Le degré de remboursement varie en fonction de l'importance du projet.

Le Conseil d'État constate qu'il est prévu à l'alinéa 4 de l'article 8 que le ministre « *peut* » dispenser le bénéficiaire de la restitution si le fait ayant déclenché la restitution est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou d'un cas de force majeure. Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'égard de l'article 6, alinéa 2, et demande, sous peine d'opposition formelle dans cette matière réservée à la loi, de faire abstraction du verbe « *pouvoir* » pour écrire « *le ministre dispense le bénéficiaire de la restitution si le fait ayant déclenché [...]* ».

Toujours à l'alinéa 4, le Conseil d'État estime que la notion de « *force majeure* » est superfétatoire et à omettre, étant donné que la notion de « *circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire* » est plus large et inclut celle de la force majeure.

Il est proposé de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État.

Ad article 11

L'article 11 concerne la convention à conclure entre l'État et le maître d'ouvrage.

Le Conseil d'État estime que l'alinéa 3 de l'article 11 est superfétatoire et à supprimer, étant donné que l'article 8 prévoit d'ores et déjà les périodes d'utilisation effectives minimales pour les différents projets ainsi que les modalités de restitution en cas de non-respect de celles-ci.

Il est proposé de suivre partiellement la recommandation du Conseil d'État en supprimant la deuxième partie de l'alinéa, celle-ci étant considérée comme superfétatoire, mais en maintenant la partie portant sur la durée minimale des conventions. La phrase est donc adaptée en conséquence.

Ad article 12

L'article 12 indique l'enveloppe financière impartie au nouveau programme quinquennal d'équipement sportif qui se range dans la lignée des programmes antérieurs. Le montant de l'enveloppe globale du programme est ainsi fixé à 135 000 000 euros. En outre, il est prévu de fixer annuellement dans le cadre de la loi budgétaire des dotations supplémentaires alimentant le Fonds d'équipement sportif national pour subventionner les zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 mètres carrés ainsi que les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures sportives ne répondant pas au seuil de grande envergure.

Le Conseil d'État note que la première phrase de l'article 12 constitue une nouveauté dans la mesure où le montant global est prévu, dans la loi de 2018, en son article 1^{er}. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à son observation relative à l'article 1^{er}.

À la deuxième phrase, et par souci de précision, il y a lieu d'écrire « [...] conformément aux définitions retenues à l'article 2, points 5° et 6° » ou, si le Conseil d'État est suivi en son observation relative à l'article 2, points 5° et 6°, d'écrire « [...] conformément à la définition retenue à l'article 2, point 5° ».

Au vu de la modification prévue à l'article 2 du projet de loi, il est proposé de reprendre la deuxième proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Ad article 14

L'article 14 a trait à la décision ministérielle.

Le Conseil d'État estime que l'alinéa 1^{er} pose, de manière générale, problème dans cette matière réservée à la loi. D'un côté, il est prévu que le ministre « peut, le cas échéant, inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet ». De l'autre côté, le remaniement demandé, mais non suivi, « peut avoir une influence sur le taux de subventionnement accordé ou le montant de l'aide ». Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'égard de l'article 6, alinéa 2, et demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir de manière précise dans quelles hypothèses le ministre peut inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet ainsi que dans quelles hypothèses et à quelle hauteur le taux de subventionnement ou le montant de l'aide seront adaptés par le ministre en cas de remaniement non suivi par le maître d'ouvrage.

Il est dès lors proposé de supprimer le pouvoir discrétionnaire prévu au profit du ministre. En effet, les discussions préalables entre le ministre et le maître d'ouvrage devraient pouvoir donner lieu à un avant-projet suffisamment détaillé

et satisfaisant pour que le ministre puisse prendre une décision de principe quant au taux de subventionnement à retenir.

Par ailleurs, à l'alinéa 1^{er}, première phrase, de l'article sous avis, et par souci de précision, le Conseil d'État recommande d'écrire « *conformément aux prescriptions visées à l'article 13* ».

Il est proposé de réserver une suite favorable à cette proposition de texte du Conseil d'État.

Ad article 15

L'article 15 oblige le maître d'ouvrage de déposer l'avant-projet détaillé, et ceci obligatoirement avant le début des travaux.

À l'alinéa 1^{er}, point 4°, de l'article 15, le Conseil d'État constate que le renvoi est erroné. Il estime que les termes « *postes exclus à l'article 8 de la présente loi* » devraient être remplacés par ceux de « *exclusions prévues à l'article 7* ».

En ce qui concerne encore l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État relève que le point 8° (« *la délibération du conseil communal dûment approuvée par l'autorité supérieure* ») n'est pas pertinent dans la situation où un promoteur privé est maître d'ouvrage. Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un syndicat de communes en tant que maître d'ouvrage, il y a lieu de se référer à la « *délibération du comité du syndicat de communes* ». Toujours au point 8°, le Conseil d'État recommande de remplacer les termes génériques « *autorité supérieure* » par ceux de « *ministre de l'Intérieur* ». Tenant compte des observations qui précèdent, le Conseil d'État recommande de reformuler le point 8° comme suit :

« *8° le cas échéant, la délibération du conseil communal ou du comité du syndicat de communes dûment approuvée par le ministre de l'Intérieur* ».

Il est proposé de reprendre les propositions de texte émises par le Conseil d'État.

La Haute Corporation s'interroge encore sur la portée de l'alinéa 1^{er}, point 9°, de l'article sous avis (« *le rapport avisé par les services du ministre, si requis* »). Dans quelle hypothèse un tel rapport est-il « *requis* » ? Quels services du ministre les auteurs visent-ils en l'espèce ? Le Conseil d'État constate encore que la loi en projet ne fait pas référence à un quelconque avis émanant de services du ministre. Il estime, par conséquent, qu'il convient soit de reformuler le point sous examen afin d'identifier les services visés et de préciser dans quelle hypothèse le rapport et l'avis y relatif sont requis, soit de l'omettre dans son intégralité en cas d'absence de pertinence au regard des autres dispositions du projet de loi sous examen.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de supprimer le point 9° et de renuméroter le point suivant.

Ad article 16

L'article 16 concerne les décisions ministérielles concernant l'octroi ou le rejet de l'aide financière.

Le Conseil d'État relève que les alinéas 3 et 4 de l'article 16 posent problème dans cette matière réservée à la loi. D'un côté, la portée du terme « *modification* » n'est pas claire. En effet, tels que rédigés actuellement, les alinéas 3 et 4 n'encadrent pas du tout le terme de « *modification* », de sorte que, même une modification mineure pourrait, en théorie, conduire à une réduction ou à une annulation de l'aide. D'un autre côté, est employé à nouveau le verbe « *pouvoir* ». Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'égard de l'article 6, alinéa 2, et demande, sous peine d'opposition formelle, d'encadrer de manière précise le pouvoir du ministre tout en omettant le verbe « *pouvoir* ».

Afin de permettre à la Haute Corporation de lever son opposition formelle, il est proposé de procéder à la suppression de tout pouvoir discrétionnaire du ministre en matière de modification des plans de construction et de la hauteur des aides financières y afférentes.

Ad article 17

L'article 17 a trait à l'engagement, l'ordonnancement et la liquidation de l'aide financière.

Le Conseil d'État estime que l'alinéa 1^{er} de l'article 17 est superfétatoire et à omettre au regard de l'article 20.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État recommande, dans son avis du 25 avril 2023, de remplacer le terme « *ordonnancée* » par celui de « *versée* ».

Il est proposé de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État.

Ad article 18 initial

Afin de faciliter le travail du maître d'ouvrage et de l'orienter dans la procédure en vue de l'introduction d'une demande et de l'obtention d'une aide financière, l'article 18 initial prévoit l'élaboration d'une notice d'information et sa mise à disposition à l'attention des personnes intéressées.

Le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value normative de l'article sous examen, étant donné que le ministre peut, de toute manière, élaborer et publier une notice d'information, sans que ceci doive être prévu par un texte de loi.

Il est dès lors proposé de procéder à la suppression de l'article 18.

Ad article 19 initial

Afin de bien gérer les différents projets, l'article 19 initial autorise le ministre à gérer et à financer une banque de données des infrastructures sportives par l'intermédiaire du Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI). Les frais en relation avec cette gestion sont à charge du Fonds d'équipement sportif national.

Le Conseil d'État estime que la première phrase de l'article sous examen est superfétatoire, étant donné que le ministre peut toujours gérer les banques de données relevant de son ressort. La deuxième phrase est également superfétatoire, ceci au regard de l'article 20. L'article sous examen peut, par conséquent, être omis dans son intégralité.

Il est proposé de faire droit à cette proposition du Conseil d'État. Partant, il convient de renuméroter l'article suivant.

Ad article 18 nouveau (article 20 initial)

L'article 18 nouveau (article 20 initial) a trait au Fonds d'équipement sportif national.

Le Conseil d'État souligne que la référence à l'article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 1967, article ayant institué le fonds d'équipement sportif national, est superfétatoire et à omettre.

Il est proposé de réserver une suite favorable à cette recommandation du Conseil d'État.

À l'instar de ce qu'il avait estimé dans son avis du 15 décembre 2017 relatif au projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif, le Conseil d'État relève encore que le dernier alinéa de l'article 18 nouveau (article 20 initial) peut être supprimé, étant donné que l'article 1^{er} prévoit d'ores et déjà la période de l'autorisation.

Il est cependant constaté que l'article 18 nouveau (article 20 initial) apporte une précision supplémentaire importante par rapport à l'article 1^{er}. Ainsi, d'un point de vue comptable et budgétaire, sont seulement pris en compte les projets dont la dépense est engagée avant le 31 décembre 2027.

*

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

En outre, il est convenu de continuer les travaux sur le projet de loi sous rubrique lors de la prochaine réunion de la Commission de la Santé et des Sports qui aura lieu le 23 mai 2023.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

07



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2022

La présente réunion concerne uniquement le volet « sports ».

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2022
2. 8090 Projet de loi portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
3. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, remplaçant Mme Nancy Arendt épouse Kemp

M. Georges Engel, Ministre des Sports

M. Charles Stelmes, Directeur de l'École nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS) - Ministère des Sports

M. Brian Halsdorf, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Sven Clement, Mme Chantal Gary

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2022**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. **8090 Projet de loi portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports**

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Georges Engel, Ministre des Sports, procède à la présentation du projet de loi sous rubrique qui a été déposé en date du 3 novembre 2022.

Le projet de loi 8090 vise la conversion de l'École nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS) en Institut national de l'activité physique et des sports (INAPS). Les missions de l'INAPS seront ainsi modernisées et élargies par rapport à celles de l'ENEPS afin de donner à l'institut nouvellement créé les moyens permettant de tenir compte des besoins croissants de la société en matière d'activité physique et de sports, notamment en raison du fléau de la sédentarité, et de contrecarrer ainsi la progression des maladies dites de civilisation qui en résultent.

L'inactivité physique touche en effet 30% de la population, alors que 18% sont atteints d'obésité et 30% souffrent d'une maladie cardiovasculaire. En Europe, les conséquences de la sédentarité provoquent chaque année la mort d'un million de personnes. Afin de remédier à cette situation, il est jugé indispensable de promouvoir un mode de vie plus actif et d'offrir un meilleur encadrement aux personnes pratiquant une activité physique. Monsieur le Ministre souligne que l'activité physique est importante dans chaque phase de la vie, et plus particulièrement dans l'enfance où elle contribue à améliorer le développement cognitif et la concentration. De manière générale, le sport joue un rôle de premier ordre dans l'intégration sociale en nivelant les différences liées à la nationalité, au statut social, au sexe et aux convictions politiques.

Monsieur le Ministre précise que l'INAPS sera un institut concepteur et prestataire de formations visant le développement des compétences des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités physiques et sportives. Il agira ainsi comme centre de compétences et de ressources en matière de sport et d'activité physique au service du mouvement sportif et de la société tout entière. L'accent sera mis sur la création, le développement et le renforcement d'un encadrement de qualité des personnes actives et des participants aux activités physiques et sportives, en assurant une formation de qualité aux cadres techniques et administratifs. Le nouveau concept de l'INAPS est le fruit d'un processus de consultation impliquant les parties prenantes, y inclus les membres de la Commission de la Santé et des Sports¹.

Par la suite, le Directeur de l'ENEPS présente plus en détail le projet de loi sous rubrique à l'aide du diaporama repris en annexe. En outre, il est renvoyé au commentaire des articles accompagnant le projet de loi 8090.

¹ Voir le procès-verbal de la réunion du 8 mars 2022 qui a été convoquée suite à une demande du groupe politique DP.

En ce qui concerne la fiche financière, l'orateur précise qu'il est prévu de renforcer les effectifs de l'ENEPS/INAPS entre 2023 et 2026 par la création de 30 postes ETP (équivalent temps plein) supplémentaires qui seront demandés dans le cadre du Numerus Clausus auprès de la Commission d'économies et de rationalisation (CER). En outre, il faut prévoir les moyens budgétaires nécessaires pour permettre à l'INAPS d'acquérir du matériel didactique et de recourir à des experts et formateurs externes afin de couvrir toutes les disciplines sportives ainsi que des domaines spécialisés tels que l'alimentation ou la préparation physique.

En guise de conclusion, Monsieur le Ministre des Sports souligne que les fonds prévus pour l'INAPS constituent un investissement à long terme afin de professionnaliser l'encadrement offert par les fédérations sportives agréées et d'améliorer la santé et le bien-être de la population générale, conformément au slogan « *Lëtzebuerg lieft Sport* ». Monsieur le Ministre informe en outre que les locaux actuellement occupés par le Sportlycée au sein de l'Institut national des sports (INS) seront réaffectés à l'INAPS dès que le Sportlycée aura déménagé vers son futur site à Mamer.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Renforcement des effectifs

En réponse à des questions afférentes de Monsieur Jeff Engelen (ADR) et de Monsieur Claude Lamberty (DP), il est confirmé que le personnel actuel de l'ENEPS sera intégralement repris par l'INAPS. Le nombre du personnel de l'ENEPS s'élève actuellement à 24 personnes.

Monsieur Georges Mischo (CSV) se renseigne sur le profil des 30 postes ETP qui seront créés entre 2023 et 2026 afin de renforcer l'équipe existante de l'ENEPS/INAPS.

Le Directeur de l'ENEPS souligne l'importance de renforcer les effectifs de l'ENEPS afin de garantir que le futur INAPS pourra atteindre une maturité organisationnelle aussi bien au niveau du secrétariat qu'au niveau de l'organisation des formations dont il s'agit d'améliorer la qualité. De manière générale, il convient de disposer de suffisamment de ressources humaines pour permettre au futur INAPS de mettre en œuvre les missions qui lui incombent. Partant, il s'agit de recruter des experts en sciences du sport et d'œuvrer en faveur du détachement d'enseignants de l'enseignement secondaire, dont notamment des professeurs d'éducation physique. En outre, il s'avérera nécessaire de recruter des managers sportifs afin de permettre à l'INAPS de contribuer à l'amélioration et à la professionnalisation des structures existantes du secteur sportif.

En ce qui concerne les locaux de l'INAPS, Monsieur Claude Lamberty se demande s'il existe une solution transitoire en attendant le déménagement du Sportlycée, ceci notamment pour pouvoir accueillir les renforts en personnel.

Monsieur le Ministre des Sports précise à cet égard que les 30 postes ETP prévus dans la fiche financière seront étalés sur quatre ans et que les locaux de l'INS et du ministère des Sports seront réaménagés au fur et à mesure pour

accueillir les nouveaux collaborateurs de l'INAPS en attendant le déménagement du Sportlycée.

Nouveaux diplômés

Monsieur Georges Mischo constate que la deuxième mission de l'INAPS consiste à « *contribuer à élaborer, développer et organiser des formations visant au renforcement et à la promotion des compétences pédagogiques en matière d'enseignement ou d'encadrement de l'activité physique et des sports* » et que le Directeur de l'ENEPS a mentionné dans ce contexte la mise en place d'un nouveau domaine de différenciation D4 au sein du Lycée technique pour professions éducatives et sociales (L.T.P.E.S.). L'intervenant demande des précisions à cet égard.

Monsieur le Ministre des Sports confirme qu'une nouvelle formation de l'éducateur en pédagogie des activités socio-sportives sera offerte à partir de septembre 2023 aux élèves des classes terminales du L.T.P.E.S. Il renvoie à la conférence de presse qui a été organisée à ce sujet avec Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 5 octobre 2022. Le nouveau domaine de différenciation D4 permettra de former des éducateurs capables de concilier le travail éducatif et social avec l'activité physique et sportive et de créer ainsi des débouchés supplémentaires. Le Gouvernement espère plus particulièrement que la nouvelle formation incitera les filles à s'engager dans le domaine du sport et les garçons à choisir la profession d'éducateur.

Le Directeur de l'ENEPS ajoute que la nouvelle formation est susceptible de renforcer les compétences éducatives des entraîneurs et d'améliorer ainsi la qualité de l'offre des clubs sportifs. Une combinaison entre les deux domaines de compétences permet également d'offrir aux futurs diplômés un nombre plus important de postes à temps plein, qui sont relativement rares dans les secteurs concernés.

L'orateur précise encore que la formation de l'éducateur en pédagogie des activités socio-sportives sera sanctionnée par l'obtention du diplôme d'État d'éducateur, délivré par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), ainsi que par l'obtention de deux brevets délivrés par le ministère des Sports et l'ENEPS, à savoir le brevet d'État Préparateur en motricité - LUXQF3[1] et un brevet supplémentaire, soit le brevet d'État Entraîneur d'une discipline sportive - LUXQF3, soit le brevet d'État Moniteur sportif - LUXQF3, soit le brevet d'État Préparateur en motricité - LUXQF4. Le programme sera élaboré en coopération avec l'équipe des professeurs d'éducation physique du L.T.P.E.S. et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT). Les formations seront dispensées par les professeurs du L.T.P.E.S. et de l'ENEPS et pourront être organisées pendant les week-ends et les vacances scolaires.

Monsieur Claude Lamberty constate que le secteur sportif, à l'instar d'autres domaines de la société, se voit confronté à une crise du bénévolat et que les missions élargies du futur INAPS sont susceptibles de porter remède à cette situation, notamment à travers le recrutement d'experts en management sportif et à travers le renforcement et la professionnalisation des structures sportives (fédérales). Dans ce contexte, l'orateur se demande si les futurs éducateurs en pédagogie des activités socio-sportives pourront intervenir au sein des

clubs sportifs afin de rendre possible un encadrement plus professionnel des enfants.

Monsieur le Ministre des Sports affirme qu'il s'avère de plus en plus difficile de recruter des bénévoles pour couvrir le nombre croissant d'activités et que des idées sont en train d'être explorées sur la meilleure façon d'assurer un encadrement plus professionnel au sein des clubs sportifs.

Madame Martine Hansen (CSV) renvoie à la demande de convocation d'une réunion jointe de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au sujet de la pédagogie des activités socio-sportives et du subside Qualité+ que le groupe politique CSV a soumise en date du 13 octobre 2022.

Il est convenu de convoquer une telle réunion jointe dans le courant du mois de janvier 2023 afin de discuter plus en détail de la problématique susmentionnée.

En réponse à une autre question de Madame Martine Hansen, le Directeur de l'ENEPS confirme que l'ENEPS/INAPS contribue à élaborer le module « *Sport a Beweegung* » dans le cadre de la nouvelle formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) Éducation. Le travail de préparation de ce module, qui fait partie de la deuxième année du DAP Éducation, n'a pas encore été achevé.

En ce qui concerne la troisième mission de l'INAPS (« *contribuer, en tenant notamment compte des besoins du mouvement sportif, à la définition et au développement des métiers du secteur du sport et aux formations y relatives* »), Monsieur Georges Mischo demande des précisions sur la mise en place prévue d'un brevet de technicien supérieur (BTS) dans le secteur du sport.

Le Directeur de l'ENEPS réplique que le ministère des Sports et l'ENEPS sont en contact avec le MENJE et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) en vue de développer le programme d'un tel BTS qui devrait inclure, entre autres, des cours de management sportif. L'orateur exprime l'espoir que le futur BTS pourra être offert dans les meilleurs délais, en coopération avec un lycée partenaire désireux de mettre en œuvre ce projet.

Formations

Madame Martine Hansen constate que l'article 11 du projet de loi sous rubrique prévoit que l'inscription aux formations initiales organisées par l'INAPS donne lieu au paiement de frais d'inscription par le candidat. Alors que le montant maximal des frais d'inscription est limité à 60 euros (n.i. 100), les montants exacts seront fixés par règlement grand-ducal en fonction du niveau de la formation. L'oratrice demande des précisions à cet égard.

Le Directeur de l'ENEPS indique que des frais d'inscription échelonnés sont d'ores et déjà perçus pour la participation aux formations initiales organisées par l'ENEPS et que la formule proposée dans l'article 11 du projet de loi devrait permettre d'aligner et de plafonner ces frais d'inscription. L'orateur estime que le paiement de frais d'inscription est susceptible de favoriser un engagement

de participation plus élevé de la part des intéressés et de réduire ainsi le nombre de désistements de dernière minute.

En réponse à une question afférente de Monsieur Jeff Engelen, Monsieur le Ministre des Sports précise que l'ENEPS organise d'ores et déjà des formations au niveau régional (Mersch, Parc Hosingen, Ettelbruck, Differdange) et que l'INAPS continuera à le faire.

Coopération avec d'autres acteurs

Madame Cécile Hemmen (LSAP) souligne l'importance d'encourager les enfants à faire du sport et à choisir une discipline sportive qui leur convient. Elle se renseigne dans ce contexte sur la coopération entre l'ENEPS/INAPS et la Ligue des Associations Sportives de l'Enseignement Primaire (LASEP), qui se voit confrontée à une pénurie de moniteurs sportifs, ainsi que sur le lien avec le Plan Cadre National 2018-2025 « *Gesond iessen, Méi bewegen* » (GIMB).

Le Directeur de l'ENEPS confirme qu'il existe une commission des programmes associant l'ENEPS et la LASEP qui est en train de mettre au point la formation des futurs moniteurs sportifs de la LASEP, dont le profil correspond à celui du préparateur en motricité. Ce dernier doit orienter les enfants vers la discipline sportive la plus appropriée et transmettre des compétences en matière de motricité et de littératie physique. Conformément au règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives, la formation du préparateur en motricité est basée sur une approche holistique de l'éducation motrice englobant des aspects tels que la motivation, la confiance en soi et les compétences. Tout en concédant que la LASEP se voit effectivement confrontée à une pénurie d'entraîneurs et de moniteurs sportifs, l'orateur donne à considérer que de nombreux clubs sportifs rencontrent des problèmes semblables. Il exprime l'espoir que la revalorisation des métiers du secteur du sport incitera un plus grand nombre de personnes à s'engager dans ce domaine, que ce soit de façon bénévole ou professionnelle.

En ce qui concerne le Plan Cadre National GIMB, le Directeur de l'ENEPS fait savoir que le comité exécutif du programme GIMB comporte des représentants de quatre ministères, à savoir le MENJE, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, le ministère de la Santé et le ministère des Sports, ce dernier étant représenté par le directeur et un collaborateur de l'ENEPS. L'objectif de cette coopération interministérielle est de promouvoir une alimentation équilibrée et une activité physique régulière et adaptée et de lutter ainsi contre l'obésité et la sédentarité de la population. Un accent particulier est mis sur la mise en réseau des partenaires et des acteurs du terrain ainsi que sur une approche interdisciplinaire.

Madame Cécile Hemmen se renseigne encore sur l'intention du Gouvernement de recruter des enseignants spécialement qualifiés pour dispenser les cours d'éducation physique dans l'enseignement fondamental.

Monsieur le Ministre des Sports réplique que cette question relève notamment de la compétence du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et donne à considérer que l'éducation physique fait partie intégrante de la formation de l'instituteur de l'enseignement fondamental.

En réponse à une question de Monsieur Claude Lamberty sur la coopération au niveau international, le Directeur de l'ENEPS fait savoir que l'ENEPS fait partie de l'« *Europäisches Netzwerk der Akademien des Sports* ». Ce dernier constitue un réseau permettant à l'ENEPS de nouer des contacts utiles afin de mettre en œuvre des projets bilatéraux avec l'un ou l'autre institut membre. L'orateur cite encore l'Eurosportpool, un réseau pour le sport dans la Grande Région, ainsi que l'Arbeitsgruppe Sport de la Grande Région qui est en train de préparer une réunion des ministres des Sports prévue au mois de janvier 2023.

Promotion de l'activité physique

Madame Cécile Hemmen relève l'importance de disposer d'infrastructures sportives adaptées aux besoins des habitants et notamment des enfants (comme des piscines publiques).

Monsieur le Ministre des Sports réplique que le développement des infrastructures sportives se fait en coopération avec les communes qui font en effet des efforts considérables en ces temps difficiles, caractérisés par une hausse du prix des matériaux de construction. L'orateur informe dans ce contexte qu'il est prévu de faire adopter par le Conseil de gouvernement du 14 décembre 2022 le douzième programme quinquennal d'équipement sportif (2023-2028), dont le montant total s'élève à 135 millions d'euros.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) souligne l'opportunité de promouvoir, au niveau communal, la création de zones dédiées au sport dans l'espace public, à l'instar de ce qui se fait dans certaines villes allemandes et danoises (par exemple équiper un parking avec des éléments d'escalade). Une telle infrastructure légère aurait le mérite de cibler plus particulièrement les jeunes qui ne sont pas membres d'un club sportif. L'oratrice demande s'il est prévu d'offrir des formations dans ce domaine afin de partager un certain savoir-faire avec les responsables communaux et les bureaux d'étude chargés de l'aménagement de l'espace public.

Monsieur le Ministre des Sports réplique qu'il est effectivement prévu d'organiser une réunion avec Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire afin de discuter de cette question. En outre, Monsieur le Ministre des Sports a l'intention d'organiser une conférence de presse au mois de janvier 2023 et d'effectuer des visites sur le terrain, en coopération avec Madame la Ministre de l'Intérieur, afin de présenter et de promouvoir des idées et meilleures pratiques en vue des élections communales. Il reste à voir si l'INAPS pourrait jouer un rôle plus actif à cet égard en offrant des formations et des conseils aux communes.

Monsieur Jeff Engelen souligne l'opportunité de promouvoir le sport-loisir à partir de l'âge de 40 ans en lançant des campagnes de sensibilisation et en créant les infrastructures sportives nécessaires au niveau communal.

Monsieur le Ministre des Sports renvoie à la panoplie d'initiatives lancées par un grand nombre de communes afin de promouvoir les activités sportives et physiques auprès des personnes d'un certain âge. De manière générale, il appartient aux communes de mettre à disposition les infrastructures sportives nécessaires afin de permettre à leurs habitants de pratiquer le sport-loisir.

Dans le même contexte, Monsieur Jeff Engelen propose d'intégrer le concept de l'activité physique dans le slogan « *Lëtzebuerg lieft Sport* » et de le changer, partant, en « *Lëtzebuerg lieft Sport a Beweegung* ».

En guise de réponse, Monsieur le Ministre des Sports estime que le slogan existant devrait être suffisamment clair pour englober le concept de l'activité physique.

Madame Cécile Hemmen (LSAP) est nommée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Monsieur le Ministre des Sports annonce son intention de venir présenter en commission les textes de loi suivants :

- le douzième programme quinquennal d'équipement sportif (2023-2028) ;
- le projet de loi 7956 autorisant le Gouvernement à acquérir un vélodrome et à participer au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à son exploitation (le ministère des Sports est en train de clarifier avec l'Inspection générale des finances un certain nombre de détails techniques en relation avec la fiche financière suite à l'observation y afférente que le Conseil d'État a émise dans son avis du 31 mai 2022) ;
- le projet de loi 7955 modifiant 1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et 2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail (le ministère des Sports est en train d'élaborer des amendements afin de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022).

Procès-verbal approuvé et certifié exact



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Sports

Institut National de l'activité physique et des sports

6 décembre 2022



LËTZEBUERG
LIEFT SPORT

Vision de l'Institut national de l'activité physique et des sports (INAPS)

1. Un institut concepteur et prestataire de formations visant le développement des compétences des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités physiques et sportives.
2. Un centre de compétences et de ressources en matière du sport et de l'activité physique au service du mouvement sportif et de la société entière.
3. Un catalyseur de développement et de réglementation des formations des métiers du secteur sport.



Sommaire

- Conversion de l'ENEPS en Institut National
 - Vision
 - Projet de loi
 - Fiche financière
 - Questions et échange



Section 1 – Statut et missions

Art. 2.

1. élaborer, organiser, co-organiser, développer, reconnaître et promouvoir, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations des cadres techniques et administratifs, ensemble dénommés « cadres sportifs », pour les différentes formes de l'activité physique et des sports ;
2. contribuer à élaborer, développer et organiser des formations visant au renforcement et à la promotion des compétences pédagogiques en matière d'enseignement ou d'encadrement de l'activité physique et des sports ;
3. contribuer, en tenant notamment compte des besoins du mouvement sportif, à la définition et au développement des métiers du secteur du sport et aux formations y relatives ;
4. soutenir et conseiller les fédérations sportives agréées, les ministères et administrations étatiques et communales dans l'élaboration, la coordination et l'application de concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique et des sports ;
5. développer, produire, gérer et diffuser du matériel didactico-pédagogique, scientifique et technique pour les formations ;
6. analyser et instruire les demandes des cadres sportifs visant à l'homologation nationale de brevets ou de diplômes obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, ou à l'obtention de dispenses telles que prévues à l'article 10, alinéa 3 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
7. développer, coordonner, participer à et mettre en oeuvre des initiatives en relation avec ses missions, sur le plan national et international.



Art. 2. Missions de l'INAPS

1. élaborer, organiser, co-organiser, développer, reconnaître et promouvoir, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations des cadres techniques et administratifs, ensemble dénommés « cadres sportifs », pour les différentes formes de l'activité physique et des sports ;

-> *Base légale du RGD du 20 mai 2021*

-> « *Core Business* » *actuel de l'ENEPS*



Art. 2. Missions de l'INAPS

2. contribuer à élaborer, développer et organiser des formations visant au renforcement et à la promotion des compétences pédagogiques en matière d'enseignement ou d'encadrement de l'activité physique et des sports ;

Exemples:

- Contribuer à l'élaboration de la spécialisation **D4 au LTPES** suite aux réunions de concertation avec le MENJE, SFP et le SCRIPT en 2021/2022
- Contribuer à l'élaboration et l'organisation du catalogue de **formation continue de l'IFEN** pour le secteur de l'enseignement formel
- Contribuer à l'élaboration et l'organisation du catalogue de **formation continue pour le secteur de l'enseignement non formel** en coopération avec le **SNJ**
- Contribuer à l'élaboration du **module « Sport a Beweegung »** du nouveau DAP Education suite aux réunions de concertation avec le MENJE, SFP et le SCRIPT en 2021/2022
- Contribuer à l'élaboration de la **section « Sport et Santé »** du NOSL et du Fieldgen





Art. 2. Missions de l'INAPS

3. contribuer, en tenant notamment compte des besoins du mouvement sportif, à la définition et au développement des métiers du secteur du sport et aux formations y relatives ;

Exemple:

- Contribuer à la mise en place, à l'établissement de curricula et à la mise en œuvre d'un voire de plusieurs BTS pour le secteur du sport





Art. 2. Missions de l'INAPS

4. soutenir et conseiller les fédérations sportives agréées, les ministères et administrations étatiques et communales dans l'élaboration, la coordination et l'application de concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique et des sports ;

Exemples:

- **Soutenir et conseiller les fédérations sportives** agréées dans l'élaboration de concepts de développement à long terme, spécifiques à leur discipline sportive
- Soutenir et conseiller le MSP et le MENJE dans la mise en œuvre du **Concept pour une éducation motrice, physique et sportive des enfants de 0 à 12 ans**
- **Soutenir et conseiller les coordinateurs sportifs auprès des communes** dans le développement de concepts relatifs à leurs missions
- **Soutenir et conseiller le MSP, le MISA ainsi que la FLASS** dans le développement de concepts relatifs au « Sport-Santé »



Art. 2. Missions de l'INAPS

5. développer, produire, gérer et diffuser du matériel didactico-pédagogique, scientifique et technique pour les formations;

Exemples:

- Développement de la « **Ballschoul Lëtzebuerg** », production et diffusion en coopération étroite avec le **SCRIPT** -> FOCO y relative en coopération avec **l'IFEN**
- Conception et développement de « **Fundamentals Team Lëtzebuerg - eng Bewegungsgeschicht fir Kanner vu 6 Joer un** » en coopération étroite avec **le SNJ**
- Mise en œuvre et développement continu de l'**application mobile « LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport »**



Art. 2. Missions de l'INAPS

6. analyser et instruire les demandes des cadres sportifs visant à l'homologation nationale de brevets ou de diplômes obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, ou à l'obtention de dispenses telles que prévues à l'article 10, alinéa 3 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;

-> *Base légale du RGD du 20 mai 2021*



Art. 2. Missions de l'INAPS

7. développer, coordonner, participer à et mettre en œuvre des initiatives en relation avec ses missions, sur le plan national et international

- **Exemples:**

- Contribuer aux travaux des « Expert Groups » de la Commission européenne, de l'Eurosportpool, du Groupe de travail « Sport » de la Grande Région, du Réseau européen des académies du sport, etc.
- Contribuer aux réussites des initiatives des partenaires de l'INAPS (COSL, fédérations sportives, LIHPS, Sportlycée, LIROMS, Sportfabrik, SCRIPT, SNJ, LTPES, Uni.lu, Communes, Ministères,)
- Contribuer aux et profiter de projets Erasmus+ en coopération avec des instituts à vocation similaire
- Etablir des plan de formation individuels des cadres techniques et administratifs



Art. 3. (1) Les formations visées à l'article 2, point 1°, sont sanctionnées par des brevets d'État. Des certifications intermédiaires sous forme de brevets peuvent être délivrées par l'INAPS.

(2) Les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 4. Les demandes de formation du mouvement sportif sont adressées à l'INAPS à des fins de coordination en vue de leur réalisation.



Section 2 – Organisation et fonctionnement

Art. 6. L'INAPS est dirigé par un directeur choisi parmi les fonctionnaires ou employés ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la première date d'entrée en service en tant qu'employé de l'État, fonctionnaire-stagiaire ou fonctionnaire auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous-groupes confondus.

Art. 7. Le directeur peut être assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.



Section 3 – Dispositions financières

Art. 11. - 16.

- Paiement de frais d'inscription par les candidats
- Indemnisation des chargés de cours pour les différentes prestations (tenue de cours, correction de dossiers et examens)
- Indemnisation des patrons de stage
- Indemnisation des concepteurs de formation
- Indemnisation du personnel d'assistance aux formations



Section 3 – Dispositions financières

Art. 17. (1) L'INAPS participe financièrement, pour les **cadres techniques et administratifs qui sont au service du mouvement sportif, pour les chargés de cours et les patrons de stage** nommés par le ministre, aux frais d'inscription à une formation initiale auprès d'un autre institut de formation, à condition que (...)

(2) L'INAPS participe financièrement, pour les **cadres techniques et administratifs détenteurs d'un brevet d'État ou d'une homologation nationale et qui sont au service des fédérations sportives agréées ou qui prestent leurs services à l'INAPS en tant que chargés de cours ou patrons de stage**, aux frais d'inscription à une formation continue auprès d'un autre institut de formation, à condition que (...)



Fiche financière

1. en matière de ressources humaines

	Besoins supplémentaires en matière de personnel				Total : 30 ETP
	Répartition pluriannuelle				
	2023 Numerus Clausus	2024	2025	2026	
Total	8 ETP	9 ETP	7 ETP	6 ETP	
Besoins supplémentaires par année budgétaire pour l'article budgétaire 13.3.11.005	636.796 €	804.083 €	598.364 €	542.645 €	
Les besoins supplémentaires en matière de personnel sont demandés auprès de la CER lors du Numerus Clausus.					



Fiche financière

2. en matière de budget

Articles budgétaires impactés

	Besoins supplémentaires en matière de budget			Articles budgétaires
	2024	2025	2026	
Section 13.3 — Institut National des Activités Physiques et des Sports				
Répartition du total des besoins en matière financière de l'INAPS sur les articles budgétaires 13.3.11.130, 13.3.12.000 et 13.3.41.050	200.000 €	210.000 €	220.000 €	13.3.11.130
	900.000 €	950.000 €	1.000.000 €	13.3.12.000
	1.050.000 €	1.210.000 €	1.265.000 €	13.3.41.050
Total INAPS	2.150.000 €	2.370.000 €	2.485.000 €	
Besoins supplémentaires par rapport à l'année budgétaire précédente pour la section 13.3	1.195.000 €	220.000 €	115.000 €	



Conclusions et perspectives



Questions et échange



Merci



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Sports



ENEPS

Ecole Nationale de l'Education
Physique et des Sports

LËTZEBUERG LIEFT SPORT

8090 - Dossier consolidé : 160



8090



Loi du 29 juillet 2023 portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 juin 2023 et celle du Conseil d'État du 4 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1 - Statut et missions

Art. 1^{er}.

Il est institué un Institut national de l'activité physique et des sports, ci-après « INAPS », qui est placé sous l'autorité du ministre ayant les Sports dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2.

Les missions de l'INAPS sont les suivantes :

- 1° élaborer, organiser, développer, reconnaître et promouvoir, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes de l'activité physique et des sports ;
- 2° contribuer à élaborer, développer et organiser des formations visant au renforcement et à la promotion des compétences pédagogiques en matière d'enseignement ou d'encadrement de l'activité physique et des sports ;
- 3° contribuer, en tenant notamment compte des besoins du mouvement sportif, à la définition et au développement des métiers du secteur du sport et aux formations y relatives ;
- 4° soutenir et conseiller les fédérations sportives agréées, les ministères et administrations étatiques et communales dans l'élaboration, la coordination et l'application de concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique et des sports ;
- 5° développer, produire, gérer et diffuser du matériel didactico-pédagogique, scientifique et technique pour les formations ;
- 6° analyser et instruire les demandes des cadres techniques et administratifs visant à l'homologation nationale de brevets ou de diplômes obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, ou à l'obtention de dispenses telles que prévues à l'article 10, alinéa 3, de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
- 7° développer, coordonner, participer à et mettre en œuvre des initiatives en relation avec ses missions, sur le plan national et international.

Art. 3.

(1) Les formations visées à l'article 2, point 1°, sont sanctionnées par des brevets d'État. Des certifications intermédiaires sous forme de brevets peuvent être délivrées par l'INAPS.

(2) Les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 4.

Les demandes de formation du mouvement sportif sont adressées à l'INAPS à des fins de coordination en vue de leur réalisation.

Art. 5.

(1) Il est établi, sous forme électronique, un registre national des brevets, brevets d'État, homologations nationales, ainsi que des dispenses accordées, qui a pour finalités l'organisation, la gestion et le suivi administratif des formations visées à l'article 2, point 1°, des indemnités des chargés de cours et patrons de stage, ainsi que des homologations nationales et dispenses visées à l'article 2, point 6°.

(2) Le ministre est responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(3) Les données contenues dans le registre sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Les nom et prénoms, le numéro d'identification national ou la date de naissance, ainsi que la dénomination et le niveau de certification du brevet, du brevet d'État ou de l'homologation nationale des détenteurs de brevets, de brevets d'État ou d'homologations nationales contenues dans le registre visé au paragraphe 1^{er}, peuvent être communiqués au responsable du traitement de la banque de données en relation avec les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée.

Chapitre 2 - Organisation et fonctionnement de l'INAPS

Art. 6.

L'INAPS est dirigé par un directeur choisi parmi les fonctionnaires ou employés ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la première date d'entrée en service en tant qu'employé de l'État, fonctionnaire-stagiaire ou fonctionnaire auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous-groupes confondus.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le directeur est chargé d'assurer le fonctionnement de l'INAPS sur les plans administratif, technique et pédagogique et il est responsable de l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'INAPS. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'INAPS.

Art. 7.

Le directeur peut être assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. Le directeur adjoint est choisi parmi les fonctionnaires ou employés ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la première date d'entrée en service en tant qu'employé de l'État, fonctionnaire-stagiaire ou fonctionnaire auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous-groupes confondus.

Le directeur adjoint est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 8.

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint le cas échéant et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État de tous groupes et sous-groupes de traitement, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Dans l'accomplissement de ses missions, le cadre défini au paragraphe 1^{er} est assisté, selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires :

- 1° de personnel de l'enseignement, détaché ou déchargé partiellement ou totalement, relevant de l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;
- 2° de chargés de cours, de patrons de stage et de concepteurs de formation justifiant de qualifications ou de connaissances spécifiques dans les domaines de l'activité physique et des sports.

(3) Les chargés de cours et les patrons de stage visés au paragraphe 2, point 2°, sont nommés par le ministre conformément aux modalités définies par règlement grand-ducal.

(4) Le cumul par une même personne de deux ou de plusieurs fonctions visées au paragraphe 2 est permis.

Art. 9.

(1) Il est institué auprès de l'INAPS une commission consultative qui a pour mission d'émettre des avis et des recommandations en relation avec les missions de l'INAPS.

La composition, le fonctionnement, les modalités de nomination et la durée des mandats des membres de la commission consultative sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Sont instituées auprès de l'INAPS des commissions des programmes pour chaque formation qui ont pour mission d'assurer l'élaboration, le suivi, l'évaluation et le développement continus des différentes formations et de délibérer suite aux examens.

La composition, le fonctionnement, les modalités de nomination et la durée des mandats des membres des commissions des programmes sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 3 - Dispositions financières

Art. 10.

Les formations visées à l'article 2, point 1°, sont financées par l'INAPS, sans préjudice de la participation financière par la fédération sportive agréée ou de tout autre partenaire tiers à la demande desquels la formation est organisée.

Art. 11.

L'inscription aux formations initiales donne lieu au paiement de frais d'inscription par le candidat, déterminés en fonction du niveau de la formation. Les montants sont fixés par règlement grand-ducal et ne peuvent pas dépasser 60 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 12.

(1) Le traitement des demandes de dispenses et d'homologations nationales de brevets ou de diplômes délivrés par un autre organisme au Luxembourg ou à l'étranger est sujet au paiement d'une taxe de traitement administratif de la demande, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 10 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

(2) La preuve de paiement de la taxe visée au paragraphe 1^{er} est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Art. 13.

Les indemnités des chargés de cours, des patrons de stage et des concepteurs de formation sont fixées par règlement grand-ducal. Les indemnités des chargés de cours sont déterminées sur une base horaire et elles ne peuvent pas dépasser 18 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie). Les indemnités des patrons de stage sont déterminées sur une base forfaitaire en fonction du niveau de la formation qui ne peut pas dépasser 50 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie). Les indemnités des concepteurs de formation sont déterminées sur une base horaire et elles ne peuvent pas dépasser 12 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 14.

Les indemnités du personnel chargé de l'assistance administrative et technique aux cours donnés dans le cadre des formations organisées par l'INAPS sont fixées par règlement grand-ducal. Elles sont déterminées sur une base horaire et ne peuvent pas dépasser 6 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 15.

Les membres des commissions des programmes ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 15 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 16.

Les membres et le secrétaire de la commission consultative ont droit à un jeton de présence, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 15 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 17.

(1) L'INAPS participe financièrement, pour les cadres techniques et administratifs qui sont au service du mouvement sportif, pour les chargés de cours et les patrons de stage nommés par le ministre, aux frais d'inscription à une formation initiale auprès d'un autre institut de formation, à condition que :

- 1° l'activité choisie soit clairement identifiée comme ayant le caractère de formation et menant à un brevet d'État ;
- 2° aucune formation ou partie de formation identique ou comparable ne soit proposée par l'INAPS ;
- 3° la formation soit en rapport avec les fonctions du demandeur au service du mouvement sportif ou de l'INAPS ;
- 4° la demande de reconnaissance de la formation soit adressée au directeur de l'INAPS au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi de la demande faisant foi ;
- 5° la participation aux frais soit sollicitée au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi faisant foi ;
- 6° une copie du certificat de réussite et de la preuve de paiement soient présentées au directeur de l'INAPS à l'issue de la formation.

Le montant équivalent aux frais d'inscription visés à l'article 11 est toujours à charge du demandeur.

(2) L'INAPS participe financièrement, pour les cadres techniques et administratifs détenteurs d'un brevet d'État ou d'une homologation nationale et qui sont au service des fédérations sportives agréées ou qui prestent leurs services à l'INAPS en tant que chargés de cours ou patrons de stage, aux frais d'inscription à une formation continue auprès d'un autre institut de formation, à condition que :

- 1° l'activité choisie soit clairement identifiée comme ayant le caractère de formation ;
- 2° aucune formation ou partie de formation identique ou comparable ne soit proposée par l'INAPS ;
- 3° la formation soit en rapport avec les fonctions du demandeur au service du mouvement sportif ou de l'INAPS ;
- 4° la demande de reconnaissance de la formation soit adressée au directeur de l'INAPS au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi de la demande faisant foi ;
- 5° la participation aux frais soit sollicitée au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi faisant foi ;
- 6° une copie du certificat de présence et de la preuve de paiement soient présentées au directeur de l'INAPS à l'issue de la formation.

(3) Les montants pris en charge par l'INAPS sont fixés par règlement grand-ducal en fonction du niveau de la formation et ne peuvent dépasser le montant de 300 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Chapitre 4 - Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 18.

La loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports est modifiée comme suit :

1° À l'article 5, le deuxième tiret est supprimé.

2° Les articles 10 à 19 sont abrogés.

Art. 19.

Dans tous les textes de loi, les termes « École nationale de l'éducation physique et des sports » sont remplacés par les termes « Institut national de l'activité physique et des sports ».

Art. 20.

La loi du 4 avril 1984 portant création d'une École nationale de l'éducation physique et des sports est abrogée.

Art. 21.

Les fonctionnaires et les employés de l'État de l'École nationale de l'éducation physique et des sports sont repris dans le cadre du personnel de l'INAPS avec le même statut et le même grade.

Art. 22.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 29 juillet 2023 portant création de l'INAPS ».

Art. 23.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Sports,
Georges Engel

Cabasson, le 29 juillet 2023.
Henri

Le Ministre de la Fonction publique,
Marc Hansen

La Ministre des Finances,
Yuriko Backes

Doc. parl. 8090 ; sess. ord. 2022-2023.

